

Dispositions liant

d'une part

**le Comité patronal de négociation pour la
Commission scolaire Kativik**

et

d'autre part

**La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte de
l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (AENQ)**

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., c. R-8.2)**

Réalisé par le Comité patronal de négociation
pour la Commission scolaire Kativik
(CPNCSK)
Mars 2007

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES
1-0.00	DÉFINITIONS
1-1.00	Définitions 1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE
2-1.00	Champ d'application 6
2-2.00	Reconnaissance 7
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux 8
3-2.00	Utilisation des locaux de la Commission aux fins syndicales 8
3-3.00	Documentation..... 9
3-4.00	Régime syndical 10
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical..... 10
3-6.00	Libérations pour activités syndicales 11
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent..... 15
4-0.00	LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
4-1.00	Principes généraux 18
4-2.00	Formation du conseil d'école 18
4-3.00	Formation du comité de la Commission 18
4-4.00	Consultation au niveau local..... 19
4-5.00	Consultation au niveau de la Commission..... 20
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX
5-1.00	Engagement 23
5-2.00	Ancienneté..... 27
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi 30
5-4.00	Affectation et mutation 41
5-5.00	Promotion 43
5-6.00	Mesures et sanctions disciplinaires autres que le renvoi, le non- rengagement et dossier personnel 44

II

5-7.00	Renvoi	46
5-8.00	Non-renouvellement.....	47
5-9.00	Démission et bris de contrat	49
5-10.00	Régimes d'assurance	51
5-11.00	Réglementation des absences	68
5-12.00	Responsabilité civile	68
5-13.00	Droits parentaux	69
5-14.00	Congés spéciaux	84
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux	86
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	88
5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé.....	89
5-18.00	Congés pour charge publique.....	89
5-19.00	Régime de mise à la retraite de façon progressive	90
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	
6-1.00	Évaluation de la scolarité.....	94
6-2.00	Classement.....	98
6-3.00	Reclassement	101
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience	102
6-5.00	Traitement et échelles de traitement	104
6-6.00	Suppléments annuels	107
6-7.00	Enseignante ou enseignant à temps partiel - remplaçante ou remplaçant - enseignante ou enseignant à la leçon - suppléante ou suppléant	107
6-8.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération.....	110
6-9.00	Les modalités du versement de la rémunération.....	111
7-0.00	SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT	
7-1.00	Organisation du perfectionnement.....	113
7-2.00	Régions éloignées (Protocole).....	114
8-0.00	LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
8-1.00	Principes généraux	115
8-2.00	Fonction générale	115

III

8-3.00	Année de travail.....	115
8-4.00	Semaine régulière de travail.....	116
8-5.00	Implantation des nouveaux programmes (Protocole).....	120
8-6.00	Conditions particulières	120
8-7.00	Chef de groupe (Niveau secondaire seulement)	122
8-8.00	Distribution des enseignantes et enseignants dans les écoles	122
8-9.00	Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école	123
8-10.00	Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	123
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	126
9-2.00	Arbitrage	126
10-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
10-1.00	Nullité d'une stipulation	132
10-2.00	Interprétation des textes	132
10-3.00	Entrée en vigueur de la convention	133
10-4.00	Représailles, discrimination et accès à l'égalité	133
10-5.00	Interdiction	134
10-6.00	Impression	134
10-7.00	Amendements à la convention	134
10-8.00	Changements technologiques	134
10-9.00	Harcèlement psychologique en milieu de travail	134
10-10.00	Programme d'aide aux enseignantes et enseignants.....	135
10-11.00	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	135
10-12.00	Entente 1989-1995 et entente 2000-2003	137
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	
11-1.00	Définitions et dispositions préliminaires.....	138
11-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire.....	138
11-3.00	Enseignantes ou enseignants contractuels à l'éducation des adultes	140
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance	140
11-5.00	Prérogatives syndicales.....	140

IV

11-6.00	Les modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants	140
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux.....	141
11-8.00	Rémunération des enseignantes ou enseignants.....	142
11-9.00	Fonction générale et tâche annuelle.....	143
11-10.00	Règlement des griefs et arbitrage.....	143
11-11.00	Dispositions générales.....	143
11-12.00	Disparités régionales	143
11-13.00	Liste de rappel	145
11-14.00	Dispositions particulières relatives à l'octroi de trois (3) postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers pour l'année scolaire 2001-2002	145
12-0.00	DISPARITÉS RÉGIONALES	
12-1.00	Définitions	148
12-2.00	Niveau des primes	149
12-3.00	Autres avantages.....	150
12-4.00	Sorties	152
12-5.00	Remboursement de dépenses de transit.....	153
12-6.00	Décès	154
12-7.00	Logement.....	154
12-8.00	Transport de nourriture	155

ANNEXES	TITRES	
Annexe I	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat	157
Annexe II	Consultation du dossier personnel	158
Annexe III-a)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein	159
Annexe III-b)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel	161
Annexe III-c)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.....	163
Annexe III-d)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant.....	165
Annexe III-e)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes engagé pour deux cent quarante (240) heures ou plus préalablement déterminées sur une base semestrielle.....	167
Annexe III-f)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes engagé en application de la clause 11-14.01 ou 11-14.02	169
Annexe IV	Rapport d'absence.....	171
Annexe V	Règles d'évaluation prévues au Manuel d'évaluation de la scolarité	172
Annexe VI	Autorisation de déduction	173
Annexe VII	Calcul des années d'expérience	174
Annexe VIII	Regroupement par champs des enseignantes et enseignants de la Commission scolaire Kativik aux fins de l'identification des enseignantes ou enseignants à être déclarés excédentaires, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus.....	175
Annexe IX	Allocation de remplacement	177
Annexe X	Frais de déménagement.....	178
Annexe XI	Lettre d'entente concernant les journées pédagogiques inter-écoles et régionales.....	180
Annexe XII	Utilisation des logements disponibles.....	181
Annexe XIII	Congé sabbatique à traitement différé.....	182
Annexe XIV	Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe (8-8.03).....	186
Annexe XV	Ajustement monétaire rétroactif à la suite d'une attestation officielle de scolarité	187

VI

Annexe XVI	Prêt de service d'une enseignante ou d'un enseignant à un organisme communautaire 188
Annexe XVII	Règles d'écriture relatives à l'utilisation du féminin et du masculin 189
Annexe XVIII	Droits parentaux (indemnités)..... 190
Annexe XIX	Droits parentaux (modifications) 191
Annexe XX	Certificat en éducation autochtone et nordique 192
Annexe XXI	Fermeture d'école 193
Annexe XXII	Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive 194
Annexe XXIII	Lettre d'intention concernant l'ajout de ressources pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 196
Annexe XXIV	Lettre d'entente concernant la formation d'orientation et le perfectionnement en cours d'emploi des enseignantes et enseignants 197
Annexe XXV	Lettre d'entente concernant la politique de logement 198
Annexe XXVI	Protocole sur la réussite scolaire 199
Annexe XXVII	Arbitrage de griefs 200
Annexe XXVIII	Lettre d'entente relative à l'organisation du travail..... 202
Annexe XXIX	Lettre d'entente 203
Annexe XXX	Lettre d'entente relative aux responsabilités familiales 204
Annexe XXXI	Liste des commissions scolaires sur le territoire des directions régionales 205
Annexe XXXII	Lettre d'entente sur l'utilisation des journées de maladie 207
Annexe XXXIII	Lettre d'entente sur les comités nationaux 208
Annexe XXXIV	Mise en œuvre du programme d'équité salariale 209
Annexe XXXV	Lettre d'entente concernant les droits et obligations en sus du bail prescrit par la loi 216
Lettre d'entente	 217

CHAPITRE 1-0.00**DÉFINITIONS****1-1.00 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à une enseignante ou un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le ministre, par une commission¹ ou par la Commission conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.

1-1.02 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 Année de service

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte :

- a) de la Commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire de la Commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la Commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la Commission;
- d) du gouvernement du Canada dans une école située sur le territoire de la municipalité scolaire Kativik.

A1 1-1.04 Année scolaire

L'année scolaire désigne les 12 mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante.

1-1.05 Centrale

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

1-1.06 Centre d'éducation aux adultes

Entité institutionnelle sous la direction d'une directrice ou d'un directeur de centre d'éducation des adultes, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la Commission.

1-1.07 Champ d'enseignement

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à l'annexe VIII.

¹ Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.08 Chef de groupe

Une enseignante ou un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre d'éducation des adultes, ou d'un groupe d'écoles ou de centres d'éducation des adultes, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.09 Comité patronal

Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik (CPNCSK) institué en vertu de l'article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.10 Commission

La Commission scolaire Kativik.

1-1.11 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la Loi, fasse perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.12 Convention de la Baie James et du Nord Québécois

La Convention de la Baie James et du Nord Québécois signée le 11 novembre 1975 entre le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, l'Hydro-Québec, le Grand Council of the Crees (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, les Cries de la Baie James, les Inuit du Québec, les Inuit de Port Burwell et le Gouvernement du Canada, telle qu'approuvée par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec et telle que modifiée par la suite, ainsi que toutes les ententes complémentaires à la convention de la Baie James et du Nord Québécois.

1-1.13 Directions régionales

L'une des directions régionales énumérées à l'annexe XXXI.

1-1.14 Directrice ou directeur d'école

Celle ou celui que la Commission désigne comme sa représentante ou son représentant dans une école ou un centre d'éducation des adultes et qui assume au nom de la Commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.15 Directrice ou directeur de centre

Celle ou celui que la Commission désigne comme sa représentante ou son représentant dans une communauté et qui assume au nom de la Commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.16 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui à qui la Commission délègue la responsabilité de seconder la directrice ou le directeur d'école dans sa tâche.

1-1.17 Échelle

L'une des échelles de traitement applicables telles qu'elles sont définies à la clause 6-2.01.

1-1.18 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitement correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.19 École

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'une directrice ou d'un directeur d'école ou d'une ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la Commission.

1-1.20 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par la Commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14).

1-1.21 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-c) détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

1-1.22 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-b) détermine qu'elle ou il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

A1 1-1.23 Enseignante ou enseignant remplaçant

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-d) détermine qu'elle ou il est employé pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein dont la période d'absence est prévue pour toute la durée de l'année scolaire.

1-1.24 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon, ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, ni une enseignante ou un enseignant remplaçant, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe III-a).

1-1.25 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus ou remplacé dans le cadre de l'article 5-3.00 et qui a sa permanence.

1-1.26 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.27 Fédération

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ).

1-1.28 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.29 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.30 Horaire des élèves

L'horaire des élèves tel que défini par la Commission, après consultation du Ministère.

1-1.31 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes :

- a) un brevet d'enseignement;
- b) un permis d'enseigner;
- c) une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.32 Ministère

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

1-1.33 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

1-1.34 Non légalement qualifié

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la Commission a reçu de la ou du ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.35 Période

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.36 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le Syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.37 Responsable

Enseignante ou enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que la Commission détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

1-1.38 Secteur de l'éducation

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.39 Secteur public et parapublic

Une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à cette loi et la fonction publique du Québec.

1-1.40 Spécialiste

Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité.

1-1.41 Spécialité

Spécialité telle que déterminée par la Commission en vertu de l'annexe VIII.

1-1.42 Suppléante ou suppléant occasionnel

Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.43 Suppléante ou suppléant régulier

Enseignante ou enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignantes ou enseignants absents.

1-1.44 Syndicat

L'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (AENQ).

1-1.45 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et l'échelle dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est classé lui donnent droit conformément au chapitre 6-0.00; cette rémunération comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.46 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à verser en vertu de la convention.

CHAPITRE 2-0.00**CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE****2-1.00 CHAMP D'APPLICATION****2-1.01**

La convention s'applique à toute enseignante ou tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par la Commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directrices ou directeurs de centre, les directrices ou directeurs d'école et les directrices ou directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipements scolaires.

2-1.03

Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces clauses :

- 1) la suppléante ou le suppléant occasionnel;
- 2) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la Commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par la ou le ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la Commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04

La présente convention ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la Commission par suite d'une entente entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La Commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer ces enseignantes ou enseignants au même titre que les autres enseignantes ou enseignants.

2-1.05

Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité de la Commission en vertu de l'autorisation de la ou du ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14).

2-1.06

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'enseignante ou l'enseignant remplaçant bénéficie des mêmes droits et obligations que l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel en vertu de la convention.

2-2.00 RECONNAISSANCE**2-2.01**

La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes ou enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

2-2.02

La Commission et le Syndicat reconnaissent les mandats et les fonctions des Comités d'éducation aux fins d'assumer des responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

2-2.03

La Commission et le Syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, la ou le ministre et le Comité patronal (CPNCSK) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00**PRÉROGATIVES SYNDICALES****3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX****3-1.01**

La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout avis syndical; ces avis doivent être affichés par une représentante ou un représentant syndical.

Cet affichage doit se faire aux mêmes endroits où la Commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ses propres communications aux enseignantes ou enseignants. Si la Commission ou l'autorité compétente n'affiche pas ses propres communications, elle doit quand même mettre à la disposition du Syndicat un endroit pour cet affichage.

3-1.02

La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de tout avis syndical et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement.

3-1.03

Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat ou de la Centrale.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION AUX FINS SYNDICALES**3-2.01**

Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission lui fournit gratuitement dans une de ses bâtisses un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions syndicales à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.02

Le Syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

A1 3-2.03

Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission permet l'utilisation raisonnable des appareils suivants si ces appareils sont disponibles dans l'école concernée et s'ils ne sont pas utilisés par le personnel de l'école, de la Commission ou aux fins de la communauté inuite.

- a) Machines à écrire;
- b) Appareils de reprographie;
- c) Équipement audio-visuel;
- d) Équipement de transmission téléphonique;
- e) Équipement téléphonique;
- f) Ordinateurs à l'exclusion de ceux utilisés aux services administratifs.

Il appartient au Syndicat de fournir le matériel de consommation nécessaire à l'utilisation de ces appareils. Le Syndicat est responsable de l'utilisation de l'équipement et assume de ce fait la responsabilité de tout bris qui pourrait survenir. De plus, il assume tout frais additionnel encouru par la Commission, sur présentation de pièces justificatives.

3-2.04

Le Syndicat peut bénéficier du service de courrier interne déjà mis en place à la Commission. Ce service est sans frais dans la mesure où l'utilisation de ce service par le Syndicat n'occasionne pas de frais additionnels à la Commission; dans le cas contraire, le Syndicat doit alors payer à la Commission les frais supplémentaires engendrés par l'utilisation du courrier interne. Le Syndicat respecte les délais et les procédures de ce service.

Le Syndicat dégage la Commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir suite à l'utilisation du service de courrier interne de la Commission.

3-3.00 DOCUMENTATION**3-3.01**

Au plus tard le 15 août de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer durant l'année scolaire en spécifiant pour chacune d'elles le nombre d'enseignantes ou d'enseignants qui y sont prévus. Par la suite, la Commission informe le Syndicat de toute modification à cette liste dans les trente (30) jours qui suivent tout changement.

3-3.02

Au plus tard le 15 octobre, la Commission transmet au Syndicat la liste complète de toutes les enseignantes et tous les enseignants indiquant pour chacun d'eux :

- a) son nom;
- b) le nombre de ses années de service;
- c) son échelon d'expérience;
- d) son corps d'emploi;
- e) échelle de traitement;
- f) le niveau où elle ou il enseigne;
- g) son type de contrat (temps plein, temps partiel, remplaçant, à la leçon), et le fait qu'elle ou il soit en congé avec ou sans traitement;
- h) son statut de responsable ou de chef de groupe, s'il y a lieu;
- i) son point de départ;
- j) son lieu de travail;
- k) la section à laquelle elle ou il appartient au sens de la clause 5-3.03.

Dans les trente (30) jours de tout changement ou addition à cette liste, la Commission informe le Syndicat.

La Commission peut convenir avec le Syndicat de lui fournir des renseignements additionnels ou de la documentation additionnelle qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'application de la convention.

A1 3-3.03

La Commission transmet au Syndicat en même temps qu'aux comités d'éducation, copies de tous les règlements, directives, communications et ordonnances concernant l'organisation pédagogique et les conditions de travail de l'ensemble des enseignantes et enseignants de la Commission ou d'une école. Ces documents seront affichés dans l'école et/ou disponibles sur le site web de la Commission scolaire. Ils seront également disponibles pour consultation auprès de l'autorité compétente de l'école.

3-3.04

Dès leur publication, la Commission transmet au Syndicat une copie des procès-verbaux des réunions des commissaires.

3-3.05

Au plus tard trente (30) jours après l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission transmet au Syndicat le formulaire de demande d'adhésion prévu à l'annexe I. La Commission n'est pas tenue de garder une copie de ce formulaire dans ses dossiers.

3-3.06

Le Syndicat fournit à la Commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux et l'avise, par la suite, de tout changement dans le même délai.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**3-4.01**

Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02

Tout enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la convention et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de la convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03

Après la date d'entrée en vigueur de la convention, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe I de la convention; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de la convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04

Toute enseignante ou tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi en tant qu'enseignante ou enseignant.

3-4.05

Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé ou d'être refusé comme membre du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi en tant qu'enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**3-5.01**

La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02

Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école en tant que substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la Commission organise l'enseignement.

3-5.03

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut est la représentante ou le représentant du Syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04

Le Syndicat informe par écrit la Commission, la directrice ou le directeur d'école et la directrice ou le directeur de centre du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis à la directrice ou au directeur d'école. À moins de circonstances incontrôlables ce préavis est de quarante-huit (48) heures.

Suite au préavis à la directrice ou au directeur d'école, le Syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du Service des ressources humaines de la Commission et ce, dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause.

Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre.

3-5.06

La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Section I Congé sans perte de traitement, sans remboursement par le Syndicat et sans déduction de la banque de jours autorisés

3-6.01

- A) Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
- B) Cependant, lorsque, à la demande de la Commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, ces enseignantes ou enseignants peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.

- C) 1) Lorsqu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé en tant que témoin à la séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugé nécessaire par l'arbitre. Toute enseignante ou tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir en tant que conseillère ou conseiller lors des séances d'audition devant une ou un arbitre obtient de l'autorité désignée par la Commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- 2) Malgré le sous-paragraphe précédent, lorsque la Commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant concerné en tant que requérante ou requérant ou en tant que témoin dont la présence est requise à la séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
- 3) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations du travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé en tant que témoin à la séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la Commission ou, s'il y a lieu, la Commission où elle ou il enseignait l'année précédente, soit partie au litige.
- 4) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant et que le fait d'être appelé en tant que témoin découle de son statut d'employée ou d'employé, cette enseignante ou cet enseignant obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- D) L'enseignante ou l'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à la convention siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du Syndicat.

Cependant, pour bénéficier de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis à la directrice ou au directeur d'école. À moins de circonstances incontrôlables ce préavis est de quarante-huit (48) heures. Suite au préavis à la directrice ou au directeur d'école, le Syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du Service des ressources humaines de la Commission et ce, dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser le motif de l'absence.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

Section II Congé sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat à la Commission

Libérations à temps plein ou à temps réduit

3-6.03

- A) À la demande écrite du Syndicat avant le 1^{er} mai, ou à une autre date convenue entre le Syndicat et la Commission, cette dernière libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, la ou les enseignante(s) ou le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le Syndicat.

- B) Entre le 1^{er} août et le 1^{er} mai, dans les quarante-cinq (45) jours de la demande écrite du Syndicat, la Commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, la ou les enseignante(s) ou le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le Syndicat à la condition que la Commission ait trouvé une ou des remplaçante(s) ou un ou des remplaçant(s).

Malgré l'alinéa précédent, la Commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire. Dans ce cas, la durée prévue de la libération doit être convenue au préalable.

- C) Une libération à temps réduit doit l'être :

- 1) pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : pour un moment fixe à son horaire;
- 2) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau préscolaire ou primaire autre que celui visé au sous-paragraphe 1) : soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.

À la demande du Syndicat, le temps de libération peut varier pour permettre d'aménager la tâche de l'enseignante ou l'enseignant libéré afin de tenir compte de l'organisation scolaire de l'école.

- D) Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit au niveau de la Commission est de deux (2).

3-6.04

- A) 1) La Commission verse, à toute enseignante ou tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était réellement en fonction et, avec l'accord de la Commission, tout supplément que le Syndicat demande de lui verser. Toute enseignante ou tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.
- 2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur si elle ou il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.19. Cependant, cette libération ne peut être prolongée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. À l'échéance de la libération, l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'elle ou il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

- B) Le Syndicat s'engage à rembourser à la Commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la facturation par la Commission à cet égard.
- C) La Commission doit être avisée par écrit avant le 1^{er} avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la Commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05

Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours autorisés en vertu de la clause 3-6.06.

Libérations occasionnelles

3-6.06

- A) Toute représentante ou tout représentant syndical ou déléguée ou délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du Syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du Syndicat. À moins de circonstances incontrôlables cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis téléphonique soumis à la directrice ou au directeur d'école dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Suite au préavis à la directrice ou au directeur d'école le Syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du personnel de la Commission et ce, dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause.

- B) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause est de :
- 1) soixante (60) jours pour la présidente ou le président du Syndicat;
 - 2) trente (30) jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du Syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du Syndicat;
 - 3) vingt-trois (23) jours pour chacune des autres représentantes ou chacun des autres représentants ou déléguées ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.
- C) Toutefois, le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes mentionnées est de quatre-vingt-quinze (95) jours par année. Ce nombre est augmenté à cent dix (110) jours par année si la présidente ou le président du Syndicat détient un lien d'emploi avec la Commission et n'est pas libéré à temps plein ou à temps partiel.
- D) La Commission et le Syndicat peuvent convenir par écrit d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.
- E) La fusion, l'annexion ou la restructuration de la Commission ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.

3-6.07

Pour participer au congrès triennal de la Centrale, le Syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence autorisés établi à raison de trois (3) jours par déléguée ou délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque utilisable par les déléguées ou délégués, selon la répartition déterminée par le Syndicat mais exclusivement pour participer au congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de une (1) déléguée ou un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignantes ou enseignants à la Commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant, non autrement libéré en vertu d'une autre disposition de la convention, siège au Conseil exécutif de la Centrale ou au Comité exécutif de la Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, elle ou il obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments et de primes pour disparités régionales afin de participer à la réunion.

Cependant, pour bénéficier de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures à la directrice ou au directeur de l'école. Suite au préavis à la directrice ou au directeur de l'école, le Syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit à la direction du personnel de la Commission et ce, dans les cinq (5) jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause et doit préciser en détail le motif de l'absence.

3-6.08

La Commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues aux clauses 3-6.06 et 3-6.07 et le Syndicat s'engage à rembourser à la Commission le traitement payé par la Commission à la personne qui a comblé l'absence.

Ce remboursement s'effectue dans les trente (30) jours de la facturation par la Commission à cet égard.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 ou de la clause 3-6.07 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

Section III Congé sans traitement pour activités syndicales**3-6.09**

À la demande écrite du Syndicat avant le 1^{er} mai, ou à une autre date convenue entre le Syndicat et la Commission, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le Syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le Syndicat.

La Commission doit être avisée par écrit avant le 1^{er} avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la Commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**3-7.01**

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention et par la suite avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du taux fixé comme cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du Syndicat. À défaut de cet avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

3-7.02

Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du taux fixé comme modification de la cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du Syndicat.

3-7.03

Au moins soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant ou taux fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux statuts du Syndicat.

Avec cet avis, le Syndicat doit fournir à la Commission la liste des enseignantes ou enseignants membres du Syndicat et l'aviser de tout changement apporté à cette liste dans les trente (30) jours suivant les changements.

3-7.04

Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignante ou l'enseignant :

- a) la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du Syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.05

Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02, elle déduit également de chaque versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant :

- a) la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du Syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.06

Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.03, elle déduit également de chaque versement :

- a) la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du Syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.07

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année de travail, la Commission déduit également de chacun des versements de traitement qui reste à échoir la cotisation syndicale régulière et spéciale fixée conformément aux statuts du Syndicat.

3-7.08

Dans les quinze (15) jours suivant un versement de traitement, la Commission fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites conformément aux clauses 3-7.04, 3-7.05 ou 3-7.06.

3-7.09

La Commission fait parvenir avec chacun des chèques prévus à la clause 3-7.08, la liste des personnes cotisées en y indiquant pour chacune d'elles :

- a) le traitement total versé; et
- b) le montant déduit comme cotisation syndicale.

3-7.10

Sur tout formulaire d'impôt T4 ou Relevé 1 envoyé, la Commission inscrit le montant total déduit comme cotisation syndicale pour l'année civile concernée.

3-7.11

Le Syndicat prend fait et cause de la Commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'une décision ou d'un jugement final.

3-7.12

Au plus tard le 31 août, la Commission remet au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui, la différence entre les sommes déduites en vertu des clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour l'année scolaire précédente et les sommes versées en vertu de la clause 3-7.08 pour la même année scolaire.

Au plus tard le 31 août, le Syndicat ou l'organisme désigné par lui, remet à la Commission la différence entre les sommes versées en vertu de la clause 3-7.08 pour l'année scolaire précédente et les sommes déduites en vertu des clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour la même année scolaire.

CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01

Le présent chapitre crée deux mécanismes de consultation : l'un au niveau de l'école, l'autre au niveau de la Commission.

4-1.02

Les mécanismes de consultation prévoient la formation de deux (2) comités consultatifs : le conseil d'école et le comité de la Commission.

4-2.00 FORMATION DU CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01

Dans les soixante (60) jours suivant la première journée d'école dans la communauté, mais avant le 15 octobre de chaque année, l'assemblée générale des enseignantes ou enseignants d'une école a la responsabilité de former le conseil d'école et de remettre, par écrit, à la directrice ou au directeur d'école, à la directrice au directeur de centre et au comité d'éducation, les noms des membres du conseil.

4-2.02

Nul ne peut être désigné membre du conseil d'école, s'il n'est enseignante ou enseignant dans cette école.

4-2.03

La Commission n'assume aucun coût eu égard au conseil d'école.

4-2.04

Pour la tenue d'une réunion du conseil d'école durant l'horaire des élèves, il faut que les membres du conseil d'école qui assistent à la réunion n'aient aucune obligation de se présenter devant des élèves durant le temps de la réunion.

4-2.05

Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants formant le conseil d'école est laissé à la discrétion de l'assemblée générale des enseignantes ou enseignants.

4-2.06

L'obligation de consulter le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article 4-4.00 ne débute qu'à compter de la date où le conseil est effectivement formé et que les noms des représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants au conseil ont été transmis par écrit à la directrice ou au directeur d'école et à la directrice ou au directeur de centre.

4-3.00 FORMATION DU COMITÉ DE LA COMMISSION

4-3.01

Le comité de la Commission est un comité paritaire composé de trois (3) représentantes ou représentants du Syndicat et de trois (3) représentantes ou représentants de la Commission.

4-3.02

Les enseignantes ou enseignants choisis comme membres du comité de la Commission doivent être des enseignantes ou enseignants à l'emploi de la Commission.

4-3.03

Avant le 15 octobre de chaque année, le Syndicat est responsable d'informer par écrit la Commission, et vice-versa, des noms des personnes choisies comme membres du comité.

4-3.04

Dans les trente (30) jours de l'avis écrit mentionné à la clause 4-3.03, le comité de la Commission se réunit pour établir les dates où se tiendront ses rencontres au cours de l'année scolaire. La Commission est responsable de fixer la date de la première rencontre et le lieu des rencontres du comité.

4-3.05

Le comité décide de ses règles de fonctionnement lors de la première réunion mentionnée à la clause 4-3.04.

4-3.06

Les coûts de transport de la partie syndicale occasionnés par les réunions du comité de la Commission sont assumés par la Commission. La Commission, à moins que le Syndicat ne lui demande expressément, ne déduira pas des congés pour affaires syndicales prévus à la clause 3-6.06 les jours d'absences encourus par les enseignantes ou enseignants appelés à être présents aux réunions du comité de la Commission.

4-4.00 CONSULTATION AU NIVEAU LOCAL**4-4.01**

L'une ou l'autre des parties convoque le conseil d'école afin de procéder à la consultation sur les sujets se rapportant à l'organisation et aux politiques scolaires locales ainsi que sur tout autre sujet jugé pertinent. Cette convocation doit mentionner brièvement ce pourquoi la consultation est demandée.

4-4.02

Dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis mentionné à la clause 4-4.01, le conseil d'école remet à la directrice ou au directeur d'école ou à la directrice ou au directeur de centre ses recommandations.

4-4.03

Dans le cas où le conseil d'école ne soumet pas de recommandation dans le délai prévu à la clause 4-4.02, le conseil est réputé avoir été consulté sur le sujet mentionné lors de la convocation prévue à la clause 4-4.01.

4-4.04

Si la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école s'entendent sur la recommandation à être faite sur un sujet donné, une seule recommandation signée par la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et une représentante ou un représentant du conseil d'école est présentée au comité d'éducation local pour approbation.

4-4.05

Si la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école ne s'entendent pas sur une recommandation à être faite sur un sujet suivant la consultation, la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre et le conseil d'école présentent leurs recommandations séparément au comité d'éducation.

4-4.06

Le comité d'éducation de l'école, avant de prendre toute décision se rapportant à un changement touchant l'organisation de l'école, un changement de politique ou un changement dans les activités relevant de l'autorité du comité local d'éducation déléguée par la Commission, doit consulter le conseil d'école.

À ce sujet, le comité d'éducation doit donner l'information pertinente au conseil d'école.

Le conseil d'école est consulté sur :

- a) la distribution, l'entretien et la réparation des unités de logement;
- b) la surveillance des unités de logement et l'entreposage des effets personnels des enseignantes ou enseignants durant leur absence;
- c) le transport local des enseignantes ou enseignants;
- d) la distribution des tâches des enseignantes ou enseignants dans l'école;
- e) l'organisation de projets pédagogiques, de programmes ou d'ateliers;
- f) l'application locale des règles d'affectation;
- g) l'élaboration et l'application des règlements de l'école pour les étudiantes ou étudiants et les enseignantes ou enseignants;
- h) l'organisation de rencontres parents-enseignantes ou parents-enseignants;
- i) l'organisation et le contenu de journées pédagogiques locales;
- j) le classement et l'évaluation des élèves;
- k) le calendrier scolaire;
- l) l'organisation des activités para-scolaires;
- m) l'organisation des périodes d'examens;
- n) l'organisation de la surveillance des élèves;
- o) le choix du matériel didactique;
- p) tout autre sujet soumis à la consultation locale en vertu de la présente convention;
- q) tout autre sujet pertinent et ce suite à un consentement mutuel.

4-5.00 CONSULTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION**4-5.01**

À ses réunions régulières, le comité de la Commission étudie toutes les recommandations soumises par écrit. Si toutes et tous sont d'accord sur une recommandation, le comité de la Commission présente aux commissaires la recommandation, signée par tous les membres, au moins cinq (5) jours avant la prochaine réunion des commissaires.

4-5.02

S'il n'y a pas consensus possible à la clause 4-5.01, les représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants ainsi que celles ou ceux de la Commission présenteront aux commissaires une recommandation par groupe, au moins cinq (5) jours avant la prochaine réunion des commissaires.

Les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants sont informés du lieu, de la date et de l'heure approximative où les commissaires étudieront la recommandation afin qu'elles ou ils puissent, si elles ou ils le jugent nécessaire, y assister et y présenter leurs recommandations. À cette occasion, les frais de déplacement des représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants sont assumés par le Syndicat.

4-5.03

Lorsque dans le cas prévu à la clause 4-5.02, les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants s'abstiennent de soumettre une recommandation et de se présenter à une réunion des commissaires, ces représentantes ou représentants sont réputés avoir été consultés.

4-5.04

La Commission doit, avant de prendre une décision sur les sujets suivants, consulter le comité de la Commission. À ce sujet la Commission doit donner l'information pertinente :

- a) l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de la Commission sur le logement et le transport des enseignantes ou enseignants et de leurs effets personnels;
- b) l'application des règles d'affectation et de mutation des enseignantes ou enseignants;
- c) toute matière sujet à la consultation du comité de la Commission dans cette convention;
- d) l'inventaire des moyens et les besoins des enseignantes ou enseignants en formation et l'élaboration de la politique de formation;
- e) les modalités d'implantation des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes pédagogiques;
- f) le choix du matériel didactique;
- g) les changements de bulletins utilisés par la Commission;
- h) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques inter-écoles;
- i) l'élaboration ou toute modification de la politique d'absence de la Commission;
- j) les sujets touchant le perfectionnement des enseignantes et enseignants, notamment :
 - 1) l'inventaire des moyens de perfectionnement mis à la disposition des enseignantes ou enseignants;
 - 2) les besoins des enseignantes ou enseignants en matière de perfectionnement;
 - 3) l'élaboration de la politique de perfectionnement conforme aux besoins du Nord;
 - 4) l'établissement du budget annuel de perfectionnement des enseignantes ou enseignants;
 - 5) à l'égard du perfectionnement, l'établissement des critères d'éligibilité conformes à la politique de la Commission, l'information aux enseignantes ou enseignants de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien fondé.

Pour tout sujet concernant le perfectionnement la Commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes ou majoritaires du comité à moins que ces recommandations n'aillent à l'encontre de la convention.

4-5.05

Le Syndicat, à l'aide des procédures de consultation mentionnées aux clauses 4-5.01 et 4-5.02, peut faire des recommandations à la Commission sur tout autre sujet qu'il juge important.

CHAPITRE 5-0.00**CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX****5-1.00 ENGAGEMENT****5-1.01**

L'engagement est du ressort de la Commission.

5-1.02

Pour l'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, la Commission respecte les dispositions du présent article.

5-1.03

L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou remplaçant se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes III-a), III-b), III-c) ou III-d) selon le cas.

5-1.04

A) Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à la clause 5-3.22. À défaut d'engager une enseignante ou un enseignant à temps plein en vertu de la clause 5-3.22, la Commission :

- 1) offre par écrit un contrat à temps plein pour l'année suivante aux enseignantes ou enseignants qui ont bénéficié d'un contrat de remplacement durant l'année en cours dans la mesure où elles ou ils répondent aux critères de la clause 5-4.04.

L'enseignante ou l'enseignant doit rendre sa réponse par écrit dans les dix (10) jours sinon elle ou il est réputé avoir refusé ce poste et ce refus annule tous ses droits en vertu de la présente clause;

- 2) prend en considération la candidature des enseignantes ou enseignants ayant bénéficié durant l'année en cours d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel et qui ont indiqué par écrit leur intention à cette fin dans la mesure où elles ou ils répondent aux critères de la clause 5-4.04.

B) Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant remplaçant ou à temps partiel, elle respecte les dispositions de la clause 5-1.25.

5-1.05

La Commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.06

Sauf pour le remplacement, la personne que la Commission engage, entre le 1^{er} juillet et le soixantième (60^e) jour de travail de l'année scolaire en cours, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.07

Sous réserve de l'article 5-8.00 et du remplacement, le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

A1 5-1.08

La suppléante ou le suppléant occasionnel que la Commission engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein, remplaçant ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à un (1) mois sans interruption se voit offrir un contrat à temps partiel.

Malgré l'alinéa précédent, après deux (2) mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, remplaçant ou à temps partiel, la suppléante ou le suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps se voit offrir un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours consécutifs ou moins pendant l'accumulation de ces deux (2) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

A2 5-1.09

Lors du remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent, l'enseignante ou l'enseignant remplaçant occupe les fonctions de l'enseignante ou l'enseignant remplacé dans sa localité d'affectation.

5-1.10

La Commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée :

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve des clauses 5-1.08 et 5-1.12;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve des clauses 5-1.08 et 5-1.12;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06, 5-1.08 et 5-1.12.

5-1.11

Le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou le 30 juin de l'année en cours, selon la première éventualité.

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis :

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
- b) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.12

La Commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.13

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.14

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein qui bénéficiait, au moment de son embauche par la Commission, d'un congé sans traitement auprès d'une autre Commission scolaire du Québec afin de travailler auprès de la Commission, prend fin automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.15

Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services en tant qu'enseignante ou enseignant à la Commission doit :

- a) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
- b) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- c) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- d) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours des douze (12) derniers mois. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

5-1.16

Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

- a) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- b) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

5-1.17

Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.

5-1.18

L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.

5-1.19

Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :

- a) une copie de son contrat d'engagement et en expédie une copie au Syndicat;
- b) une copie de la convention;
- c) un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'annexe I;
- d) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-1.20

- a) Les listes de priorité d'emploi par champ d'enseignement pour chaque section linguistique et chaque localité pour l'octroi de contrats à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant au secteur des jeunes sont celles en vigueur le 30 juin 2005.

- b) Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut apparaître sur plus d'une liste de priorité d'emploi.
- c) Advenant qu'une enseignante ou un enseignant soit admissible à plus d'une liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant décide sur quelle liste elle ou il veut être inscrit.

5-1.21

Pour être admissible à une liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères suivants :

- a) avoir enseigné à temps partiel ou comme remplaçante ou remplaçant à l'intérieur d'au moins deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes et que la Commission décide d'inscrire sur la liste ou de rappeler au travail;
- b) avoir été inscrit sur la liste de priorité d'emploi, avoir obtenu un contrat à temps plein, avoir été non rengagé pour raison de surplus, avoir épuisé son admissibilité à un contrat à temps plein telle que prévue au paragraphe A) de la clause 5-3.21 et être demeuré admissible à la liste de priorité d'emploi.

5-1.22

Les enseignantes ou enseignants suivants sont exclus de toute liste de priorité d'emploi :

- a) l'enseignante ou l'enseignant qui détient un emploi à temps plein;
- b) l'enseignante ou l'enseignant qui ne détient pas une qualification légale au sens de la clause 1-1.31.

5-1.23

L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur une liste de priorité d'emploi qui se voit décerner un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier conserve une priorité d'emploi pour un contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant si elle ou il est non rengagé pour raison de surplus, tant qu'elle ou il demeure inscrit sur la liste des non-rengagés telle que prévue au paragraphe A) de la clause 5-3.21.

5-1.24

Le nom des enseignantes ou enseignants admissibles est inscrit sur les listes de priorité d'emploi par ordre d'ancienneté telle qu'établie conformément à la clause 5-2.04.

Malgré le paragraphe d) de la clause 5-2.07, tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant est admissible à une liste de priorité d'emploi, elle ou il ne perd pas son ancienneté.

5-1.25

Sauf dans le cas prévu au deuxième paragraphe de la clause 5-1.08, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou comme remplaçante ou remplaçant, elle offre le contrat à l'enseignante ou l'enseignant qui détient le plus d'ancienneté dans le champ d'enseignement de la section appropriée de la localité si elle ou il répond aux exigences particulières du poste à combler.

5-1.26

L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant peut, avec son accord, se voir octroyer des périodes d'enseignement additionnelles dans une même matière, dans une même école, si l'horaire de l'école le permet sans autre changement et ce, jusqu'à une pleine tâche sans pour autant changer son statut d'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant.

5-1.27

Les listes de priorité d'emploi sont mises à jour le 30 avril de chaque année selon les durées cumulatives des contrats de chaque enseignante ou enseignant inscrit sur les listes en question. La Commission fait parvenir une copie des listes au Syndicat avant le 30 mai de chaque année.

5-1.28

Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour les motifs suivants :

- a) le refus d'une offre d'emploi à l'exception :
 - i) d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption couvert par la Loi sur les normes du travail;
 - ii) d'une invalidité ou d'un accident du travail au sens de la convention;
 - iii) d'un emploi à temps plein auprès du Syndicat (AENQ) ou de la CSQ;
 - iv) d'une offre d'emploi qui occasionnerait un déménagement d'une localité à une autre;
 - v) tout autre motif agréé entre la Commission et le Syndicat.
- b) l'obtention d'un emploi à temps plein;
- c) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant deux (2) ans.

5-2.00 ANCIENNETÉ**5-2.01**

L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la Commission au 30 juin 2000 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date.

Sous réserve de l'alinéa qui suit, l'ancienneté s'évalue pour la période postérieure au 1^{er} juillet 2000 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.11 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 2000.

Toute personne ayant occupé à la Commission, avant le 1^{er} janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé ces fonctions.

5-2.02

L'ancienneté signifie la période d'emploi :

- a) à la Commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;
- b) en tant qu'enseignante ou enseignant, à une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire de la Commission;
- c) en tant qu'enseignante ou enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la Commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la Commission.

5-2.03

L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat.

5-2.04

L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année :

$$\frac{\text{Nombre d'années et nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en devient par la suite le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante :

$$\frac{x \times 200}{y} = n$$

où x = nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

y = nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

n = fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignante ou enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle ou il a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçante ou remplaçant, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, ce résultat sur deux cents (200).

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, ce résultat sur deux cents (200).

5-2.06

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la Commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la Commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions visées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la Commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté de cette enseignante ou cet enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

A1 5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou, sous réserve du paragraphe c), le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire qui suit celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par la Commission;
- d) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son engagement par la Commission.

5-2.08

Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, la Commission établit l'ancienneté au 30 juin 2006 de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au Syndicat. À chaque année, la Commission établit en date du 30 juin l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au Syndicat avant le 30 novembre de chaque année. À moins d'entente entre la Commission et le Syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté apparaissant à la liste pour toute enseignante ou tout enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour toute enseignante ou tout enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste au Syndicat, conformément à l'alinéa précédent, peut faire l'objet d'entente différente entre le Syndicat et la Commission.

5-2.09

Si le Syndicat prétend que la Commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, et si le Syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le Syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la Commission après l'entrée en vigueur de la convention et dans les soixante (60) jours de la réception par le Syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Cet arbitrage doit être entendu et décidé également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence concernant cet arbitrage peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10

Dans les trente (30) jours de la résolution de la Commission approuvant l'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant a de l'ancienneté au moment de son engagement, la Commission fournit au Syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le Syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.11

En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**A - Dispositions générales****5-3.01**

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, à l'enseignante ou l'enseignant remplaçant et à l'enseignante ou l'enseignant qui au moment de son embauche bénéficiait d'un congé sans traitement auprès d'une autre Commission du Québec ou d'un prêt de service auprès de la Commission.

5-3.03

L'ensemble des enseignantes ou enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignantes ou enseignants dont la langue principale d'enseignement est le français et l'ensemble des enseignantes ou enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'inuttitut font respectivement partie de la section anglaise, de la section française et de la section inuttitut. Les clauses 5-3.04 à 5-3.06 et 5-3.08 à 5-3.13 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission en soi.

5-3.04

Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de la Commission.

5-3.05

Les clauses 5-3.08 à 5-3.14 ne s'appliquent pas aux enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article. Ces clauses s'appliquent cependant autant aux enseignantes ou enseignants en service qu'à celles ou ceux qui sont en congé avec ou sans traitement ou absents pour invalidité pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante, en tout ou en partie; ces enseignantes ou enseignants sont réputés avoir réintégré leurs champs et écoles respectives, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.06

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-3.07

- A) La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la Commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein et dont le contrat d'enseignant à temps plein a été renouvelé pour une troisième (3^e) année.
- B) Aux fins d'application de la présente clause le service continu à la Commission comprend aussi le temps fait à temps plein à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant.
- C) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence. Tout autre congé ou tout autre cas d'absence ne constitue pas du service et l'acquisition de la permanence est retardée proportionnellement.
- D) Le service aux fins d'acquisition de la permanence se perd dans les cas suivants : congédiement, démission, non-rengagement, renvoi et résiliation de contrat. Malgré ce qui précède, le non-rengagement pour surplus suivi d'un engagement par la Commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.
- E) De plus, l'enseignante ou l'enseignant encore inscrit au Bureau régional de placement de son point de départ ou de son point d'affectation, selon le cas, et qui avait été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième (2^e) année de service continu acquiert sa permanence dès qu'elle ou il est rengagé par la Commission ou qu'elle ou il est engagé par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation relevant du même Bureau régional de placement.

B - Détermination des excédents et des surplus**5-3.08**

Chaque année avant le 1^{er} mai, la Commission décide des besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante en tenant compte des effectifs alloués par le Ministère.

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention, la Commission avise le Syndicat du nombre d'effectifs enseignants alloué par le Ministère à la Commission. Par la suite, la Commission avise le Syndicat dans les meilleurs délais de tout avis du Ministère modifiant les effectifs qu'il alloue.

5-3.09

Chaque année avant le 15 mai, la Commission détermine pour chaque école ses besoins provisoires en personnel pour l'année scolaire suivante. Si les prévisions des besoins provisoires résultent en un excédent de personnel enseignant dans un ou plusieurs champs dans l'école conformément au plan de regroupement prévu à l'annexe VIII, les dispositions des clauses 5-3.09 à 5-3.14 s'appliquent.

Il y a excédent dans un champ au niveau de l'école lorsque dans un champ donné, le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'école au moment de l'application de la présente clause¹ est plus grand que le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants en équivalence d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein prévu pour ce champ dans l'école pour l'année scolaire suivante.

¹ À l'exclusion des enseignantes ou enseignants en disponibilité au sens du présent article, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants en congé avec ou sans traitement pour la totalité de l'année scolaire suivante et dont le retour en service n'est pas permis pendant cette année scolaire et à l'exclusion des démissions non conditionnelles reçues et des retraites accordées, le tout connu avant l'application de la clause.

5-3.10

À l'intérieur de chaque champ dans l'école la Commission déclare excédentaires les enseignantes ou enseignants selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes ou d'enseignants prévu comme excédent pour ce champ dans l'école selon la clause 5-3.09. Toutefois, si la Commission juge qu'une enseignante ou un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières¹ d'un poste donné, cette enseignante ou cet enseignant n'est pas déclaré excédentaire.

5-3.11

Si, suite à l'application des clauses 5-3.09 et 5-3.10, il y a des besoins en personnel dans l'un des champs dans l'école, la Commission tente de les combler parmi les enseignantes ou enseignants de l'école, qu'elles ou ils soient déclarés excédentaires ou non, si elles ou ils répondent aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.12

Suite à l'application des clauses 5-3.10 et 5-3.11, si dans un champ au niveau de l'école il y a des enseignantes ou enseignants bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois déclarés excédentaires et des enseignantes ou enseignants qui ne sont pas bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois qui ne sont pas déclarés excédentaires, ces dernières ou derniers sont substitués par ordre inverse d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants déclarés excédentaires dans le champ et qui sont des bénéficiaires dans la mesure où ces bénéficiaires répondent aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.13

Avant le 1^{er} juin, la Commission procède dans l'ordre suivant pour combler un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivante :

- a) elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui accepte cette affectation, du même champ que celui du poste à combler et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12;
- b) à défaut de combler le poste selon l'alinéa a), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant d'un autre champ qui est une ou un bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois, qui accepte cette affectation et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et de l'alinéa précédent;
- c) à défaut de combler le poste selon l'alinéa b), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et du même champ que celui du poste à combler et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des alinéas précédents;
- d) à défaut de combler le poste selon l'alinéa c), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant d'un autre champ qui n'est pas une ou un bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des alinéas précédents.

Dans tous ces cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères de la clause 5-4.04.

¹ Ces exigences particulières ne sont établies par la Commission qu'après consultation du Syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant qui refuse son affectation à un poste vacant dans le cadre des alinéas c) ou d) qui précèdent est présumé avoir démissionné à compter du 30 juin. Cependant, dans ce cas l'enseignante ou l'enseignant, si elle ou il est permanent, bénéficie alors d'une prime de séparation équivalente à deux (2) mois de traitement par année de service complète au moment du refus. La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins du calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'enseignante ou l'enseignant au moment où elle ou il est présumé avoir démissionné.

A1 5-3.14

L'enseignante ou l'enseignant toujours excédentaire dans un champ au niveau de l'école après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.13 est alors mis en disponibilité, à compter du 1^{er} juillet suivant, si elle ou il est permanent ou non rengagé, à compter du 1^{er} juillet suivant, si elle ou il est non permanent.

La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignante ou l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante.

C- Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité**5-3.15**

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité dans le cadre du présent article doit déplacer, entre le 1^{er} juillet et le 15 août, une enseignante ou un enseignant à temps plein qui était non permanent au 30 juin qui précède et qui est toujours à l'emploi de la Commission, si elle ou il répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler le poste de cette enseignante ou cet enseignant non permanent au 30 juin qui précède. L'emploi de ce dernier prend alors fin dès son remplacement sur simple avis écrit à cet effet adressé par la Commission à l'enseignante ou l'enseignant.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, une enseignante ou un enseignant non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois ne peut ainsi déplacer une enseignante ou un enseignant bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

5-3.16

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui est mis en disponibilité dans le cadre du présent article bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité, si elle ou il est toujours en disponibilité à cette date :
- a) la Commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas d'une ou d'un ou des enseignantes ou enseignants visés par la présente clause. La partie syndicale nomme une représentante ou un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;
 - b) le comité s'enquiert auprès de l'enseignante ou l'enseignant concerné quant au ou aux territoires desservis par les différentes directions régionales où elle ou il souhaiterait être relocalisé;
 - c) le comité relocalise l'enseignante ou l'enseignant concerné sur l'un des territoires desservis par l'une des directions régionales choisies par l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre du sous-paragraphe b) à moins que la représentante ou le représentant du Ministère auprès du comité ne décide que la relocalisation de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une commission scolaire sur le territoire de la direction régionale concernée serait difficile; dans ce dernier cas le comité décide du territoire où sera relocalisé l'enseignante ou l'enseignant;
 - d) aux fins de cette relocalisation, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions de l'article 12-3.00 et, s'il y a lieu, de l'annexe X;

- e) les dispositions des clauses 5-3.18 et 5-3.19 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant ainsi relocalisé et dont le lien d'emploi avec la Commission est maintenu.
- B) a) À compter du début de sa cinquième (5^e) année de service à la Commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, une enseignante ou un enseignant qui n'est pas bénéficiaire de la convention de la Baie James et du Nord Québécois peut se prévaloir, pour l'année scolaire suivante, des dispositions prévues aux sous-paragraphes a), b) et d) du paragraphe A) précédent. Le fait pour une enseignante ou un enseignant de se prévaloir des droits relatifs à tout congé sans traitement retarde d'autant l'accumulation des cinq (5) années de service.
- b) Le nom de l'enseignante ou l'enseignant concerné est transmis à la ou aux directions régionales desservant le ou les territoires choisis par l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre du sous-paragraphe b) du paragraphe A) de la présente clause.

Malgré l'alinéa précédent, si la représentante ou le représentant du Ministère auprès du comité décide que la relocalisation de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une autre commission scolaire sur le territoire de la direction régionale concernée serait difficile, le comité décide du territoire où sera relocalisé l'enseignante ou l'enseignant.

Dans ce cas, si l'enseignante ou l'enseignant ne désire pas être inscrit à la direction régionale desservant le territoire choisi par le comité, elle ou il peut décider de ne pas se prévaloir des dispositions du sous-paragraphe a) précédent pour l'année scolaire suivante. Elle ou il doit alors en informer le comité.

- c) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans le cadre du sous-paragraphe b) qui précède, dans les 10 jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu du présent paragraphe B).

5-3.17

L'enseignante ou l'enseignant qui est une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui est mis en disponibilité dans le cadre du présent article, peut indiquer par écrit à la Commission, avant le 15 juillet qui suit sa mise en disponibilité, qu'elle ou il n'accepterait d'être affecté que dans la localité où elle ou il était assigné au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant concerné bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité si elle ou il est toujours en disponibilité à cette date :

- a) la Commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas d'une ou d'un ou des enseignantes ou enseignants visés par la présente clause. La partie syndicale nomme une représentante ou un représentant et la Commission et le Ministère nomment chacun une représentante ou un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;
- b) le comité consulte l'enseignante ou l'enseignant concerné, sur les options possibles suivantes :
 - 1) une prime de séparation versée selon les dispositions du dernier paragraphe de la clause 5-3.13;
 - 2) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant concerné d'occuper un poste préidentifié auprès de la Commission dans sa localité, dans la mesure où ce poste pourrait être rendu disponible;
 - 3) un programme de recyclage d'une durée maximale d'une année pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant concerné d'occuper un poste préidentifié auprès d'un autre employeur de sa localité, dans la mesure où ce poste pourrait être rendu disponible;
 - 4) toute autre solution ou programme agréé par les membres du comité.

Si plus d'une option s'avère possible, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir celle qui lui convient le mieux parmi les options proposées par le comité.

Dans le cas de l'application des sous-alinéas 2) et 3) de l'alinéa b) ci-haut, l'enseignante ou l'enseignant concerné demeure en disponibilité pour la durée de son programme de recyclage et est tenu de suivre ce programme. La durée du programme peut excéder la période maximale d'une année si tous les membres du comité y consentent. À la fin de ce programme de recyclage, et à moins que le comité n'en décide autrement, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas complété avec succès le programme est présumé avoir démissionné de la Commission et elle ou il perd tous les avantages de la convention, y compris le droit à une prime de séparation. L'enseignante ou l'enseignant qui a complété avec succès le programme de recyclage doit accepter le poste préidentifié auprès de la Commission ou d'un autre employeur selon le cas. Dans ce dernier cas, son lien d'emploi avec la Commission prend fin. Les sommes utilisées aux fins de ce programme de recyclage ne proviennent pas des sommes allouées en vertu du chapitre 7-0.00 à moins que tous les membres du comité y consentent.

Dans le cas de l'application du sous-alinéa 4) de l'alinéa b) ci-haut, le comité détermine les modalités applicables à l'enseignante ou l'enseignant.

5-3.18

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- B) Malgré le paragraphe A), l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit le traitement suivant :
 - 1) quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa quatrième (4^e) ou cinquième (5^e) année consécutive de mise en disponibilité;
 - 2) quatre-vingts pour cent (80 %) du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa sixième (6^e) année consécutive ou plus de mise en disponibilité.
- C) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage lourd au sens de la clause 5-3.17 reçoit cent pour cent (100 %) du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- D) Le pourcentage du traitement peut être supérieur aux pourcentages mentionnés aux paragraphes A) ou B) dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à cent pour cent (100 %) reçoit cent pour cent (100 %) du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- E)
 - 1) La Commission confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité une pleine tâche pour les cinquante (50) premiers jours de travail de chaque année scolaire.
 - 2) Dix (10) jours avant le cinquante et unième (51^e) jour de travail de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, la Commission détermine, pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité, la tâche confiée à l'enseignante ou l'enseignant de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, soit, en tenant compte de l'application du sous-paragraphe 1), égal, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes précédents.
 - 3) La répartition de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, dans le cadre du sous-paragraphe 2), peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre; cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné.

- 4) La Commission et le Syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions contenues au présent paragraphe.
- F) Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- G) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).
- H) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas cent pour cent (100 %) de son traitement.
- I) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas rappelé par la Commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes même le soir. Elle ou il peut, avec son accord, être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la Commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.19.
- J) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- K) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.28, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, remplaçant, à la leçon, à taux horaire, ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.19

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein par la Commission, doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1^{er} août.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant qui se voit affecter dans une autre localité pourra revenir à son lieu d'affectation d'origine si un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein devient vacant avant le 30 juin de la première année scolaire de la réaffectation et qu'elle ou il répond aux exigences du poste.

Cette obligation s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant visé par la clause 5-3.16 qui doit également accepter aux mêmes conditions un poste qui lui est offert par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation dans sa région de relocalisation.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

- B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant de la Commission et annule tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau régional de placement.
- C) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par courrier recommandé ou poste certifiée. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par la Commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à la Commission. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à la Commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.

- D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- E) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de la Commission, sa banque de congés de maladie non monnayables et les années d'expérience que lui avait reconnues la Commission si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- F) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la Commission. Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle ou il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- G) Aux fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus.
- H) Le défaut pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.20

L'enseignante ou l'enseignant régulier permanent à la Commission peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que la Commission accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujetti à tous les droits et obligations du présent article.

D - Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus

5-3.21

- A) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement desservant son point de départ au sens de l'article 12-1.00 jusqu'à concurrence de trois (3) ans.
- B) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle ou il a droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.22 pourvu qu'elle ou il réponde aux critères de la clause 5-4.04.
- C) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle ou il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein à la Commission.
- D) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant a été non rengagé au terme de sa deuxième (2^e) année de service continu, elle ou il bénéficie, si la Commission l'engage, du remboursement des frais prévus à l'article 12-3.00 si elle ou il n'en a pas déjà bénéficié ou, si une autre commission ou institution d'enseignement l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe X.

- E) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- F) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

E - Obligations de la Commission

5-3.22

Une fois le processus d'affectation terminé la Commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04 :

- a) la Commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cette enseignante ou cet enseignant est encore à son emploi. La Commission doit en informer le Bureau régional de placement;
- b) la Commission peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue;
- c) conformément à la clause 5-3.21, la Commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus.

Dans le cas de l'alinéa a), la Commission rappelle par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui n'est pas réaffecté en vertu de la clause 5-3.16. Dans un deuxième temps, elle rappelle par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité réaffecté en vertu de la clause 5-3.16.

F - Dispositions diverses

5-3.23 Qualification légale

Aux fins de la convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient :

- a) soit un brevet d'enseignement du Québec;
- b) soit un permis d'enseigner du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- c) soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.24 Contrat de service

La Commission ne peut invoquer « excédent d'effectifs » pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), selon lequel cette entreprise ou cette institution d'enseignement dispensera un enseignement que la Commission dispensait auparavant. Cependant la Commission doit, avant d'accorder ce contrat, aviser par écrit le Syndicat de l'obtention de la permission du ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

G - Remplacement**5-3.25**

- A) Malgré les dispositions prévues au présent article, la Commission peut mettre en disponibilité une enseignante ou un enseignant non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui a sa permanence, ou non rengager une enseignante ou un enseignant non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et qui n'a pas sa permanence, si une enseignante ou un enseignant, bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois et légalement qualifié, est engagé par la Commission ou assigné par celle-ci dans le cadre du sous-alinéa 2) de l'alinéa b) de la clause 5-3.17 pour remplir le poste détenu par cette enseignante ou cet enseignant non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.
- B) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité est celui qui a le moins d'ancienneté parmi les enseignantes ou enseignants non bénéficiaires aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois dans la localité, la section et le champ où ce remplacement s'effectue.
- C) Les dispositions de la présente clause ne peuvent s'appliquer dans la localité au cours de l'année scolaire où la Commission a des besoins en terme de postes à temps plein à combler dans la section et le champ visé.
- D) Aux fins d'application de la présente clause, la Commission doit aviser, par écrit au plus tard le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant qu'elle entend non rengager ou mettre en disponibilité à compter du 1^{er} juillet suivant.
- E) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé dans le cadre de la présente clause, bénéficie des dispositions de la clause 5-3.21 en faisant les adaptations nécessaires.
- F) L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité dans le cadre de la présente clause bénéficie des dispositions des clauses 5-3.16, 5-3.18 et 5-3.19 en faisant les adaptations nécessaires.

H - Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à être en disponibilité**5-3.26 Préretraite**

- A) À compter du 1^{er} juillet, la Commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la Commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la Commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à la Commission.
 - 1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit cinquante pour cent (50 %) du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.

- 2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).
 - 3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite.
 - 4) À la fin de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à la Commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à la Commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser la Commission à accorder un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser à la Commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-3.27 Transfert des droits

À compter du 1^{er} mai, si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte la Commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité à la Commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à la Commission, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, de l'ancienneté, des années d'expérience que lui avait reconnues la Commission, des banques de jours de congé de maladie non monnayables, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3 et 4 de l'annexe X aux conditions qui y sont énoncées.

5-3.28 Remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein

Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la Commission, celle-ci rappelle une enseignante ou un enseignant en disponibilité conformément à la clause 5-3.22.

Dans ce cas, la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04.

5-3.29 Prêt de services à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi de ce prêt de services est du ressort exclusif de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XVI.

5-3.30 Allocation de remplacement

- A) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de la clause 5-4.04 pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.
- C) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- D) Cette allocation est assujettie aux dispositions de l'annexe IX.

5-3.31 (Protocole) Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions du territoire desservi par une direction régionale du Ministère forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilité :

- 1) de colliger et de faire connaître aux commissions du territoire desservi par la direction régionale du Ministère l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi : postes disponibles, enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus, enseignantes ou enseignants mis en disponibilité;
- 2) de fournir s'il y a lieu des candidates ou candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager une enseignante ou un enseignant à temps plein;
- 3) d'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de toute enseignante ou tout enseignant vers d'autres commissions;
- 4) de transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

5-3.32 (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des enseignantes ou enseignants. Ce bureau a comme responsabilités :

- a) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers Bureaux régionaux de placement;
- b) de coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants sur le marché du travail.

5-4.00 AFFECTATION ET MUTATION

5-4.01

La Commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes ou enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

5-4.02

En assumant cette responsabilité, la Commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications et préférences des enseignantes ou enseignants à son emploi. Elle tient compte aussi du fait, qu'en règle générale, il est préférable qu'une enseignante ou un enseignant ne soit pas affecté à une école, section et champ différents de ceux où elle ou il enseignait l'année précédente.

5-4.03

Avant le 1^{er} mars et pour l'année scolaire suivante, toute enseignante ou tout enseignant peut indiquer par écrit à la Commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles elle ou il désirerait être affecté, quant à la section et au champ auxquels elle ou il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'elle ou il s'estime capable de remplir, sous réserve de détenir la qualification légale ou d'avoir enseigné au moins une (1) année dans ce champ.

Avant de procéder à l'engagement de nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants la Commission offre, par ordre d'ancienneté, les postes disponibles aux enseignantes et enseignants qui ont fait une telle demande et dont le comité d'éducation de la localité visée recommande l'affectation.

La Commission facilitera tout échange d'information entre l'enseignante ou l'enseignant et le comité d'éducation de la localité visée.

5-4.04

Dans le choix des enseignantes ou enseignants qu'elle affecte à ses écoles, la Commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à remplir, des recommandations des comités d'éducation, des affectations des années antérieures et des préférences de l'enseignante ou l'enseignant.¹

En application de la clause 5-1.04, un comité d'éducation peut exiger de rencontrer une enseignante ou un enseignant qui possède une priorité d'embauche comme condition préalable à une recommandation. La rencontre et le déplacement doivent avoir lieu durant les heures de travail. Les frais de séjour et de déplacement lui sont remboursés conformément à la politique en vigueur à la Commission.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des enseignantes ou enseignants qui possèdent des aptitudes, des qualifications et de l'expérience de façon égale, l'ancienneté prévaudra.

5-4.05

Normalement quinze (15) jours avant la dernière journée de l'année de travail la Commission décide de l'affectation de chacune de ses enseignantes ou chacun de ses enseignants dans ses écoles pour l'année scolaire suivante. L'affectation à la même école n'a pas à être communiquée à l'enseignante ou l'enseignant; elle est communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant qui change d'école.

Si la Commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre pour l'année scolaire en cours, elle peut changer cette affectation et, sauf si le changement d'affectation résulte d'une fermeture permanente ou temporaire d'une école, ce changement s'effectue avec l'approbation ou à la demande des comités d'éducation concernés.

L'enseignante ou l'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, si elle ou il en fait la demande par écrit. Rien dans la procédure décrite à la présente clause ne permet à une enseignante ou un enseignant de ne pas se conformer à la décision de la Commission.

5-4.06

- A) Si la Commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école, entre le 30 septembre et le 30 juin pour l'année scolaire en cours, elle peut, à la demande ou avec l'approbation du comité d'éducation concerné, changer cette affectation pourvu qu'elle ait au préalable consulté l'enseignante ou l'enseignant en cause.
- B) L'enseignante ou l'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, si elle ou il en fait la demande par écrit.

¹ En conformité avec l'annexe XXIX.

- C) L'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il le désire, obtenir un délai maximum de deux (2) semaines pour rejoindre sa nouvelle école. La Commission peut prolonger ce délai si les circonstances l'exigent.

5-4.07

Pendant l'année scolaire, une enseignante ou un enseignant peut demander d'être affecté à une autre école. Si un poste pour lequel elle ou il peut remplir les besoins spécifiques est disponible dans une autre école et si la Commission juge que le fait pour l'enseignante ou l'enseignant de quitter son école ne causera pas de préjudice à ses élèves mais permettra à l'enseignante ou l'enseignant de donner un meilleur rendement, la Commission change l'affectation de cette enseignante ou cet enseignant après consultation des comités d'éducation concernés.

5-4.08

Sauf en cas de mouvement résultant de l'application de l'article 5-3.00, l'enseignante ou l'enseignant objet d'un transfert possible est avisé par le comité d'éducation local de l'endroit, la date, l'heure où son cas sera discuté. L'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa représentante ou son représentant syndical et d'une ou d'un interprète peut assister à cette réunion et intervenir s'il y a lieu. La Commission n'assumera aucun frais pour cette présence.

5-4.09

Sauf en cas de mouvement résultant de l'application de l'article 5-3.00 et à condition d'avoir assisté à la réunion mentionnée en 5-4.08, l'enseignante ou l'enseignant peut assister à la partie de la réunion des commissaires où le cas de son transfert sera discuté et intervenir s'il y a lieu. L'enseignante ou l'enseignant peut se faire accompagner de sa représentante ou son représentant syndical et d'une ou d'un interprète.

La Commission n'assumera aucun frais pour cette présence.

5-4.10

Si l'enseignante ou l'enseignant dont l'affectation est changée prétend que la Commission n'a pas agi d'une façon équitable et juste à son endroit en changeant son affectation, cette enseignante ou cet enseignant pourra s'en plaindre conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00.

5-5.00 PROMOTION

5-5.01

Aux fins du présent article, les postes suivants sont des postes de promotion : responsable, directrice ou directeur adjoint, directrice ou directeur d'école, directrice ou directeur de centre de l'éducation des adultes et conseillère ou conseiller pédagogique.

5-5.02

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste supérieur au sien, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe. Lorsque cesse l'occupation de ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont elle ou il jouissait avant de remplir temporairement ce poste.

5-5.03

Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste de promotion vacant, la Commission, pour la nomination du titulaire permanent à ce poste, procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.

5-5.04

Durant l'année de travail des enseignantes et enseignants, la Commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant :

- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste de promotion et les avantages s'y rattachant;
- b) une énumération des critères d'admissibilité et des exigences de la fonction;
- c) une invitation à postuler par écrit au poste dans les délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à quinze (15) jours à compter du début de l'affichage.

Durant les mois de juillet et août, cet avis est publié dans un quotidien du Québec.

A1 5-5.05

Pour une nomination à un poste de promotion, la Commission peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage dans ses écoles, pour une période d'au moins dix (10) jours.

5-5.06

En matière de promotion, la Commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des enseignantes ou enseignants qui possèdent des aptitudes, des qualifications et de l'expérience de façon relativement égale, et qui sont recommandés par le comité d'éducation, l'ancienneté prévaut.

5-5.07

L'enseignante ou l'enseignant promu à un poste supérieur reçoit la rémunération prévue pour ce poste, pour le temps où elle ou il l'occupe.

5-5.08

Lorsque la Commission convoque une enseignante ou un enseignant pour une entrevue afin de combler un poste de promotion, elle rembourse à cette enseignante ou cet enseignant ses frais de transport et de séjour requis pour se présenter à l'entrevue selon la politique en vigueur à la Commission dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas autrement remboursé de ces dépenses.

5-6.00 MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTRES QUE LE RENVOI, LE NON-RENGAGEMENT ET DOSSIER PERSONNEL**A - Mesures et sanctions disciplinaires****5-6.01**

Toute enseignante ou tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical.

5-6.02

Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de la Commission, de la directrice ou du directeur d'école, de son adjointe ou adjoint ou de la directrice ou du directeur de centre, conformément à l'ordonnance sur la délégation d'autorité au Comité exécutif, directrice générale ou directeur général et cadre supérieur en vigueur à la Commission, et être consignée par écrit pour être versée au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

Dans l'éventualité d'une modification dans l'ordonnance sur la délégation d'autorité au comité exécutif, à la directrice générale ou au directeur général et à la ou au cadre supérieur, la Commission transmet au Syndicat une copie de l'ordonnance, et ce, dans les trente (30) jours de son adoption.

5-6.03

À la seule fin d'en attester la connaissance, l'enseignante ou l'enseignant doit contresigner l'écrit concernant la mesure ou sanction disciplinaire. Si celle-ci ou celui-ci refuse de contresigner, l'écrit peut lui être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée et le récépissé postal équivaut à sa contresignature, ou l'écrit peut être remis à celle-ci ou celui-ci de main à main et la confirmation datée et écrite de la personne qui a ainsi remis l'écrit à l'enseignante ou l'enseignant équivaut à sa contresignature.

5-6.04

La Commission doit envoyer au Syndicat une copie de l'écrit mentionné à la clause 5-6.03 immédiatement après sa contresignature ou ce qui en tient lieu.

5-6.05

L'avertissement écrit devient sans effet, doit être retiré du dossier personnel et ne peut plus être invoqué comme écrit après trois (3) mois de sa contresignature, sauf s'il est suivi d'un autre avertissement écrit ou d'une réprimande écrite sur le même sujet dans ce délai.

5-6.06

La réprimande écrite devient sans effet après douze (12) mois de sa contresignature et ne peut, après ce délai, être invoquée comme écrit lors d'un arbitrage, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un autre écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire.

5-6.07

Le bien fondé d'une réprimande écrite ou d'une sanction disciplinaire peut être contesté en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00

B - Dossier personnel

A1 5-6.08

Durant les heures de bureau, la Commission permet à l'enseignante ou l'enseignant, qui a demandé un rendez-vous deux (2) jours ouvrables au préalable, accompagné ou non de sa déléguée ou son délégué syndical, de consulter son dossier personnel. À moins d'entente contraire, la Commission doit accorder ce rendez-vous au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la demande.

La Commission permet à la représentante ou au représentant syndical, aux mêmes conditions, de consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant sur présentation d'une autorisation écrite selon l'annexe II. Cette autorisation n'est valable que pour une période de quinze (15) jours débutant à la date de signature de cette autorisation.

L'enseignante ou l'enseignant ou sa représentante ou son représentant dûment autorisé par écrit pourra obtenir copie de tout document contenu dans le dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.09

La Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant une copie de tout document qu'elle verse à son dossier dans la mesure où le document n'émane pas de l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.10

Le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant est celui tenu par le Service des ressources humaines et de la paie au siège social de la Commission et doit contenir tous les documents concernant cette enseignante ou cet enseignant.

5-6.11

Le présent article n'a pas pour effet d'invalidier ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.

5-7.00 RENVOI**5-7.01**

Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02

La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

A1 5-7.03

La Commission, selon l'ordonnance sur la délégation de pouvoirs, relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

A1 5-7.04

L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou remise de main à main :

- a) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05

Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06

La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le dixième (10^e) et le soixantième (60^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-7.07

Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins cinq (5) jours (excluant le samedi et le dimanche) avant la tenue de la session.

L'enseignante ou l'enseignant concerné et une représentante ou un représentant syndical peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

A1 5-7.09

Avant le soixante-dixième (70^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou avis écrit remis de main à main, de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le soixante-dixième (70^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10

Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11

Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-7.12

En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.23, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé en tant que tel.

5-7.13

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01

Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02

La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou plusieurs des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel ou remplacement dans le cadre de l'article 5-3.00 ou tout autre motif prévu à la convention.

5-8.03

Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, par courrier recommandé, poste certifiée ou remise de main à main, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, par courrier recommandé, poste certifiée ou avis écrit remis de main à main, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04

Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05

Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins cinq (5) jours (excluant le samedi et le dimanche) avant la tenue de la session.

L'enseignante ou l'enseignant concerné et une représentante ou un représentant syndical peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

A1 5-8.06

La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé, poste certifiée, par huissier ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-8.07

Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08

Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus suivi d'un renouvellement de contrat, trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09

Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

5-8.10

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, ou, le cas échéant, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement. Elle ou il peut dans ce cas ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**5-9.01**

L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions de la loi et du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant régulier qui ne veut pas s'engager pour l'année scolaire suivante doit donner avis par écrit de son intention à la Commission avant le 1^{er} avril qui précède la date d'expiration de son engagement.

5-9.02

L'enseignante ou l'enseignant, dont la conjointe ou le conjoint réside avec elle ou lui dans une localité située sur le territoire de la Commission, peut démissionner aux conditions suivantes :

- a) si elle ou il soumet la preuve que l'employeur de sa conjointe ou son conjoint l'a muté dans une autre localité;
- b) si elle ou il en donne avis écrit à la Commission au moins trente (30) jours avant la date projetée de son départ.

5-9.03

L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner à l'occasion du décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant à charge¹ en donnant par écrit un préavis de départ de trente (30) jours.

5-9.04

L'enseignante ou l'enseignant affecté contre son gré à une école située dans une localité autre que celle où elle ou il exerce ses fonctions, peut démissionner dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette affectation ou changement d'affectation, si elle ou il en donne un avis écrit à la Commission.

5-9.05

L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cas d'invalidité si elle ou il en donne un avis écrit à la Commission et si son invalidité dure depuis plus de trente (30) jours déjà.

5-9.06

La Commission permet à une enseignante ou un enseignant de démissionner pour raison de manque de logement ou pour tout autre motif qu'elle juge valable.

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

5-9.07

La démission conforme à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 prend effet :

- a) à la date que l'enseignante ou l'enseignant a indiquée comme date projetée de son départ, dans les cas prévus aux clauses 5-9.02 et 5-9.03;
- b) à la date mentionnée dans la lettre de démission, dans les cas prévus aux clauses 5-9.04 à 5-9.06.

5-9.08

La démission conforme à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.09

Le Syndicat pour toute enseignante ou tout enseignant qui a démissionné conformément à l'une des clauses 5-9.02 à 5-9.06 peut valablement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 pour la période antérieure à la démission.

5-9.10

Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné durant au moins dix (10) jours et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ces dix (10) jours, cette absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.11

Quand l'enseignante ou l'enseignant, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la convention, ce défaut d'avis dans ces délais constitue une démission de la part de l'enseignante ou l'enseignant effective à la fin de l'année scolaire.

5-9.12

Quand l'enseignante ou l'enseignant, qui doit signifier qu'elle ou il a eu jugement conformément à la clause 5-7.08, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, ce défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.

5-9.13

Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement. Cette résiliation est rétroactive à la date indiquée à la clause 5-9.11 ou 5-9.12 comme début du bris de contrat.

5-9.14

Le Syndicat pour toute enseignante ou tout enseignant en bris de contrat peut valablement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00 pour la période se terminant avec la fin de sa présence au travail. Seule la procédure prévue à la clause 5-7.11 doit être alors suivie.

5-9.15

Sous réserve de la clause 5-9.14, l'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article.

5-9.16

Le bris de contrat et la démission ne peuvent avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.

Le bris de contrat annule les dispositions du chapitre 12-0.00 à compter de la date du début du bris de contrat, exception faite de la clause 12-3.03 de la présente convention aux conditions mentionnées.

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE**Section 1 Dispositions générales****5-10.01**

- A) Est admissible aux régimes d'assurance maladie, ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite l'enseignante ou l'enseignant engagé à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant remplaçant ou à temps partiel.
- B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime de congés de maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.
- C) Sous réserve de la clause 5-10.12, la participation de l'enseignante ou l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle ou il est à l'emploi de la Commission à cette date, sinon :
- à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;
 - ou
 - à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge :

- la conjointe ou le conjoint
- ou
- l'enfant à charge tel que défini ci-après : un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

A1 5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.45 à 5-10.65, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la Commission et comportant une rémunération similaire.

A1 5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente-cinq (35)¹ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention 2000-2003 demeurent en vigueur aux conditions prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires en application à la date d'entrée en vigueur de la présente convention continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la présente convention.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention 2000-2003 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

5-10.07

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve de la clause 5-10.40.

5-10.08

La totalité du rabais consenti par Ressources humaines et Développement social dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la Commission en raison de la contribution de la Commission aux prestations d'assurance-salaire prévu au présent article.

Section 2 Régime de base d'assurance-maladie et régimes complémentaires d'assurance**A - Régime de base d'assurance-maladie****5-10.09**

Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous autres frais reliés au traitement de la maladie.

¹ Lire « huit (8) jours » au lieu de « trente-cinq (35) jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.10

Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.11

- A) La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à la Commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Une enseignante ou un enseignant âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus qui adhère au régime d'assurance-médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) demeure couvert par le régime d'assurance-maladie obligatoire pour les garanties non couvertes par le régime de la RAMQ.

- B) Malgré la clause 5-10.01, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire continuer de participer à ce régime. Dans ce cas, elle ou il doit payer à la Commission l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la Commission.

5-10.12

Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

- elle ou il doit établir à l'assureur qu'elle ou il n'est plus assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle ou il présente sa demande à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception de la demande par l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.13

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;

- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant;
- f) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui devient une participante ou un participant après le 1^{er} septembre ou qui cesse d'être participante ou participant avant le 30 juin;
- g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération, copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou assurés;
- h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- j) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la Commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'un premier enfant, à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les trente (30) jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance-maladie faite après trente (30) jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception de la demande par l'assureur;
- k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la Commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la Commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- l) l'assureur établit le montant total des primes de l'enseignante ou l'enseignant pour chaque période de paie et le transmet à la Commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;
- m) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles des clauses 1-1.11 et 5-10.02 de la convention.

B - Régimes complémentaires d'assurance

5-10.14

- A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.
- B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :
 - 1) les dispositions prévues aux alinéas b) à l) de la clause 5-10.13;
 - 2) l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet au début de la prise d'effet du contrat d'engagement si la demande est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;
 - 3) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la Commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

C) Assurances générales collectives (IARD)¹

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les enseignantes et enseignants visés au paragraphe A) de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul l'alinéa I) de la clause 5-10.12 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

5-10.15

Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la convention, des régimes complémentaires d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour la Commission sont maintenus;
- b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en faisant les adaptations nécessaires;
- c) le Syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la Commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

C - Comité d'assurances de la Centrale

5-10.16

Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes ou participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

5-10.17

Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la Commission pourvu que :

- la cotisation des enseignantes ou enseignants pour le régime soit établie en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées et retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignantes ou enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraitées et retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.18

L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.14, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

¹ (IARD) : Incendie, accident et risques divers

5-10.19

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-10.20

Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit d'un montant prédéterminé ou d'un pourcentage invariable du traitement.

5-10.21

Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la Commission.

5-10.22

Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la 52^e semaine consécutive d'invalidité totale.

5-10.23

Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la Commission.

5-10.24

Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le Comité d'assurances de la Centrale pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes et participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet le 1^{er} janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la Commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-10.25

Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

D - Intervention de la Commission**5-10.26**

- A) La Commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant :
- a) l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
 - b) l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
 - c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
 - d) la remise à l'assureur des primes déduites;
 - e) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
 - f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
 - g) la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la Commission de leur décision de prendre leur retraite.
- B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.14, la Commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

5-10.27

Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la Commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le Syndicat.

Section 3 Assurance-salaire**A1 5-10.28**

- A) Sous réserve des dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.45 à 5-10.65, une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :
- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
 - 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de son traitement;
 - 3) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

- B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant absent depuis au moins douze (12)¹ semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de cent quatre (104) semaines durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables. Dans ce cas :

- 1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
- 2) la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué ou représentante ou représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12)² semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
- 3) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit, d'une part, à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et, d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour le titulaire de ces fonctions.

5-10.29

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employées ou employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignantes ou enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.28, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE, RRF ou RRCE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

¹ La Commission et l'enseignante ou l'enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d'un retour progressif avant le délai de douze (12) semaines.

² La commission et l'enseignante ou l'enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d'une période de retour progressif qui excède douze (12) semaines.

La Commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.28 ou 5-10.45 à 5-10.65 et ensuite, de 5-10.41. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.41 ne peut empêcher la Commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement de cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.30

- A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.28 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue de la façon suivante : la Commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la Commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.
- C) La Commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la SAAQ.
- D) À compter de la soixante et unième (61^e) journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (sauf pour le régime de retraite des enseignantes et enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la Commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.28 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher la prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la Commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.28 et ce, en application du paragraphe A) de la présente clause.
- E) L'enseignante ou l'enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.28, informer la Commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la Commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

5-10.31

Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de deux cents (200) jours de travail, le paiement des prestations est ajusté comme suit :

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la Commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.28 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.28.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à verser est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestation, soit deux virgule soixante-quatorze pour cent (2,74 %) de ce traitement annuel applicable.

5-10.32

Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.33

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical à la Commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.28 débute la journée du retour au travail des enseignantes ou enseignants.

5-10.34

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la Commission mais sous réserve de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.35.

5-10.35

- A) En tout temps, l'autorité désignée par la Commission peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la Commission si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la Commission peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la Commission.
- B) À son retour au travail, l'autorité désignée par la Commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la Commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la Commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, la Commission et le Syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième (3^e) médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la Commission et la ou le médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième (3^e) médecin.
- C) Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le troisième (3^e) médecin prend connaissance des avis des deux (2) autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie, et sa décision est sans appel.
- D) La Commission, l'autorité désignée par elle et le Syndicat doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.36

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

Section 4 Congés de maladie**5-10.37**

- A) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter du début de l'année scolaire 2006-2007, la Commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congé de maladie.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congé de maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 la première journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congé de maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service à la Commission.

- B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la Commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé non monnayables.

L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, à qui la Commission a attribué un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même Commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- C) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe A) sont cumulatifs et versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque non utilisés au cours de l'année; malgré ce qui précède, le septième (7e) jour de congé de maladie n'est pas cumulatif et ne peut être versé dans la banque.

- D) Les jours de congé de maladie versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou l'enseignant en vertu du paragraphe C), lorsque non utilisés au moment où l'enseignante ou l'enseignant quitte définitivement le service de la Commission, sont alors monnayables; la valeur de ces jours de congé de maladie remboursables à l'enseignante ou l'enseignant est de 1/200 du traitement applicable au moment du départ, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

L'alinéa précédent s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, aux jours de congé de maladie monnayables prévus au dernier alinéa du paragraphe A) de la clause 5-10.37 de la convention 1995-1998.

- E) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe B) sont aussi versés dans la banque de congé de maladie de l'enseignante ou l'enseignant lorsque non utilisés dans l'année où ils sont crédités.

5-10.38

Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service; l'expression « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie qui lui ont été crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.39

- A) Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel et d'une enseignante ou d'un enseignant remplaçant, la clause 5-10.37 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires et le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- B) Il en est de même dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités étant réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- C) Toutefois, aux fins d'application du premier alinéa du paragraphe D) de la clause 5-10.37, tant pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel que pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et l'enseignante ou l'enseignant remplaçant, les jours de congé de maladie monnayables qui leur sont remboursables le sont à la fin de leur contrat, lorsque non utilisés.

5-10.40

- A) L'enseignante ou l'enseignant recevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, des prestations en vertu des sous-paragraphe 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 de la convention 2000-2003 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.31 de la convention 2000-2003 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée; cependant, le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la convention.
- B) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.
- C) L'enseignante ou l'enseignant invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou il débute une nouvelle période d'invalidité.

5-10.41

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congé de maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable; même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.
- B) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et RRCE).
- C) Malgré la clause 5-10.42, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie à savoir : pour un congé prévu à l'article 5-13.00, pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou l'enseignant après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 ou pour un congé de préretraite.

- D) L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 ou pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables.
- E) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.42

L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la Commission, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.43

Les jours de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant au 30 juin 2006 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.37 pour l'année scolaire en cours;
- b) après épuisement des jours mentionnés à l'alinéa a), les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux alinéas a) et b), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.44

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 de ce document.
- B) Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 pour cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
- C) Cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit à la Commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès.

Section 5 Accident du travail et maladie professionnelle**5-10.45**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ainsi que par les clauses 5-10.48 à 5-10.53 de la convention 1983-1985; de plus, les clauses 5-10.58 à 5-10.64 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.46

Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la Commission.

5-10.47

Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

- a) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable : un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou l'enseignant, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent : un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé : établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- f) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29).

5-10.48

L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la Commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la Commission, une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.49

La Commission avise le Syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.50

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre la Commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa représentante ou son représentant ou de sa déléguée ou son délégué syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur d'école; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-10.51

- A) La Commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon ce que requiert son état.
- B) Les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant sont assumés par la Commission, le cas échéant, dans la mesure qu'ils ne sont pas assumés par un autre organisme.
- C) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la Commission; dans ce dernier cas, dès que l'enseignante ou l'enseignant est en mesure d'exprimer son choix, elle ou il peut changer d'établissement.
- D) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-10.52

Malgré la clause 5-10.35, la Commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.

Lorsque la Commission exige un examen d'une enseignante ou d'un enseignant, dans le cadre de l'alinéa précédent, elle donne à cette enseignante ou cet enseignant les raisons qui l'incitent à le faire.

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage l'enseignante ou l'enseignant pour s'y rendre.

5-10.53

L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.09.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF et RRCE) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.59.

5-10.54

Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.28 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.28 et 5-10.41.

5-10.55

L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa banque de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, pour les absences prévues à la clause 5-10.65, ainsi que pour la partie de journée de travail au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

5-10.56

Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante : la Commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la Commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales de même que des suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

5-10.57

Sous réserve de la clause 5-10.56, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la Commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.

L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. La renonciation découlant de la signature de ces formulaires n'est valable que pour la durée où la Commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.58

Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe la Commission.

5-10.59

Conformément à la loi, la Commission peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.60

Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-10.61

L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.62, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la Commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.

5-10.62

L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.61 est soumis aux modalités et conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier :

lors de l'application de la clause 5-3.22, cette enseignante ou cet enseignant est considéré comme une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, la Commission et le Syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant.

b) s'il s'agit d'un autre emploi :

- l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;
- l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;
- l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la Commission;
- la convention applicable le permet;

c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.63

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.61 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi obtenu si la Commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.61 et peut à nouveau bénéficier de cette clause.

5-10.64

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.61 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi et ce, malgré toute disposition contraire.

5-10.65

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la Commission lui verse son traitement, ses suppléments ainsi que les primes pour disparités régionales auxquelles elle ou il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**A1 5-11.01**

Sauf en cas d'impossibilité, dont la preuve lui incombe, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir sa supérieure ou son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les politiques établis par la Commission.

5-11.02

L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées à la présente convention.

5-11.03

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe IV.

Une preuve ou une déclaration des motifs d'absence ne peut être contestée par la Commission que dans les trente (30) jours suivant la remise de l'attestation d'absence à l'autorité compétente.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**5-12.01**

La Commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur d'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02

Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels qui sont utilisés ou apportés à l'école avec l'accord de la directrice ou du directeur d'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03

Dans le cas où cette perte, ce vol ou cette destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX**Section 1 Dispositions générales****5-13.01**

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

5-13.02

Les indemnités du congé de maternité et du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités du congé de maternité et du congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où l'enseignante ou l'enseignant reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du RQAP.

Les indemnités du congé de maternité et du congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP, l'indemnité n'est versée que si l'enseignante ou l'enseignant reçoit effectivement une prestation de ce régime pendant le congé de maternité prévu à la clause 5-13.05 ou le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.22.

5-13.03

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

5-13.04

La commission ne rembourse pas à l'enseignante ou l'enseignant les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

De même, la commission ne rembourse pas à l'enseignante ou l'enseignant les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par Ressources humaines et Développement social en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de l'enseignante ou l'enseignant excède un virgule vingt-cinq (1,25) le maximum assurable.

Le traitement¹, le traitement¹ différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP ou du Régime de prestations d'assurance-emploi.

Section 2 Congé de maternité**5-13.05**

- A) Le congé de maternité de l'enseignante enceinte qui est admissible à des prestations du RQAP est d'une durée de vingt-et-une (21) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

¹ Dans le présent article, on entend par « traitement », le traitement régulier de l'enseignante ou l'enseignant incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

Le congé de maternité de l'enseignante enceinte qui est admissible à des prestations du Régime d'assurance-emploi est d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

Le congé de maternité de l'enseignante enceinte qui est non admissible à des prestations du RQAP et à des prestations du Régime d'assurance-emploi est d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

- B) L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à un congé de maternité tel qu'il est défini au paragraphe A) et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11, selon le cas.
- C) L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.
- D) L'enseignante a également droit à un congé de maternité tel qu'il est défini au paragraphe A) dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

5-13.06

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour l'enseignante qui est admissible à des prestations du RQAP, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP.

5-13.07

- A) Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

En outre, lorsque l'enseignante est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- B) Sur demande de l'enseignante, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignante doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence de l'enseignante pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail, le nombre de semaines de suspension du congé de maternité est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas ou six (6) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, l'enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. L'enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.28 durant cette suspension.

- C) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes A) et B) de la présente clause, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des clauses 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11, selon le cas.

5-13.08

Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP a droit de recevoir pendant les vingt-et-une (21) semaines de son congé de maternité une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant des prestations de maternité ou parentale du RQAP qu'elle reçoit pour chaque période ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, et réduit également de sept pour cent (7 %)² de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations du RQAP correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

- B) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations du RQAP attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

- C) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations du RQAP, indemnité et traitement, ne peut excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (à l'inclusion de sa commission).

¹ L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Sept pour cent (7 %) : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et au RQAP équivalant en moyenne à sept pour cent (7 %) de son traitement.

5-13.10 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi :

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au RQAP a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- 1) durant les semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept pour cent (7 %)² de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines;

- 2) durant les semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe 1) précédent, et ce, jusqu'à la vingtième semaine du congé de maternité, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit pour chaque période et réduit également de sept pour cent (7 %)² de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse Ressources humaines et Développement social.

De plus, si Ressources humaines et Développement social réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Ressources humaines et Développement social, l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

B) Les paragraphes B) et C) de la clause 5-13.09 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.11 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

L'enseignante non admissible à des prestations du RQAP et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 5-13.09 et 5-13.10. Toutefois :

¹ L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Sept pour cent (7 %) : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et au Régime d'assurance-emploi équivalant en moyenne à sept pour cent (7 %) de son traitement.

A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire. Cette indemnité versée durant douze (12) semaines est calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept pour cent (7 %) ¹ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines.

B) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire. Cette indemnité, versée durant douze (12) semaines est calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept pour cent (7 %) ¹ de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail.

5-13.12 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.11

A) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.

B) Pour l'enseignante admissible au RQAP, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations du RQAP. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen d'un relevé officiel.

Pour l'enseignante admissible au Régime d'assurance-emploi, l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de les deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par Ressources humaines et Développement social à l'employeur au moyen d'un relevé officiel.

C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et de services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.11 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

¹ Sept pour cent (7 %) : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et au RQAP ou au Régime d'assurance-emploi équivalant en moyenne à sept pour cent (7 %) de son traitement.

- D) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non rengagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non-rengagement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par sa commission, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son rengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non-rengagement ainsi que les semaines comprises entre son non-rengagement et son rengagement sont déduites du nombre de semaines auxquelles elle a droit en vertu des clauses 5-13.09, 5-13.10 ou 5-13.11, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

- E) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.13

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance maladie;
- accumulation des congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation de service aux fins de probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit la commission de la date du report. À moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations du RQAP ou du Régime d'assurance emploi, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14

Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de l'enseignante l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'enseignante.

Durant ces prolongations, l'enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni indemnité ni prestation. Durant ces périodes, l'enseignante est visée par la clause 5-13.13 pendant les six (6) premières semaines et par la clause 5-13.28 par la suite.

5-13.15

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 5-13.05. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16

La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17

Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement**5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial**

- A) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants :
- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
 - 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
 - 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.
- B) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.
- Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.
- C) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.
- D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour l'enseignante admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, et dont le congé spécial a débuté le ou après le 1^{er} janvier 2006, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement.
- E) Durant le congé spécial prévu à la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

- F) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30 %) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où l'enseignante exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

- G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un des alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des avantages du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Dans le cas de l'alinéa c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

Section 4 Autres congés parentaux

Congé de paternité

5-13.21

- A) L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'enseignant a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

L'enseignante dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

- B) À l'occasion de la naissance de son enfant, l'enseignant a aussi droit à un congé de paternité sans traitement d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes C) et D), doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. Durant ce congé, l'enseignant est visé par la clause 5-13.28

L'enseignant informe la commission le plus tôt possible du moment où il prévoit prendre le congé de paternité.

L'enseignante, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

- C) Lorsque son enfant est hospitalisé, l'enseignant peut suspendre son congé de paternité, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.
- D) Sur demande de l'enseignant, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si l'enseignant doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c.N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence de l'enseignant pour cause d'accident ou de maladie ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail, le nombre de semaines de suspension du congé de paternité est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas ou six (6) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. L'enseignant est visé par la clause 5-13.28 durant cette suspension.

- E) L'enseignant qui fait parvenir à la commission, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. L'enseignant est visé par la clause 5-13.28 durant cette période.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

5-13.22

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix (10) semaines qui, sous réserve des paragraphes D) et E), doivent être consécutives.

Pour l'enseignante ou l'enseignant admissible au RQAP, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour l'enseignante ou l'enseignant non admissible au RQAP, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec la commission.

- B) 1) Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui est admissible au RQAP reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante ou l'enseignant si elle avait été au travail réduit du montant des prestations qu'elle ou il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du RQAP.

- 2) Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui est admissible au Régime d'assurance-emploi reçoit une indemnité calculée comme suit :

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante ou l'enseignant si elle avait été au travail réduit du montant des prestations qu'elle ou il reçoit en vertu du Régime d'assurance-emploi.

- 3) Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe A) de la clause 5-13.09 ou les troisième et quatrième alinéas du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.10, selon le cas, et les paragraphes B) et C) de la clause 5-13.09 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

- C) L'enseignante ou l'enseignant non admissible aux prestations d'adoption du RQAP et aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la présente clause une indemnité égale à son traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante ou l'enseignant si elle ou il avait été au travail.
- D) Lorsque son enfant est hospitalisé, l'enseignante ou l'enseignant peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.
- E) Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail ou si l'enseignante ou l'enseignant doit s'absenter pour cause de maladie ou d'accident.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence de l'enseignante ou l'enseignant pour cause d'accident ou de maladie ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail, le nombre de semaines de suspension du congé pour adoption est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas ou six (6) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, l'enseignante ou l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. L'enseignante ou l'enseignant est visé par la clause 5-13.28 durant cette suspension.

- F) Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes D) et E) de la présente clause, la commission verse à l'enseignante ou l'enseignant l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu du paragraphe A) de la présente clause.
- G) L'enseignante ou l'enseignant qui fait parvenir à la commission, avant la date d'expiration de son congé pour adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, l'enseignante ou l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. L'enseignante ou l'enseignant est visé par la clause 5-13.28 durant cette période.

5-13.23

La clause 5-13.12 s'applique à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes B) et C) de la clause 5-13.22 en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.24

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

5-13.25

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP et les dispositions du paragraphe A) de la clause 5-13.22 s'appliquent.

Durant le congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus au présent article.

5-13.26

Si à la suite d'un congé pour adoption, pour lequel l'enseignante ou l'enseignant a reçu l'indemnité versée en vertu des paragraphes B) et C) de la clause 5-13.22, il n'en résulte pas une adoption, l'enseignante ou l'enseignant est alors réputé avoir été en congé sans traitement conformément à la clause 5-13.25 et elle ou il rembourse cette indemnité à raison de trente pour cent (30 %) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement**5-13.27**

L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie de l'une des cinq (5) options ci-après énumérées, et ce, aux conditions y stipulées :

- a) un congé en vertu de la clause 5-10.41;
ou
- b) un congé à temps plein sans traitement :
 - 1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;
 - 2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 1) précédent, si elle ou il en fait la demande;
 - 3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 2) précédent, si elle ou il en fait la demande;ou
- c) un congé à temps plein sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié;

ou

- d) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non :
- 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
 - 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
 - 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des sous-alinéas 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

- e) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent :
- 1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1^{er} juillet :
 - jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission :
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ cinquante pour cent (50 %) de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
 - 2) le congé débute entre le 30 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire :
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission :
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ cinquante pour cent (50 %) de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;

- iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- 3) le congé débute entre le premier jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier :
- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission :
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire : un moment fixe à son horaire équivalant à environ cinquante pour cent (50 %) de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire : les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant : cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- f) Les congés prévus aux alinéas a), b), d) et e) doivent suivre immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.21 ou le congé d'adoption.
- g) Le changement de l'une des options prévues à l'alinéa b), d) ou e) à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes :
- le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1^{er} juin précédent;
 - il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus à l'alinéa b), c), d) ou e) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce, selon la clause 5-10.40. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, aux conditions prévues, un congé sans traitement prévu à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, accumule son expérience comme une enseignante ou un enseignant à temps partiel et continue à participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant visé à l'un ou l'autre des alinéas précédents peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Malgré les alinéas précédents, l'enseignante ou l'enseignant accumule son expérience, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-13.29

Malgré l'alinéa f) de la clause 5-13.27, lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

Congé pour responsabilités parentales

5-13.30

- A) Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément à l'alinéa d) de la clause 5-13.27.
- B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément à l'alinéa e) de la clause 5-13.27.
- C) Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.
- D) Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dispositions diverses

5-13.31

- A) Le congé pour adoption visé à la clause 5-13.22 et le congé en vue d'une adoption visé au premier alinéa de la clause 5-13.25 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
- B)
 - 1) Les congés à temps plein prévus aux alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 2) le congé sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins 3 mois avant le début de cette nouvelle année;

- 3) dans le cas des congés prévus aux alinéas a), c) et d) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;
 - 4) le congé sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 5) le congé partiel sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1^{er} juin précédent.
- C) Le congé sans traitement pour une partie d'année prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Les congés pour responsabilités parentales prévus au paragraphe B) de la clause 5-13.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1^{er} juin précédent.

5-13.32

La commission doit faire parvenir à l'enseignante ou l'enseignant, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.33

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, à défaut de quoi elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a), b) ou e) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa c) de la clause 5-13.27 doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt-et-un (21) jours avant son retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement pour une partie d'année avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.34

L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.21 ou l'enseignante ou l'enseignant qui prend le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.22 ou à la clause 5-13.24 de la présente section bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.13, à condition qu'elle ou il y ait normalement droit, et à la clause 5-13.17.

5-13.35

L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité, et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

La commission déduit du traitement de l'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de congé de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail aux fins de maternité, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

Sous réserve des modifications apportées par l'entente et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5) du chapitre 14 des lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de l'entente.

5-13.36

Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de l'entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante en prestations versées par le RQAP ou le Régime d'assurance-emploi, indemnités et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95 %) de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le cas échéant, la ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à cent pour cent (100 %) de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.37

Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue d'être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38

S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévalue d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27, et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01

L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02

- A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles.

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

- B) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur : cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles.

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

- C) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles; toutefois, le congé est porté à cinq (5) jours si le grand-père ou la grand-mère résidait en permanence au domicile de l'enseignante ou l'enseignant dans une des localités d'affectation.

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ;

- D) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant : le jour du mariage ou de l'union civile;
- E) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00 : le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année.

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un des deux déménagements est expressément demandé par la Commission;

- F) le mariage ou l'union civile de l'enseignante ou l'enseignant : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage ou l'union civile;
- G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales;
- H) un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant entre la localité de la Commission où elle ou il enseigne et l'une des localités intérieures ou extérieures au territoire de la Commission lorsque l'événement survient à l'extérieur de la localité de la Commission où l'enseignante ou l'enseignant enseigne.

5-14.03

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la localité d'affectation de l'enseignante ou l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de cette localité d'affectation.

La Commission accorde un (1) jour supplémentaire à ceux mentionnés à la clause 5-14.02 pour couvrir les événements prévus aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02.

La Commission tient compte des difficultés rencontrées par une enseignante ou un enseignant pour se rendre à l'endroit de l'événement et retourner à sa localité d'affectation.

5-14.04

En outre, la Commission, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où :

- a) l'enseignante ou l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignante ou l'enseignant agit dans une cour de justice en tant que jurée ou juré ou en tant que témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
- c) l'enseignante ou l'enseignant, sur l'ordre de l'autorité médicale compétente, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignante ou l'enseignant, à la demande expresse de la Commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon bénéficie des congés spéciaux suivants, sans perte de traitement, de suppléments annuels ou de primes pour disparités régionales :

- a) décès de la conjointe ou du conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles;
- b) décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur : deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion du jour des funérailles.

Un jour additionnel est accordé si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.

La Commission accorde un (1) jour supplémentaire pour couvrir les journées prévues à cette clause.

5-14.06

La Commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX**5-15.01**

Toute enseignante ou tout enseignant permanent peut bénéficier des dispositions du présent article.

La Commission pourra considérer la demande de congé sans traitement d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'a pas acquis sa permanence.

Toute enseignante ou tout enseignant régulier peut bénéficier des clauses 5-15.02 et 5-15.03.

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-15.02

L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical peut, si elle ou il a épuisé les avantages que lui accorde le paragraphe A) de la clause 5-10.28 obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée au moment où elle ou il a épuisé ces avantages.

A1 5-15.03

La Commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant un congé sans traitement pour une période pouvant durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si :

- a) le décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant à charge¹ est survenu dans les trente (30) jours précédant cette demande;

ou
- b) sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge est atteint d'une maladie grave qui doit être établie en tant que telle par un certificat médical.

ou
- c) la demande d'un congé est pour raison de divorce ou de séparation légale. L'enseignante ou l'enseignant doit, à la demande de la Commission, présenter toute pièce justificative requise de nature légale.

5-15.04

Sous réserve de la clause 5-15.01, la Commission accorde un premier congé sans traitement pour études à temps plein pour l'année scolaire suivante à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande avant le 1^{er} avril.

L'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la Commission pour une période de trois (3) ans pour avoir droit à un autre congé pour études à temps plein.

A1 5-15.05

La Commission peut, pour toute raison qu'elle juge valable, accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement se terminant le 30 juin, pour une période n'excédant pas une année scolaire.

La Commission accorde un congé sans traitement pour un (1) an, à toute enseignante ou tout enseignant qui a complété cinq (5) années de service à son emploi. Au cours d'une même année scolaire, la Commission n'est pas tenue d'accorder ce congé à plus de cinq pour cent (5 %)² des enseignantes ou enseignants d'une même école par année.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, lorsque la Commission doit choisir entre plusieurs enseignantes ou enseignants, le congé est accordé à l'enseignante ou l'enseignant qui détient le plus d'ancienneté, dans la mesure où cette enseignante ou cet enseignant n'a pas, au cours des cinq (5) années précédant la demande, bénéficié d'un tel congé.

5-15.06

Tout congé sans traitement prévu à cet article peut, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, être renouvelé par la Commission pour des périodes d'une année scolaire chacune.

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

² Étant entendu que dans les écoles où cinq pour cent (5%) représente moins d'une enseignante ou un enseignant, le nombre est fixé à une (1) enseignante ou un enseignant.

5-15.07

La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril et doit établir clairement les motifs à son soutien.

Cependant, dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 et 5-15.03, la demande de renouvellement du congé sans traitement pour toute l'année scolaire suivante doit être faite en même temps que la demande originale de congé sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours si cette dernière est faite après le 1^{er} avril.

5-15.08

Durant son absence l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement peut :

- a) postuler une promotion;
- b) participer aux régimes d'assurance-maladie prévus à la convention à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
- c) accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'elle ou il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la convention ou dans le cas où la convention le stipule expressément.

5-15.09

En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom de cette enseignante ou cet enseignant durant son congé.

5-15.10

La Commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu, à moins d'autorisation écrite de la Commission. La Commission informe le Syndicat de cette résiliation de contrat.

Au plus tard le 1^{er} février la Commission écrit à l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement, à la dernière adresse officielle donnée par l'enseignante ou l'enseignant, une lettre lui demandant si elle ou il désire revenir au service de la Commission.

5-15.11

Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour l'enseignante ou l'enseignant est affecté dans la localité où elle ou il enseignait avant qu'elle ou il débute son congé sans traitement.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**5-16.01**

L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.

5-16.02

Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03

L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.

5-16.04

Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05

Sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00, à son retour, l'enseignante ou l'enseignant est affecté dans la localité où elle ou il enseignait avant qu'elle ou il débute son congé.

5-17.00 CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**5-17.01**

Ce congé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé. Il n'a pas pour but de fournir à l'enseignante ou l'enseignant des prestations au moment de sa retraite, ni de différer de l'impôt.

5-17.02

L'octroi de ce congé est du ressort de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-17.03

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XIII.

5-17.04

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé, conformément aux dispositions des ententes 1995-1998 ou 2000-2003, continue d'être régi par les dispositions qui lui étaient applicables.

5-18.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE**5-18.01**

L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique de députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal ou conseillère ou conseiller régional de l'Administration régionale Kativik ou qui se porte candidate ou candidat à un poste de directrice ou directeur à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou à la Société Makivik obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour la période de temps requise aux fins de sa candidature. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour de la déclaration officielle de candidature et se termine au plus tard le huitième (8^e) jour suivant celui du scrutin ou à toute autre date antérieure convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission. À cet égard la clause 5-15.11 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

A1 5-18.02

L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique de ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal, ou conseillère ou conseiller régional de l'Administration régionale Kativik ou directrice ou directeur à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou à la Société Makivik obtient, sur demande écrite effectuée au moins quinze (15) jours avant son départ¹, un congé sans traitement pour exercer cette charge publique.

La Commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel ou occasionnel à l'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper cette charge publique afin de lui permettre de s'acquitter de sa charge publique. La Commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné conviennent des modalités d'aménagement d'un congé sans traitement à temps partiel.

5-18.03

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique conformément à la clause 5-18.02 doit donner à la Commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service à la Commission.

5-18.04

À son retour à la suite d'un congé sans traitement prévu à la clause 5-18.02, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré à la Commission sous réserve des articles 5-3.00 et 5-4.00.

5-18.05

La Commission peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise le congé prévu à la clause 5-18.01 ou à la clause 5-18.02 à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-19.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**5-19.01**

Le régime de mise à la retraite de façon progressive a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à cinq (5) années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante pour cent (40 %) de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une (1) année scolaire.

5-19.02

Seule l'enseignante ou seul l'enseignant à temps plein participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.

5-19.03

Aux fins du présent article, le mot « entente » signifie l'entente mentionnée à l'annexe XXII.

5-19.04

Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, l'enseignante ou l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

L'enseignante ou l'enseignant signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la Commission.

¹ Lire « sept (7) jours avant son départ » si, au moment d'effectuer sa demande, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un congé en vertu de la clause 5-18.01.

5-19.05

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit à la Commission normalement avant le 1^{er} avril précédant l'année scolaire où doit débiter la mise à la retraite de façon progressive.
- B) La demande précise la période envisagée par l'enseignante ou l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de chaque année visée.
- C) En même temps que sa demande, l'enseignante ou l'enseignant fournit à la Commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

5-19.06

L'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive est du ressort de la Commission; cependant, dans le cas de refus, la Commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-19.07

Sous réserve de la clause 5-19.01, la Commission peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant.

Pendant la durée de l'entente, la Commission répartit la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte du pourcentage de temps travaillé; la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre.

5-19.08

L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des suppléments, des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

5-19.09

Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance et des droits parentaux sont proportionnels au traitement versé.

5-19.10

L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, à raison de un (1) jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 prévus au sous-paragraphe C) de la clause 5-10.41, pour réduire le nombre de jours de travail précédant immédiatement la fin de l'entente.

5-19.11

Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible des années visées par l'entente, aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP et RRE, est celui que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.

5-19.12

La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP et RRE.

5-19.13

Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant et la Commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-19.14

Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant accumule ancienneté et expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-19.15

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, cette mise en disponibilité n'a aucun effet sur le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente sous réserve de ce qui suit : ce temps travaillé continue de s'appliquer comme s'il n'y avait pas eu de mise en disponibilité, s'il n'excède pas le pourcentage de traitement déterminé en application de la clause 5-3.18; s'il excède ce pourcentage de traitement, il est automatiquement ramené à ce pourcentage de traitement, à moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Lors d'une mise en disponibilité, les cotisations de l'enseignante ou l'enseignant à son régime de retraite sont celles prévues à la loi pour la personne mise en disponibilité.

5-19.16

L'enseignante ou l'enseignant a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et de l'entente.

5-19.17

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignante ou l'enseignant aura droit à sa pension, même si la période devait excéder cinq (5) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

5-19.18

- A) Advenant la retraite, la démission, le bris de contrat, le renvoi, le non-rengagement, le décès de l'enseignante ou l'enseignant, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 5-19.17, l'entente prend fin à la date de l'événement.
- B) L'entente prend également fin lorsque l'enseignante ou l'enseignant est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.
- C) Dans la mesure et aux fins prévues par règlement :
 - 1) l'entente devient nulle dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive au cours de la première année de l'entente;
 - 2) l'entente prend fin :
 - dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente;

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant et la Commission décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente.
- D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

5-19.19

L'enseignante ou l'enseignant démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente.

5-19.20

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.

CHAPITRE 6-0.00

RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01

Dans les trente (30) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention, la Centrale accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour toute la durée de la convention, une représentante ou un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02

- A) La ou le ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) de la ou du ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la convention.
- B) La ou le ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.
- C) Ces projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité s'il en est.
- D) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de ces projets.
- E) Après ce délai, la ou le ministre décide des règles d'application du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) de la ou du ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du « Manuel d'évaluation de la scolarité » et sont alors réputées en faire partie à la date de l'entrée en vigueur de la convention. (Annexe V)
- F) La ou le ministre offre un service de soutien technique (consultation et avis) à la Commission pour faciliter l'application des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Ce service assure, entre autres, la formation du personnel chargé de ce dossier à la Commission et transmet à la Commission toute modification au « Manuel d'évaluation de la scolarité » décidée par la ou le ministre.

6-1.03

La Commission décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant, laquelle est décernée par la Commission et signée par sa représentante ou son représentant. Cette décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est. La Commission n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, à la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant. Dans ce cas, la Commission en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné; copie de l'avis est également transmise au Syndicat.

Toutefois, la Commission émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant :

- quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- quand une règle modifiée est ajoutée au « Manuel d'évaluation de la scolarité » et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » qu'elle détient concernant cette enseignante ou cet enseignant.

La Commission décide aussi de cette évaluation chaque fois qu'elle détient, conformément à l'article 6-3.00, de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » concernant cette enseignante ou cet enseignant.

La Commission peut confier la responsabilité de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant à un organisme compétent. La Commission transmet par écrit au Syndicat le nom de cet organisme.

6-1.05

La Commission fait parvenir à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité; une copie de celle-ci est également transmise au Syndicat.

La Commission fait également parvenir à l'enseignante ou l'enseignant tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'elle détient concernant cette enseignante ou cet enseignant et qui n'est pas reconnu aux fins d'évaluation de la scolarité de cette dernière ou ce dernier.

6-1.06

Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette enseignante ou cet enseignant peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision prévu à la clause 6-1.07. Cette demande de révision peut également être soumise par le Syndicat à l'intérieur du même délai. Copie de cette demande est adressée à la ou au membre désigné par la Centrale. La Commission est également informée de cette demande de révision aux fins de transmettre au comité les informations requises en vertu de la clause 6-1.04.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux dispositions des conventions collectives antérieures régissant ces demandes et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07

Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit :

- une ou un (1) désigné par la Centrale;
- une ou un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Commission.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

Toutefois la Centrale doit nommer au moins une ou un (1) substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et la Commission doivent aussi nommer conjointement au moins une ou un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une ou un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08

Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont à la Commission dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, il procède à son évaluation.

6-1.09

Le comité est lié par le « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de « qualifications particulières », soit d'une « décision particulière » relative à une règle d'évaluation apparaissant au « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le Syndicat, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le ministre y donne suite.

6-1.10

La décision du comité est sans appel et lie l'enseignante ou l'enseignant, le Syndicat, la Commission et la ou le ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant concerné, au Syndicat, à la Commission et au Ministère.

6-1.11

Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité; copie de cette nouvelle attestation est également transmise au Syndicat.

De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 2000-2003 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité; copie de cette nouvelle attestation est également transmise au Syndicat.

6-1.12

La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13

Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants :

- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;
- b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) la présidente ou le président et une ou un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

6-1.14

Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.

6-1.15

Dans les cas prévus à l'alinéa b) ou c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une ou un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissident peut signer en tant que dissidente ou dissident.

6-1.16

Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-1.17

Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une ou d'un (1) membre du comité, sa successeure ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.

6-1.18

Si une ou un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.

Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la convention ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.

6-1.19

Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité », rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le ministre depuis le mois d'août 1971 ou depuis juillet 1995 par une commission scolaire au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

6-1.20

L'enseignante ou l'enseignant, la Commission, le Syndicat, la Centrale, le Comité patronal et le Ministère renoncent expressément à contester devant une ou un arbitre ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au « Manuel d'évaluation de la scolarité », toute décision de la ou du ministre ou d'une commission scolaire au sens de la clause 6-1.19, apparaissant à l'attestation officielle de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du ministre, ou de la Commission apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21

Le « Manuel d'évaluation de la scolarité » est celui fait par le Ministère.

6-1.22

- A) Si ce n'est déjà fait dans les soixante (60) jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».
- B) Le comité est composé de la façon suivante :
- une ou un (1) membre désigné par la Centrale;
 - une ou un (1) membre désigné par le Ministère;
 - une présidente ou un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.
- C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par la Centrale.
- D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».
- E) De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer une ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.
- F) Néanmoins, si une ou un (1) membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors aux fins de cette réunion la ou le membre désigné.
- G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- H) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

6-1.23

Suite à l'implantation du système permettant aux commissions scolaires de décider de l'attestation de scolarité en vertu des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 de la présente convention, le Ministère, la Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer à la demande écrite de la Commission ou du Syndicat pour discuter de tout problème résultant de la mise en place de ce nouveau système et, le cas échéant, de convenir de solutions appropriées aux problèmes soulevés.

6-2.00 CLASSEMENT**6-2.01**

L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine le taux applicable¹, le cas échéant, ainsi que l'échelle de traitement attribuée à toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante :

- a) est classé dans l'échelle unique de traitement, toute enseignante ou tout enseignant :
- qui a 17 années de scolarité et moins;
 - qui a 18 années de scolarité;
 - qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3^e cycle;

¹ Aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité), 18 ans, 19 ans (lire « 19 ans ou plus » à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006) et 20 ans (jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006).

- b) est classé dans l'échelle de traitement 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant :
- qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant détient une attestation officielle de la scolarité émise par la ou le ministre ou une commission scolaire au sens de la clause 6-1.19, celle-ci est reconnue par la Commission.

6-2.02

L'enseignante ou l'enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la Commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils originent. La Commission en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

6-2.03

Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le ministre ou une commission scolaire au sens de la clause 6-1.19 n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la Commission établit provisoirement :

- a) selon le « Manuel d'évaluation de la scolarité » de la ou du ministre, l'échelle de traitement dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) de la ou du ministre, l'échelle de traitement dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » de la ou du ministre.

Seule la Commission décide de l'échelle de traitement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours¹ de la réception des documents. Toutefois, la Commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de cet avis de modification.

¹ Sont exclus de ce délai, le mois de juillet ainsi que les jours compris entre le 20 décembre et le 5 janvier.

Dans les dix (10) jours de la décision de classement provisoire¹, la Commission en informe le Syndicat. À la demande écrite du Syndicat, la Commission lui fait parvenir copie du dossier de classement provisoire.

6-2.04

Si le Syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant effectué par la Commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la Commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la Commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du Syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat.

6-2.05

Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la Commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1^{er} juillet 2003 (annexe XV).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la Commission n'effectuera aucune réclamation d'argent suite à l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. (Voir l'annexe XV)

6-2.06

Chaque année, avant ou avec le premier versement du traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission l'informe du classement et de l'échelle de traitement qu'elle lui reconnaît.

1

CLASSEMENT PROVISOIRE

Commission scolaire Kativik

Enseignante ou enseignant : _____

Niveau d'études	Diplôme	Années reconnues
Secondaire	_____	_____
Collégial	_____	_____
Universitaire	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Total des années reconnues		_____

Classement provisoire établi par la Commission (échelle de traitement _____)

Date : _____

Signature : _____

Pour la Commission

6-3.00 RECLASSEMENT**6-3.01**

- A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait une (1) fois par année.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut une réévaluation de sa scolarité doit fournir à la Commission, soit les documents prévus au deuxième alinéa de la clause 6-1.04, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- C) La Commission procède, s'il y a lieu, à la réévaluation de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions de la clause 6-1.03 dans les trente (30) jours¹ de la réception des documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.
- D) S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au 101^e jour) de l'année de travail en cours :
- si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité,
 - et
 - si elle ou il a fourni, avant le 1^{er} avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.

6-3.02

À la demande du Syndicat, la Commission, sur réception des documents requis pour la demande de réévaluation, fait parvenir au Syndicat, dans les trente (30) jours¹, copie du dossier du reclassement de cette enseignante ou cet enseignant.

6-3.03

- A) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la Commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
- B) À la suite du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle unique de traitement dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17. Un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.
- C) À la suite du reclassement à 18 ans ou 19 ans d'une enseignante ou d'un enseignant celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17 de l'échelle unique de traitement et celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de 2 échelons par année de scolarité supplémentaire.
- D) À la suite du reclassement à 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3^e cycle, l'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelle 20 ans à l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 15.

¹ Sont exclus de ce délai, le mois de juillet ainsi que les jours compris entre le 20 décembre et le 5 janvier.

- E) Le rajustement du traitement, s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé au paragraphe D) de la clause 6-3.01.
- F) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à un reclassement se fait le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, et ce, en tenant compte des sommes déjà versées à la suite du reclassement provisoire.
- G) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la Commission, la Commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

6-4.01

- A) La Commission reconnaît à toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1^{er} juillet 2003 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 2002-2003, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 2002-2003, par application de l'article 6-4.00 de la convention 2000-2003.
- B) La Commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.10, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 2002-2003 pour toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1^{er} juillet 2003 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.
- C) La Commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.10, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1^{er} juillet 2003.
- D) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02

Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22 et 5-13.23 et ceux énumérés au quatrième alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03

Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec comme enseignante ou enseignant à temps partiel, comme enseignante ou enseignant remplaçant, comme enseignante ou enseignant à la leçon ou comme suppléante ou suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignante ou enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir annexe VII).

6-4.04

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience s'effectue de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément :

a) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle;

b) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du niveau secondaire

Nombre de
jours
d'expérience

=

Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes

4

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le calcul se fait de la façon suivante :

Nombre de
jours
d'expérience

=

Nombre total de périodes de plus de 60 minutes

3

c) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du préscolaire et du niveau primaire

Nombre de
jours
d'expérience

=

Nombre total d'heures

4

6-4.05

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la Commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes :

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette enseignante ou cet enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.06

Lors de son engagement, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant engagé pour dispenser l'enseignement de la culture Inuit un maximum de cinq (5) années d'expérience de la façon suivante : à compter de dix-huit (18) ans d'âge, chaque tranche de cinq (5) années, à l'exclusion des années reconnues selon les clauses 6-4.02, 6-4.03 ou 6-4.05, équivaut à une année d'expérience.

6-4.07

En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la Commission.

6-4.08

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre à la Commission, avant le 1^{er} novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que ces documents ne proviennent de la Commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents établissant cette année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant cette année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09

Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-4.10

Lorsque, dans le cadre du chapitre 7-0.00, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction à la Commission.

A2 6-5.00 TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT**6-5.01**

L'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.02 à 6-5.04 selon l'échelle de traitement dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00 de même qu'à l'application de l'annexe XXXIV.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02

L'échelle de traitement applicable tient compte de la majoration prévue à la clause 6-5.05 pour la période visée.

Aux fins de l'application des taux et échelles de traitement :

- a) l'expression « à compter du 21 novembre 2006 » signifie la période s'étendant du 21 novembre 2006 jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007.
- b) l'expression « à compter du 21 novembre 2007 » signifie la période s'étendant du 21 novembre 2007 jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008.
- c) l'expression « à compter du 141^e jour de travail » signifie, selon le cas :
 - la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 jusqu'au 20 novembre 2006.
 - la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007 jusqu'au 20 novembre 2007.
 - la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008 jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009.

6-5.03 ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLE

Échelle¹ unique ²

Échelon ³	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	Taux à compter du 21 novembre 2006	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	Taux à compter du 21 novembre 2007	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009
1	34 369	34 369	35 056	35 056	35 757	36 472
2	35 644	35 644	36 357	36 357	37 084	37 826
3	36 920	36 920	37 658	37 658	38 411	39 179
4	38 399	38 401	39 169	39 171	39 954	40 753
5	40 010	40 029	40 830	40 850	41 667	42 500
6	41 693	41 732	42 567	42 606	43 458	44 327
7	43 443	43 502	44 372	44 432	45 321	46 227
8	45 270	45 351	46 258	46 341	47 268	48 213
9	47 168	47 272	48 217	48 324	49 290	50 276
10	49 150	49 280	50 266	50 399	51 407	52 435
11	51 214	51 371	52 398	52 559	53 610	54 682
12	53 365	53 552	54 623	54 815	55 911	57 029
13	55 606	55 825	56 942	57 166	58 309	59 475
14	57 937	58 190	59 354	59 613	60 805	62 021
15	60 374	60 664	61 877	62 174	63 417	64 685
16	62 909	63 238	64 503	64 840	66 137	67 460
17	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.17.

² Référence : 6-2.01.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.18

6-5.04 ÉCHELLE 20 ANS DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLE

Échelle¹ 20 ans²

Échelon ³	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009
1	47 440	48 389	49 357	50 344
2	48 697	49 671	50 664	51 677
3	49 971	50 970	51 989	53 029
4	51 314	52 340	53 387	54 455
5	52 741	53 796	54 872	55 969
6	54 159	55 242	56 347	57 474
7	55 653	56 766	57 901	59 059
8	57 176	58 320	59 486	60 676
9	58 792	59 968	61 167	62 390
10	60 432	61 641	62 874	64 131
11	62 153	63 396	64 664	65 957
12	63 888	65 166	66 469	67 798
13	65 736	67 051	68 392	69 760
14	67 625	68 978	70 358	71 765
15	69 580	70 972	72 391	73 839

6-5.05 Majoration des taux et échelles de traitement à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006

Les taux et échelles de traitement applicables, tels qu'ils apparaissent aux clauses 6-5.03 et 6-5.04, tiennent compte d'une majoration de 2 % le 141^e jour de travail de chacune des années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 et de l'application de l'annexe XXXIV.

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.17.

² Référence : 6-2.01.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.18.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS**6-6.01**

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans une école, conformément à la clause 1-1.37, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 277 \$ jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006;
- un supplément annuel de 1 303 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006;
- un supplément annuel de 1 329 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007;
- un supplément annuel de 1 356 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008;
- un supplément annuel de 1 383 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la Commission confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

6-6.02

Les suppléments annuels prévus au présent article sont versés en proportion du nombre de mois pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant est nommé responsable dans une école.

6-7.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - REMPLAÇANTE OU REMPLAÇANT - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT**6-7.01**

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, de même que l'enseignante ou l'enseignant remplaçant, a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

A2 6-7.02

- A) Pour chaque période des années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires correspondant à sa scolarité reconnue.

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ¹
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	44,14 \$	48,99 \$	52,96 \$	57,68 \$
À compter du 21 novembre 2006	44,22 \$	49,12 \$	53, 15 \$	57,93 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	45,10 \$	50,10 \$	54,21 \$	59,09 \$
À compter du 21 novembre 2007	45,18 \$	50,23 \$	54,40 \$	59,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	46,08 \$	51,23 \$	55,49 \$	60,54 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	47,00 \$	52,25 \$	56,60 \$	61,75 \$

C) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

D) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.

E) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

¹ Lire « 19 ans ou plus » à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006.

A1 6-7.03

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de rempla- cement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ¹	entre 151 minutes et 210 minutes ²	plus de 210 minutes ³
Jusqu’au 140 ^e jour de travail de l’année scolaire 2005-2006	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l’année scolaire 2005-2006	34,36 \$	85,90 \$	120,26 \$	171,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l’année scolaire 2006-2007	35,05 \$	87,63 \$	122,68 \$	175,25 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l’année scolaire 2007-2008	35,75 \$	89,38 \$	125,13 \$	178,75 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l’année scolaire 2008-2009	36,47 \$	91,18 \$	127,65 \$	182,35 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

taux prévu pour

60 minutes ou moins

50

X

nombre de minutes

de la période

en cause

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

1

Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu ci-haut pour soixante (60) minutes ou moins.

2

Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu ci-haut pour soixante (60) minutes ou moins.

3

Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu ci-haut pour soixante (60) minutes ou moins.

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de :

- jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 : 33,69 \$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006 : 34,36 \$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007 : 35,05 \$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008 : 35,75 \$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009 : 36,47 \$ par jour.

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante (45) à soixante (60) minutes par jour.

- D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein¹ ou à temps partiel, la Commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur son échelle de traitement telle qu'elle est établie par la Commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 101^e journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la Commission.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00 de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues à l'article 12-2.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

- a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les deux (2) jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période² de paie visée;
- b) malgré l'alinéa a), le vingt-sixième (26^e) versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;
- c) malgré l'alinéa a), l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la Commission reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

¹ Ceci s'applique aussi à la suppléante ou au suppléant qui remplace une enseignante ou un enseignant qui détient un contrat de remplacement.

² Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02

Le traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales de l'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la Commission après le début de l'année de travail ou qui quitte le service de la Commission avant la fin de l'année de travail, sont calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, pour chaque jour de travail effectué.

6-8.03

La Commission déduit 1/200 par jour (lire 1/400 par demi-journée et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants :

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-8.04

Malgré la clause 6-8.01, l'enseignante ou l'enseignant dont le premier jour de travail ne correspond pas au premier jour d'une période régulière de paie, ne reçoit sa première paye que lors du versement de la deuxième période régulière de paie qui suit son premier jour de travail.

6-9.00 LES MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.01

Les versements mentionnés à la clause 6-8.01 sont payés par chèque transmis à un endroit désigné par chaque enseignante ou enseignant, tous les deux (2) jeudis après le début de l'année de travail.

Sauf pendant la période des vacances d'été, si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est transmis à l'enseignante ou l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Cependant, si durant la période des vacances d'été, le jeudi est un jour férié, le versement est transmis à l'enseignante ou l'enseignant le jour précédent ce jour férié.

Ce chèque est remis à l'enseignante ou l'enseignant sous pli individuel soit par la Commission, soit par l'autorité compétente de l'école, selon le cas. Avec l'autorisation écrite de l'enseignante ou l'enseignant, le versement peut être fait par virement bancaire en conformité avec la politique de la Commission à cet égard.

À moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission, cette dernière, pendant la période des vacances d'été, transmet à l'enseignante ou l'enseignant son chèque soit par virement bancaire, en conformité avec la politique de la Commission à cet égard, soit par courrier à l'adresse fournie au préalable par l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.02

Le talon du chèque doit indiquer les différentes sources de rémunération et les différentes retenues effectuées. Il doit être expédié ou remis à l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.03

Lorsque la Commission a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou il n'aurait dû en recevoir, sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif, la Commission s'entend avec l'enseignante ou l'enseignant sur les modalités de remboursement. À défaut d'une entente, la Commission est contrainte de déduire du traitement régulier de l'enseignante ou l'enseignant un montant n'excédant pas dix pour cent (10 %) du traitement brut de la période jusqu'à remboursement du trop perçu.

Toutefois, advenant le départ définitif de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission est contrainte de récupérer la totalité du montant concerné à même les sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.04

Lorsque, après entente avec une enseignante ou un enseignant, la Commission verse une somme d'argent au nom d'une enseignante ou d'un enseignant, l'avance ainsi consentie est remboursée par l'enseignante ou l'enseignant à la Commission selon les modalités convenues sur le formulaire prévu en annexe VI.

6-9.05

Les montants payables à titre de prime de séparation¹, banque de congés de maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.31, périodes excédentaires, périodes de suppléance et le cas échéant, la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

¹ Conformément à la clause 5-3.13.

CHAPITRE 7-0.00**SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT****7-1.00 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT****7-1.01**

Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

A1 7-1.02

- A) Aux fins d'application du présent chapitre, la Commission dispose de deux cents quarante (240 \$) dollars par enseignante ou enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la convention, et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 2006-2007.
- B) Ce montant total annuel doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu des dispositions prévues à la convention collective 2000-2003 qu'en vertu des dispositions contenues à la présente convention.
- C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu des dispositions de la convention collective 2000-2003 et non utilisées ou non engagées au 30 juin 2006.

7-1.03

Le comité de la Commission prévu au chapitre 4-0.00 constitue également un comité de perfectionnement. Le défaut d'établissement du comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04

Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la Commission.

7-1.05

La Commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.

7-1.06

La Commission peut, avec l'accord du ou des syndicats concerné(s), choisir de se regrouper, avec une ou plusieurs autres commissions, aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans ce cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 RÉGIONS ÉLOIGNÉES (PROTOCOLE)

7-2.01

Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes ou enseignants de la Commission, la ou le ministre prévoit une somme de vingt et un mille cinq cents (21 500 \$) dollars pour chaque année scolaire, et ce, à compter de l'année scolaire 1998-1999.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

CHAPITRE 8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01

Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la Commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont de :

- 1) préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) collaborer avec les autres professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) organiser et superviser des activités étudiantes;
- 4) organiser et superviser des stages en milieu de travail et en milieu Inuit;
- 5) assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 8) contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-3.01

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail entre le début et la fin de l'année scolaire.

8-3.02

La date de chacun des jours de travail de l'enseignante ou l'enseignant est déterminée par la Commission après consultation des comités d'éducation et du comité de la Commission sur l'établissement du calendrier scolaire.

L'aménagement de ces jours n'est pas nécessairement le même d'une école à une autre ou d'une enseignante à une autre ou d'un enseignant à un autre.

8-3.03

À la demande du Syndicat, avant le 1^{er} avril, la Commission détermine qu'un vendredi et un lundi d'une même fin de semaine au cours d'une même année scolaire apparaissent comme congés sur tous les calendriers pour l'année scolaire suivante. En pareil cas, les dates de ce vendredi et de ce lundi sont celles fournies par le Syndicat.

8-3.04

En établissant ses calendriers scolaires, la Commission garantit pour des vacances annuelles huit (8) semaines consécutives placées durant les mois de mai, juin, juillet, août ou septembre.

8-3.05

La Commission consulte le comité de la Commission lorsqu'elle organise, durant l'été, des sessions pour les enseignantes ou enseignants qui doivent suivre des cours dans le cadre de la formation des maîtres. Cette consultation se fait quant à la durée et au moment de ces sessions.

8-4.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL**8-4.01**

La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours du lundi au vendredi¹ et comporte trente-deux (32) heures de travail à l'école. Cependant, la Commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-4.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la Commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les cinq (5) heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-4.02, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

8-4.02

A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction de l'école;
- 2) - cinq (5) heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;
- le temps requis pour les neuf (9) premières rencontres collectives et pour les quatre (4) premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe E) de la présente clause s'applique.

¹ Malgré que la semaine régulière de travail est de cinq (5) jours du lundi au vendredi, la Commission et le Syndicat peuvent convenir d'un aménagement différent pour tenir compte de situations spécifiques dans le cadre des cours comportant des stages prolongés.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les neuf (9) premières rencontres collectives et pour les quatre (4) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

- B) Les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) ne comprennent ni le temps requis pour les neuf (9) premières rencontres collectives ni le temps requis pour les quatre (4) premières réunions avec les parents.
- C) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, ces vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction de l'école.
- D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :
- 1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
 - 2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.
- E) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des neuf (9) premières rencontres collectives ou des quatre (4) premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe F), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.
- F) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la Commission ou la direction de l'école, pour les vingt sept (27) heures de travail, pour les neuf (9) premières rencontres collectives et les quatre (4) premières réunions avec les parents.
- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la Commission et le Syndicat :
- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
 - ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction de l'école quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des neuf (9) premières rencontres collectives et des quatre (4) premières réunions avec les parents;
 - iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), elle ou il procède ainsi :
- s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;
- s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins cinq (5) jours;
- le préavis doit indiquer le motif du changement.

- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent et les clauses 8-4.03 et 8-4.04, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :

- i) un maximum de quatre (4) heures par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;
- ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-6.01 excédant cinquante (50) minutes;
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder deux (2) heures par semaine.

8-4.03

- A) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat et sous réserve du paragraphe B), les trente-deux (32) heures de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction de l'école.
- B) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas, ni le temps requis pour les neuf (9) premières rencontres collectives, ni le temps requis pour les quatre (4) premières réunions avec les parents.
- C) Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

8-4.04

La Commission détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant après consultation dans le cadre de la clause 4-4.06.

8-4.05

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- A) Encadrement

Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

- B) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

- C) Surveillance de l'accueil

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-4.06

- A) La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.
- B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la Commission ou la direction de l'école : présentation des cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.
- C) Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.

Toutefois la Commission et le Syndicat peuvent convenir d'un arrangement différent pourvu que la moyenne n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.

- D) Si, pour des raisons particulières, la Commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe A) de la présente clause, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-4.07

- A) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas :
- 1) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes;
 - 2) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.
- B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune ou chacun des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein de ce niveau; si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A) qui précède, la Commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante :

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par deux cents (200) et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

Advenant une entente entre la Commission et le Syndicat en vertu de la clause 8-4.06 le temps moyen établi au 15 octobre est ajusté proportionnellement.

- C) Aux fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.
- D) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

8-4.08

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-5.00 IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES (PROTOCOLE)**8-5.01**

Avant de procéder à l'implantation d'un nouveau programme ou avant d'expérimenter un projet-pilote et, le cas échéant, tout au long du processus, la Commission s'engage à :

- a) consulter le comité de la Commission;
- b) désigner la ou le responsable du programme ou du projet-pilote;
- c) fournir au personnel enseignant et aux élèves visés le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant;
- d) dispenser au personnel enseignant la formation nécessaire;
- e) définir, après consultation du comité de la Commission, les paramètres de la mise en application et les méthodes d'évaluation.

8-5.02

Chaque année, la Commission fournit aux enseignantes et enseignants une évaluation qualitative du processus d'implantation ou d'expérimentation.

La Commission tient compte, dans la mesure du possible, de l'information fournie par les enseignantes et enseignants pour effectuer les changements nécessaires aux programmes.

8-6.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES**8-6.01 Période de repas**

À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, l'enseignante ou l'enseignant des classes du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas. L'enseignante ou l'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins cinquante (50) minutes.

8-6.02 Secrétariat

Dans une école où la directrice ou le directeur d'école dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux de secrétariat qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que : la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. À cette fin, elle ou il s'adresse à la directrice ou au directeur d'école en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la directrice ou le directeur d'école confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-6.03 Suppléance

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité dans la localité ou par une enseignante ou un enseignant de la localité affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, la Commission fait appel :

- 1) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet pour la localité;
- 2) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

- 3) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à ces situations d'urgence, la directrice ou le directeur d'école, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle ou il assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

- B) Aux fins des alinéas 2) et 3) du paragraphe A) qui précède, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.04 Accès à la fiche scolaire de l'élève

L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, sous réserve du respect des personnes et du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-6.05 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La Commission, la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
- 1) neuf (9) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la Commission ou la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2) quatre (4) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Cependant, la directrice ou le directeur d'école ou la directrice ou le directeur de centre peut convenir avec les enseignantes ou enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée de cette réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la directrice ou le directeur d'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-6.06 Local

La Commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants les locaux où ces dernières ou derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-6.07 Surveillances de l'accueil et des déplacements

L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-7.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)**8-7.01**

Si la Commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la directrice ou du directeur d'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-7.02

Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-7.03

Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

- 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement, à des activités étudiantes, ou à ces deux (2) genres d'activités;
- 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignantes ou enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, soit les deux;
- 3) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

8-7.04

Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche éducative, selon des modalités convenues entre l'enseignante ou l'enseignant et la directrice ou le directeur de l'école afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la Commission de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à quarante pour cent (40 %) de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-7.05

La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-8.00 DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES**8-8.01**

À chaque année la tâche d'enseignement auprès de l'ensemble des élèves inscrits à la Commission est répartie entre toutes les enseignantes et tous les enseignants en fonction à la Commission. Le nombre total d'enseignantes et d'enseignants à distribuer dans les écoles est déterminé par la Commission en tenant compte des effectifs alloués par le Ministère.

8-8.02

Les règles de distribution des enseignantes et enseignants dans les écoles sont établies le cas échéant conformément aux dispositions convenues par écrit entre la Commission et le Syndicat.

Toute entente écrite à cet égard entre la Commission et le Syndicat est présumée faire partie de la convention et est soumise aux dispositions du chapitre 9-0.00.

8-8.03

Advenant que les règles de distribution des enseignantes et enseignants soient établies par la Commission et le Syndicat conformément à la clause 8-8.02 et que ces règles prévoient des maximums d'élèves par groupe, l'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XIV aux conditions mentionnées.

8-9.00 RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**8-9.01**

La directrice ou le directeur d'école ou son adjointe ou adjoint doit consulter le conseil d'école sur les règles générales de répartition des fonctions et responsabilités des enseignantes ou enseignants de l'école, entre autres sur les activités de surveillance, de participation aux activités étudiantes, d'encadrement des élèves, de cours de récupération, etc.

À cet effet, l'article 4-4.00 s'applique.

8-9.02

L'enseignante ou l'enseignant non satisfait de sa tâche d'enseignement telle qu'assignée peut, dans les cinq (5) jours qui suivent cette assignation, s'en plaindre par écrit à la directrice ou au directeur d'école. Si l'enseignante ou l'enseignant juge que la réponse de la directrice ou du directeur d'école est inadéquate ou insatisfaisante ou à défaut de réponse dans les cinq (5) jours de la plainte, l'enseignante ou l'enseignant peut alors se plaindre par écrit de son assignation au comité d'éducation.

8-10.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**A1 8-10.01**

La Commission adopte, en consultation avec le comité de la Commission, une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant. Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.

Cette politique devra entrer en vigueur au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention.

Dans le but de favoriser les travaux d'élaboration de cette politique, la Commission s'engage à défrayer les coûts de libération pour les trois (3) enseignantes ou enseignants choisis par l'AENQ. La libération est accordée selon un rapport de un virgule cinq (1,5) jour pour chaque jour de réunion.

A1 8-10.02 Élaboration de la politique

- a) Les particularités suivantes devront être considérées dans l'élaboration de cette politique. Elles détermineront les principes et les directives de la politique :

- l'inuttitut est la langue maternelle d'une grande majorité des élèves et est aussi la langue d'enseignement lors des premières années de scolarisation. Les outils d'évaluation et de diagnostic ainsi que la récupération en inuttitut sont donc d'une importance primordiale;
- les outils d'évaluation doivent être culturellement pertinents et tenir compte de la politique linguistique de la Commission. Les équipes d'évaluation comprendront donc des professionnels inuit;
- la Commission reconnaît l'importance des services en langue seconde pour les élèves dont la langue d'enseignement est le français ou l'anglais.

b) La politique élaborée devra notamment prévoir :

- les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des classes ou des groupes spécialisés;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention personnalisés.

A1 8-10.03 Rôle de l'enseignante ou de l'enseignant

Le rôle et l'expertise de l'enseignante ou de l'enseignant sont des éléments clés en ce qui a trait à l'identification des élèves et la mise en oeuvre des mesures d'appui devant être appliquées.

À cet effet, elle ou il se doit notamment de noter et partager avec les autres intervenantes et intervenants, les informations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

Les enseignantes et les enseignants participeront au comité décrit à la clause 8-10.05, et recevront des copies des recommandations faites à la suite d'évaluations.

8-10.04

La politique mettra en lumière les mesures de soutien nécessaires en classe, en langue maternelle ou en langue seconde, de manière à offrir des services de qualité aux élèves visés par cette politique.

8-10.05 Comité local permanent

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés ou des déficiences particulières, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite. L'enseignante ou l'enseignant doit alors compléter un questionnaire d'évaluation.

L'administration de l'école convoquera une réunion du comité permanent dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une demande soumise par l'enseignante ou l'enseignant conformément au paragraphe précédent.

Ce comité est composé de la direction de l'école, de l'enseignante ou de l'enseignant inuk en éducation spécialisée, de l'enseignante ou de l'enseignant en éducation spécialisée en langue seconde, le cas échéant, et de la conseillère ou du conseiller en formation des maîtres, avec l'apport du personnel enseignant impliqué avec l'élève en question et de la conseillère ou du conseiller aux élèves :

- a) afin d'étudier chaque cas :
- b) afin de recommander les évaluations qui s'imposent;
- c) afin de discuter, le cas échéant, avec des professionnels de la Commission des mesures à prendre pour venir en aide à l'élève ayant été l'objet d'une évaluation;

- d) afin de recommander qu'une ou un élève reçoive des services d'éducation spécialisée;
- e) afin d'aider la direction et l'enseignante ou l'enseignant à établir un Plan d'intervention personnalisé.

L'administration de l'école référera le cas à l'équipe d'évaluation de la Commission dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion du comité permanent.

Les parents ou tuteurs de l'élève participeront à l'étude du cas et aux mesures d'appui; cependant, l'absence de ces parents ou tuteurs n'empêchera pas le comité de fonctionner.

La politique indiquera les procédures concernant les échéances relatives à la mise en oeuvre du Plan d'intervention personnalisé.

8-10.06 Comité au niveau de la Commission

Le Syndicat, d'une part, et la Commission, d'autre part, forment, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention, un comité consultatif formé de six (6) personnes (trois (3) nommées par la partie syndicale et trois (3) nommées par la Commission) concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité a pour mandat de :

- a) donner son avis sur la politique d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;
- c) faire des recommandations quant aux modalités d'intégration en classe régulière des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et des services d'appui à ces élèves;
- d) faire des recommandations en ce qui concerne le matériel didactique à utiliser;
- e) faire des recommandations en ce qui a trait à la formation ou au perfectionnement nécessaire;
- f) donner son avis sur tout autre item concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qu'il juge à propos de faire.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la Commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

CHAPITRE 9-0.00**RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE****9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS****9-1.01**

L'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la Commission et le Syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03

Le Syndicat avise par écrit, par courrier recommandé, poste certifiée, remis de main à main ou par huissière ou huissier, la Commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou remis dans les cent vingt (120) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

A1 9-1.04

Les parties conviennent de se rencontrer au moins trois (3) fois par année afin de tenter de régler les griefs. Ces rencontres ont lieu à Montréal ou à tout autre endroit convenu entre les deux parties.

La plaignante ou le plaignant peut assister à la discussion relative à sa plainte, si elle ou il le désire.

A1 9-1.05

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.06

Une enseignante ou un enseignant ne doit pas subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-2.00 ARBITRAGE**9-2.01**

Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le Syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

A1 9-2.02

Le Syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours suivant l'avis de grief prévu à la clause 9-1.03, donner un avis écrit à cet effet à la Commission et à l'arbitre en chef¹ dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis par courrier recommandé, poste certifiée, remis de main à main ou par huissier ou huissier.

A1 9-2.03

A) Pour la durée de l'entente, tout grief déferé à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

1) Ménard, Jean-Guy, arbitre en chef

Beaulieu, Francine;	Gagnon, Denis;
Bhérier, Jacques;	Gauvin, Jean;
Blouin, Rodrigue;	Ladouceur, André;
Brault, Serge;	Lalande, Serge;
Charlebois, Paul;	Morency, Jean-M.
Choquette, Robert;	Morin, Fernand;
Doyon, Louise;	Morin, Marcel;
Faucher, Nathalie	Nadeau, Denis;
Ferland, Gilles;	Poulin, Marc;
Flynn, Maureen;	Ross, Claudette;
Fortier, Diane;	Roy, Jean-Guy;
Fortier, François G.;	Tousignant, Lyse;
Frumkin, Harvey;	Tremblay, Denis.

De plus, la Centrale, la Fédération et le Ministère nomment les personnes suivantes pour agir comme arbitre, et ce, jusqu'au 30 mars 2010 :

Doré, Jacques;
L'Heureux, Joëlle;
Thellend, Paul –Emile.

- 2) Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme arbitre.
- 3) L'arbitre procède à l'arbitrage assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage, ou dans les quinze (15) jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.
- B) Les parties déclarent favoriser l'arbitrage devant une ou un arbitre seul dont notamment la formule d'arbitrage accéléré de type « petites créances » (annexe XXVII).
- C) À moins que son audition ne soit commencée, tout grief soumis à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déferé à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, conformément au présent article.

¹ L'adresse de l'arbitre en chef est :
Greffé des tribunaux d'arbitrage
Secteur de l'Éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8
Télécopieur : (418) 646-6848

- D) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions collectives 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995, 1995-1998 et 2000-2003 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déférés par la première présidente ou le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que première présidente ou premier président ou en tant qu'arbitre en chef pour les griefs soumis dans le cadre de l'alinéa précédent.

- E) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 2000-2003, et soumis à l'arbitrage après la fin des effets de cette convention 2000-2003, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la Commission et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non arbitrabilité appuyée sur la non existence de conditions de travail après la fin des effets de cette convention 2000-2003.

9-2.04

Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Centrale et une autre ou un autre conjointement par la Fédération et le Ministère.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au Syndicat, à la Commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage le serment ou l'engagement des assesseures ou assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au Syndicat et lui confirme le numéro de dossier attribué à chaque grief reçu.

Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Commission, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous son autorité :

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants de la Centrale, la Fédération et le Ministère;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage déferé soit à une ou un arbitre seul ou une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs conformément à la clause 9-2.03, soit à une ou un arbitre selon la procédure accélérée décrite à l'annexe XXVII.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

La partie qui adresse une demande de remise d'une séance d'arbitrage dans un délai de trente (30) jours ou moins d'une date d'audition verse à l'arbitre une indemnité de quatre cents dollars (400 \$) à titre de frais d'annulation; si la demande de remise est conjointe, les frais d'annulation sont partagés également entre les parties.

9-2.08

La Centrale et la Commission communiquent au greffe le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09

Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances du délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-2.10

L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11

Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si le remplacement d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.

9-2.13

En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'elles ou ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14

Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

9-2.15

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16

Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.17

- A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
- B) L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
- C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs.
- D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18

En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.19

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20

L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la Commission de la convention.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par cette enseignante ou cet enseignant et que la seule raison invoquée par la Commission au soutien du non-renouvellement soit le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.08 ne s'applique pas.

9-2.21

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

La greffière ou le greffier en chef peut affecter les greffières-audiencières ou greffiers-audienciers aux différentes séances d'arbitrage.

9-2.22

- A3**
- A) Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante sauf dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00 ou, à compter du 12 février 2007, un non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00 pour les causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite, immoralité.

Si un grief est partiellement accepté, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer.

- B) Le paragraphe A) ne s'applique qu'à compter de l'année scolaire 2006-2007; pour toute période antérieure à cette année scolaire, les paragraphes A), B) et C) de l'entente 2000-2003 continuent de s'appliquer.

Malgré l'alinéa précédent, les paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.22 de l'entente 2000-2003 continuent de s'appliquer au regard des griefs soumis avant le 1^{er} février 2006. Au regard de ces griefs, la Commission et le syndicat s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de traiter prioritairement les griefs soumis avant le 1^{er} février 2006.

- C) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

- D) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

- A3** E) À compter du 12 février 2007, lorsqu'un grief vise une enseignante ou un enseignant qui est affecté dans une des localités du Nunavik, l'audition a lieu à Kuujuaq ou à Kuujuaaraapik selon la proximité de la localité d'affectation ou à tout autre endroit déterminé par le Syndicat et la Commission.

Cependant, pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à Kuujuaq ou à Kuujuaaraapik, l'audition aura lieu à un endroit, sur le territoire du Nunavik, décidé conjointement par les parties.

Toutefois, l'audition aura lieu à Montréal si la non-disponibilité d'une ou d'un arbitre cause un retard de soixante (60) jours et plus dans la fixation du grief au rôle d'arbitrage.

9-2.23

Les assesseurs ou assesseuses sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par celles ou ceux qu'elles ou ils représentent.

9-2.24

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.25

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du Travail.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION****10-1.01**

La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES**10-2.01**

Le texte français constitue le texte officiel de la convention.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Commission, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise de la convention.

Le Ministère et la Commission conviennent de fournir une traduction en langue Inuttitut de la convention dans les six (6) mois de la signature de la convention.

10-2.03

Toutes les clauses de la convention auxquelles est ajoutée la mention « Protocole » sont incluses dans le texte de la convention dans un but indicatif.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la Commission ou du Syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la convention.

10-2.04

- A) Les annexes font partie intégrante de la convention à l'exception des annexes VII, XIX, XX et XXXI.
- B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe V, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseures ou assesseurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant comme arbitre.

10-2.05

À moins que le contexte n'indique un sens différent, à chaque fois qu'il est question dans la convention d'un comité à l'échelle nationale et qu'un comité similaire est prévu à l'entente intervenue entre la Centrale et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour francophones, (E-1 2005-2010), ou l'une de ses annexes, l'on doit interpréter le texte de la convention comme une référence au comité concerné prévu à l'entente E-1 2005-2010 sans qu'il y ait lieu de créer un nouveau comité à cet égard.

10-2.06

Aux fins de la rédaction de la convention, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe XVII.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin, et à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

A2 10-3.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**10-3.01**

En conformité avec la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q., 2005, chapitre 43), la convention collective 2000-2003 et ses modifications sont renouvelées et entrent en vigueur le 16 décembre 2005 à l'exception des dispositions relatives aux droits parentaux lesquelles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Elles n'ont aucun effet rétroactif, sauf indication à l'effet contraire.

10-3.02

La convention se termine le 31 mars 2010.

Cependant, les conditions de travail prévues à la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

10-3.03

Les dispositions des amendements convenus en vertu de la clause 10-7.01, identifiés par les sigles A1, A2 et A3, entrent en vigueur aux dates qui y sont spécifiées lors de leur signature par les parties.

L'amendement A1 a été signé le 19 juin 2006, et les amendements A2 et A3 ont été signés le 13 mars 2007. Ces amendements n'ont aucun effet rétroactif sauf indication à l'effet contraire.

10-4.00 REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ**10-4.01**

Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre une représentante ou un représentant de la Commission ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du Syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02

La Commission et le Syndicat reconnaissent que toute enseignante ou tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

La Commission convient de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

Malgré la présente clause, il est permis à la Commission d'adopter des programmes, tels des programmes d'embauche, de formation, de perfectionnement, d'avancement, etc., destinés à améliorer la situation des bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. Toute distinction, exclusion ou préférence établie par ces programmes est réputée non discriminatoire.

10-4.03

Aucunes représailles, menace ou contrainte ne sont exercées contre une enseignante ou un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la Loi.

10-4.04

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00 IMPRESSION**10-6.01 (Protocole)**

Le texte de la convention est imprimé aux frais du Comité patronal. Le Syndicat a droit à six cent cinquante (650) exemplaires en langue française, six cent cinquante (650) exemplaires en langue anglaise et trois cent vingt-cinq (325) exemplaires en langue inuttitut et en assure la distribution aux enseignantes ou enseignants.

10-7.00 AMENDEMENTS À LA CONVENTION**10-7.01**

Le Comité patronal d'une part et la Centrale (C.S.Q.) d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toutes questions relatives aux conditions de travail des enseignantes ou enseignants. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de la convention ou d'y ajouter une ou plusieurs dispositions. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la Commission et du Syndicat.

10-7.02

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

10-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES**10-8.01**

L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis au comité de la Commission prévu au chapitre 4-0.00.

10-8.02

L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet soumis au comité de la Commission prévue au chapitre 4-0.00.

A1 10-9.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN MILIEU DE TRAVAIL**10-9.01**

Toute enseignante et tout enseignant a droit à un milieu exempt de harcèlement psychologique, tel que prévu à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. chapitre N-1.1)

10-9.02

La Commission doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance pour la faire cesser.

10-9.03

L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé peut s'adresser à la Commission pour tenter de trouver une solution à ses allégations.

La démarche et les mécanismes prévus à la politique de la Commission sont appliqués par cette dernière afin de donner suite à ces prétentions. Lors de toute rencontre avec l'employeur, dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner la salariée ou le salarié si celle-ci ou celui-ci le désire.

10-9.04

Le nom des personnes concernées et les circonstances relatives à la rencontre prévue à la clause 10-9.03 et au grief qui peut faire suite doivent être traités de façon confidentielle.

10-9.05

Tout grief de harcèlement psychologique est soumis à la Commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou de celui-ci selon la procédure prévue au Chapitre 9-0.00.

10-9.06

Le présent article s'applique aux suppléantes ou suppléants occasionnels et à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

10-9.07

Un grief de harcèlement psychologique est entendu en priorité.

10-10.00 PROGRAMME D'AIDE AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

10-10.01

Si la Commission décide d'implanter un programme d'aide aux enseignantes et enseignants, elle consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la Commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-10.02

Un programme d'aide aux enseignantes et enseignants contient notamment des mécanismes garantissant aux utilisatrices et utilisateurs éventuels la confidentialité ainsi que le caractère volontaire de la participation.

10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

10-11.01

La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes ou enseignants; à cet effet, la Commission consulte l'organisme de participation des enseignantes ou enseignants au niveau de la Commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-11.02

L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.

10-11.03

La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes ou enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes ou enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

10-11.04

La mise à la disposition des enseignantes ou enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes ou enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

10-11.05

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la directrice ou le directeur de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

10-11.06

Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 10-11.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.

10-11.07

La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 10-11.05.

A1 10-11.08

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

10-12.00 ENTENTE 1989-1995 ET ENTENTE 2000-2003**10-12.01**

L'expression « entente 1989-1995 » signifie l'entente 1989-1991 et ses prolongations jusqu'au 30 juin 1995.

10-12.02

L'expression « entente 2000-2003 » signifie l'entente 2000-2002 et sa prolongation jusqu'au 30 juin 2003.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES****Définitions****11-1.01**

Le chapitre 1-0.00 s'applique en excluant les définitions suivantes : 1-1.07, 1-1.08, 1-1.21, 1-1.22, 1-1.23, 1-1.24, 1-1.25, 1-1.26, 1-1.37 et 1-1.40; et en ajoutant la définition suivante :

Spécialité à l'éducation des adultes

L'une des spécialités définies comme telle par la Commission après consultation du Syndicat.

Dispositions préliminaires**11-1.02**

À chaque fois qu'une des dispositions de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme centre d'éducation des adultes.

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE**A2 11-2.01**

Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles, clauses et annexes où ils sont expressément désignés, de même que les articles et annexes suivants :

- les articles 3-1.00 à 3-3.00;
- l'article 3-7.00;
- l'article 5-12.00;
- les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00, 10-5.00 et 10-12.00;
- l'article 10-3.00;
- les articles 11-1.00 et 11-2.00;
- l'annexe I et l'annexe XXXIV.

A2 11-2.02

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	44,14 \$
À compter du 21 novembre 2006	44,22 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	45,10 \$
À compter du 21 novembre 2007	45,18 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	46,08 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	47,00 \$

- B) Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.
- C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

11-2.03

La Commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant à l'éducation des adultes qui est recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 :

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé, de son point de départ au sens de la clause 12-1.01 à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de sa période d'engagement; ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral d'aide à la mobilité pour la recherche d'emploi, et les paragraphes B), C) et D) de la clause 12-3.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à cet égard;
- b) le logement dans la localité d'affectation pour l'enseignante ou l'enseignant durant sa période d'engagement.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas si l'enseignante ou l'enseignant obtient des avantages similaires en vertu d'un contrat d'engagement avec la Commission ou un autre employeur des secteurs public et parapublic.

11-2.04

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article.

11-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS CONTRACTUELS À L'ÉDUCATION DES ADULTES**11-3.01**

Aux fins du présent article, une enseignante ou un enseignant contractuel est engagé pour enseigner à l'éducation des adultes lorsque le temps d'enseignement de cette enseignante ou cet enseignant équivaut ou excède deux cent quarante (240) heures préalablement déterminées sur une base semestrielle.

11-3.02

Aux fins d'application des articles 11-4.00 à 11-13.00, l'expression « enseignante ou enseignant » désigne l'enseignante ou l'enseignant contractuel spécifié à la clause 11-3.01.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**11-4.01**

La clause 2-1.02, le paragraphe 3) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**11-5.01**

Les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00, 3-4.00 et 3-7.00 s'appliquent.

Les articles 3-5.00 et 3-6.00 s'appliquent; cependant dans le cas d'une absence, d'une libération ou d'un congé concernant une enseignante ou un enseignant, l'absence, la libération ou le congé est accordé à la condition que la Commission puisse trouver une remplaçante ou un remplaçant adéquat pour l'enseignante ou l'enseignant libéré et ce, sans frais additionnels.

11-6.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**11-6.01 Formation du comité de consultation à l'éducation des adultes**

Le comité de consultation à l'éducation des adultes est un comité paritaire composé de deux (2) représentantes ou représentants du Syndicat et de deux (2) représentantes ou représentants du service de l'éducation des adultes à la Commission.

11-6.02

Les enseignantes ou enseignants choisis en tant que membre du comité de consultation à l'éducation des adultes doivent être des enseignantes ou enseignants à l'emploi de la Commission à l'éducation des adultes.

11-6.03

Lors de sa première réunion le comité décide de ses règles de fonctionnement.

11-6.04

La Commission doit consulter le comité de consultation à l'éducation des adultes avant de prendre une décision sur les sujets suivants concernant l'éducation des adultes :

- a) l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de la Commission sur le logement et le transport des enseignantes ou enseignants et de leurs effets personnels;
- b) les modalités d'implantation des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes pédagogiques;

- c) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques inter-écoles;
- d) les mesures de santé et sécurité du travail;
- e) tout autre sujet pertinent et ce suite à un consentement mutuel.

11-6.05

L'obligation de consulter le comité de consultation à l'éducation des adultes ne débute qu'à compter de la date où les noms des représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants à ce comité ont été transmis par écrit au service de l'éducation des adultes de la Commission.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**11-7.01**

Les clauses 5-1.01, 5-1.15 à 5-1.19 s'appliquent.

11-7.02

L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant se fait par contrat et selon le contrat apparaissant à l'annexe III-e).

Ce contrat d'engagement se termine automatiquement et sans avis à la date qui y est stipulée ou à la date de l'arrivée de l'événement qui y est expressément prévu, selon la première éventualité, dans la mesure où cet événement est postérieur à deux cent quarante (240) heures d'enseignement.

11-7.03

La clause 5-4.04 s'applique.

11-7.04

Les articles 5-5.00 et 5-6.00 s'appliquent.

11-7.05

L'article 5-7.00 s'applique sauf le dernier paragraphe de la clause 5-7.13, lequel est remplacé par les dispositions suivantes : « L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit. Cette compensation ne peut excéder la rémunération que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu en vertu du contrat d'engagement qui a été résilié ».

11-7.06

L'article 5-9.00 s'applique à l'exclusion du deuxième paragraphe de la clause 5-9.01 et de la clause 5-9.11.

11-7.07

L'article 5-10.00¹ s'applique pendant la durée du contrat de l'enseignante ou l'enseignant en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.31 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

11-7.08

Les articles 5-11.00 et 5-12.00 s'appliquent.

¹ L'annexe XXXII s'applique.

11-7.09

L'article 5-13.00 s'applique pendant la durée du contrat de l'enseignante ou l'enseignant.

11-7.10

L'article 5-14.00 s'applique en excluant les paragraphes D) et F) de la clause 5-14.02.

11-7.11

L'article 5-18.00 s'applique pendant la durée du contrat et ce en autant que la Commission puisse trouver une remplaçante ou un remplaçant.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS**11-8.01**

Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.

11-8.02 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique; cependant, aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause.

11-8.03

- A) L'article 6-5.00 s'applique.
- B) L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche d'enseignement qu'elle ou il assume par rapport à la tâche annuelle d'enseignement décrite à la clause 11-9.02.
- C) Sous réserve du paragraphe D), lorsque la Commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la Commission ajoute ces heures au nombre d'heures visé à ce contrat.
- D) Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant.
- E) Malgré ce qui précède, les cours qualifiés de « cours d'éducation populaire » sont toujours rémunérés selon le taux horaire prévu à la clause 11-2.02.
- F) Si la Commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures annuelles ou quatre cents (400) heures dans un semestre devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant qui dépasse les quatre cents (400) heures d'enseignement de cours et de leçons dans un semestre mais qui ne dépasse pas les huit cents (800) heures d'enseignement de cours et de leçons dans une même année scolaire voit sa rémunération pour les périodes excédentaires réajustée selon les dispositions du paragraphe B). Le versement de ce réajustement s'effectue dans les soixante (60) jours du dernier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant visé pour l'année scolaire en cause.

11-8.04

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.00 FONCTION GÉNÉRALE ET TÂCHE ANNUELLE**11-9.01**

L'article 8-2.00 s'applique.

A1 11-9.02

La tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant comprend une tâche annuelle d'enseignement de huit cents (800) heures¹ et deux cent quatre-vingts (280) heures de tâches connexes décrites à la clause 8 2.01.

Aux heures prévues à l'alinéa précédent, s'ajoutent deux cents (200) heures pour l'accomplissement, au centre, de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer, pendant les deux cents (200) heures de travail de nature personnelle, quel travail elle ou il accomplit ainsi que les moments à l'intérieur des heures d'ouverture du centre pour l'accomplissement de ce travail en dehors des moments pour lesquels elle ou il est assigné par la Commission ou la direction du centre.

L'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments prévus pour l'accomplissement de ce travail de nature personnelle dès le début de sa prestation de travail au centre. Si ces moments coïncident ultérieurement avec ceux pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant est assigné par la Commission ou la direction du centre, elle ou il procède alors à une nouvelle détermination et la transmet, dans les meilleurs délais, à la direction du centre.

Pour l'enseignante ou l'enseignant dont la tâche annuelle est inférieure à huit cent (800) heures, les deux cent quatre-vingts (280) heures et les deux cents (200) heures sont réduites proportionnellement.

11-10.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

Les articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent quant aux articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-14.00.

11-11.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-12.00 DISPARITÉS RÉGIONALES**11-12.01**

Une enseignante ou un enseignant qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établie selon le tableau prévu à la clause 12-2.01.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au nombre de jours de travail de l'enseignante ou l'enseignant pour la période pour laquelle elle ou il est affecté sur le territoire de la Commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à deux cents (200) jours de travail.

À cet égard les clauses 12-1.01 et 12-2.05 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

¹ À l'inclusion de vingt-quatre (24) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la Commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de vingt-quatre (24) heures.

11-12.02

Une enseignante ou un enseignant qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 bénéficie également de l'article 12-8.00 sous réserve que le nombre de kilogrammes prévu à la clause 12-8.01 est ajusté proportionnellement au nombre de jours de travail de l'enseignante ou l'enseignant pour la période pour laquelle elle ou il est affecté sur le territoire de la Commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à deux cents (200) jours de travail.

11-12.03

La Commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 :

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de son contrat;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - cent trente-cinq (135) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller-retour au début et à la fin de son contrat;

cet avantage ne s'applique qu'une seule fois par année scolaire à l'enseignante ou l'enseignant à qui la Commission offre un autre contrat pour le prochain semestre avant son départ de son lieu d'affectation.
- c) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) le logement dans la localité d'affectation pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge qui l'accompagnent durant la période de son engagement; les clauses 12-7.02 à 12-7.04 s'appliquent à cet égard en faisant les adaptations nécessaires étant convenu que le loyer est déduit à toutes les deux (2) semaines sur chaque versement de la paie de l'enseignante ou l'enseignant.

Aux fins des paragraphes a), b) et c) ci-haut, les frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime et les clauses 12-1.01 et 12-1.02, les paragraphes B), C), D) de la clause 12-3.03 et la clause 12-3.04 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

11-12.04

Les clauses 12-4.06, 12-4.07 et 12-4.08, les articles 12-5.00 et 12-6.00 s'appliquent.

11-12.05

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'enseignante ou l'enseignant obtient des avantages similaires en vertu d'un autre contrat d'engagement avec la Commission ou avec un autre employeur des secteurs public et parapublic.

11-13.00 LISTE DE RAPPEL**11-13.01**

La Commission dresse une liste par spécialité des enseignantes ou enseignants qui ont enseigné sous contrat au moins trois (3) semestres, en vertu du présent chapitre, durant une période continue de dix-huit (18) mois et que la Commission décide d'inscrire sur la liste ou qui ont enseigné sous contrat au moins quatre (4) semestres durant une période continue de vingt-quatre (24) mois. En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants de cette liste, la Commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité suite à un contrat en vertu du présent chapitre.

11-13.02

Si la Commission décide d'engager des enseignantes ou enseignants pour enseigner à l'éducation des adultes pour une période d'au moins deux cent quarante (240) heures préalablement déterminées sur une base semestrielle, ou quatre cent quatre-vingts (480) heures sur une base annuelle, elle offre, sous réserve de la clause 5-4.04, le contrat à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans la spécialité concernée.

11-13.03

La Commission raye de la liste le nom de toute enseignante ou tout enseignant qui refuse un contrat qui lui est offert en vertu du présent article ou qui n'obtient pas un contrat dans les dix-huit (18) mois qui suivent son inscription sur la liste sauf si elle ou il a obtenu un congé sans traitement pour études conformément à la clause 11-13.05.

11-13.04

Les enseignantes ou enseignants inscrits au 30 juin 2001 sur la liste de rappel prévue à la clause 11-13.01 sont réputés inscrits sur la liste prévue à cet article.

11-13.05

La Commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel un congé sans solde pour études à temps plein dans un champ d'activités connexe à l'enseignement.

11-14.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OCTROI DE TROIS (3) POSTES D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002**11-14.01**

Pour l'année scolaire 2001-2002, la Commission crée trois (3) postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers conformément à ce qui suit :

- a) la Commission peut réduire le nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à combler pour l'année scolaire 2001-2002 pour tenir compte des besoins d'effectifs qu'elle a prévus pour cette année scolaire;
- b) les postes à combler ne visent que les cours financés par le Ministère¹;
- c) le comblement des nouveaux postes se fait dans le champ correspondant à la spécialité visée;
- d) les postes à ajouter sont comblés en respectant l'ordre suivant :
 - 1) la clause 5-3.19;
 - 2) l'article 11-13.00.

¹ On entend par « cours financés par le Ministère » les heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère.

11-14.02

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant régulier, engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-14.01, quitte définitivement le service de la Commission, cette dernière procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier dans le champ déterminé par la spécialité visée selon la séquence prévue au paragraphe d) de la clause 11-14.01 et ce, pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier résultant de ce départ définitif.

Conditions d'emploi et avantages sociaux applicables aux seules enseignantes ou enseignants réguliers qui se sont vu offrir un poste en vertu des clauses 11-14.01 et 11-14.02**11-14.03**

L'enseignante ou l'enseignant qui se voit offrir un poste bénéficie, à l'exception des articles 11-12.00 et 11-13.00, des mêmes avantages que l'enseignante ou l'enseignant contractuel à moins d'indication contraire. Elle ou il bénéficie également :

- des clauses 1-1.24, 1-1.25 et 1-1.26;
- de l'article 2-2.00;
- des clauses 5-1.07 à 5-1.13;
- de l'article 5-2.00. Cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante :

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, la Commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur deux cents (200);
- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à titre d'enseignante ou enseignant contractuel, la Commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;
- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté;

- des clauses 5-3.01 à 5-3.04, 5-3.06, 5-3.07, 5-3.15 à 5-3.21, 5-3.23, 5-3.25 à 5-3.32;
- des articles 5-7.00 à 5-10.00 et 5-13.00 à 5-19.00;
- des articles 7-1.00 et 7-2.00;
- des articles 12-1.00 à 12-8.00;
- des annexes I, II, III-f), IV à VII;
- de l'annexe VIII en y ajoutant la section suivante à la suite de l'article 5 :

REGROUPEMENT PAR CHAMPS POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DÉTENANT UN POSTE EN VERTU DES CLAUSES 11-14.01 ET 11-14.02

- a) L'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission appartient au champ déterminé par la spécialité qu'elle ou il détenait au moment où elle ou il s'est vu offrir un poste en vertu des clauses 11-14.01 et 11-14.02, et ce, tant et aussi longtemps qu'un autre champ ne lui est pas attribué par la Commission. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher de confier à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement dans plus d'un champ.
 - b) L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ déterminé par la spécialité à laquelle elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.
 - c) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un champ appartient au champ déterminé par la spécialité dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide;
- des annexes IX, X, XII, XIII, XV à XX, XXII et XXIV à XXXV.

CHAPITRE 12-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES**12-1.00 DÉFINITIONS****12-1.01**

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

A2**a) Personne à charge :**

La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge définis à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci ou celui-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

Est également réputé détenir le statut de personne à charge l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui répond aux trois (3) conditions suivantes¹ :

- 1) l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant travaillant dans une localité située dans les secteurs I, II et III;
- 2) l'enfant détenait, durant les douze (12) mois précédents le début de son programme d'études postsecondaires, le statut de personne à charge;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session;

cette reconnaissance permet à l'enseignante ou l'enseignant de conserver son niveau de primes avec personne à charge prévue à la clause 12-2.01 et à cette ou cet enfant de bénéficier des dispositions de l'article 12-4.00 étant précisé que, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des avantages relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge¹.

De plus, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application de la présente clause et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public pourra détenir à nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions 1) et 3) précédemment mentionnées¹.

b) Point de départ :

domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

¹ Les dispositions prévues à ces alinéas s'appliquent à compter de l'année scolaire 2006-2007.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant des secteurs public et parapublic déjà couvert par les dispositions concernant les disparités régionales de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.02

Aux fins du présent chapitre on entend par :

- a) secteur I :
- Kuujuuaq, Kuujuaraapik et Mailasi;
- b) secteur II :
- Inukjuak, Puvirnituq et Umiujaq;
- c) secteur III :
- Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqlaq, Akulivik, Kangiqsujaq, Kangirsuk et Salluit.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01

L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

	Périodes concer- nées Secteurs	Jusqu'au 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009
Avec personne (s) à charge	Secteur I	10 834 \$	11 051 \$	11 272 \$	11 497 \$	11 727 \$
	Secteur II	14 089 \$	14 371 \$	14 658 \$	14 951 \$	15 250 \$
	Secteur III	16 621 \$	16 953 \$	17 292 \$	17 638 \$	17 991 \$
Sans personne à charge	Secteur I	6 773 \$	6 908 \$	7 046 \$	7 187 \$	7 331 \$
	Secteur II	7 993 \$	8 153 \$	8 316 \$	8 482 \$	8 652 \$
	Secteur III	9 428 \$	9 617 \$	9 809 \$	10 005 \$	10 205 \$

12-2.02

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

12-2.03

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant sur le territoire de la Commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à deux cent (200) jours de travail.

12-2.04

L'enseignante en congé de maternité et l'enseignante ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

12-2.05

Dans le cas où les conjointes ou conjoints, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la Commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans personne à charge, et ce, malgré la définition de l'expression « personne à charge » de la clause 12-1.01.

12-2.06

Sous réserve de la clause 12-2.03, la Commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'une absence ou d'un congé rémunéré de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail et maladie professionnelle.

12-3.00 AUTRES AVANTAGES**12-3.01**

La Commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 :

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - 1) deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - 2) cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans.
- c) le coût du transport de ses meubles meublants autres que ceux fournis par la Commission, s'il y a lieu;
- d) le coût du transport de ses ustensiles jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) kilogrammes;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- f) le coût du transport par bateau du véhicule tout-terrain, d'une motoneige ou d'une motocyclette.

12-3.02

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03

- A) Les frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime et uniquement dans les cas suivants :

- a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant : du point de départ au lieu d'affectation;
 - b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la Commission : du lieu d'affectation au point de départ;
 - c) lors du rengagement par la Commission de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel : du point de départ au lieu d'affectation;
 - d) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la Commission ou de l'enseignante ou l'enseignant : d'un lieu d'affectation à l'autre;
 - e) lors du bris de contrat ou de la démission de l'enseignante ou l'enseignant : du lieu d'affectation au point de départ. Ces frais ne sont pas remboursés si le bris de contrat survient dans les trente (30) premiers jours de travail de toute année scolaire ou dans les trente (30) jours de travail suivant le début de l'affectation durant une année scolaire donnée à moins que la Commission et le Syndicat n'en conviennent autrement;
 - f) lors du décès de l'enseignante ou l'enseignant : du lieu d'affectation au point de départ;
 - g) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé aux fins d'études : du lieu d'affectation au lieu d'étude au Québec. Dans ce dernier cas, les frais visés en 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions;
 - h) lors de l'application de la clause 5-3.16 : du lieu d'affectation au lieu de relocalisation;
 - i) lors du rappel d'une enseignante ou d'un enseignant réaffecté en vertu de la clause 5-3.16 : du lieu de relocalisation au lieu d'affectation.
- B) Ces frais sont assumés ou remboursés par la Commission sur présentation de pièces justificatives.
- C) Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : soit le coût réel à partir du domicile au moment de l'embauche, soit ce qu'il en coûterait pour le transport entre Montréal et le lieu d'affectation.
- D) Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 12-3.01 et de l'article 12-4.00, la Commission paie à l'avance au transporteur les coûts de transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge ainsi que les coûts de transport de ses bagages à l'exclusion des excédents de bagages.
- E) Aux fins d'application du sous-paragraphe g) du paragraphe A) de la présente clause, les frais sont également payés à une enseignante ou un enseignant non couvert par le préambule de la clause 12-3.01.
- F) L'article 12-4.00 s'applique également à une enseignante ou un enseignant affecté ou muté dans une localité à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il a été recruté.

12-3.04

Aux fins de l'alinéa e) de la clause 12-3.01, les parties conviennent que la Commission assumera le coût de l'entreposage des meubles meublants selon les modalités suivantes :

- a) à moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant devra soumettre à la Commission au moins trois (3) estimés écrits ou soumissions écrites des coûts d'entreposage provenant de firmes reconnues et réputées d'entreposage de meubles meublants;
- b) l'enseignante ou l'enseignant devra entreposer ses meubles meublants chez la firme reconnue et réputée ayant le plus bas estimé (ou soumission);

- c) ces coûts seront assumés par la Commission au plus tôt à la date du début de l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 et au plus tard à la date où l'enseignante ou l'enseignant n'est plus affecté dans un de ces secteurs;
- d) à moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, la Commission n'assumera aucun coût d'entreposage des meubles meublants chez des parents ou amies ou amis ou chez des personnes qui n'effectuent pas l'entreposage de meubles meublants d'une façon régulière et habituelle dans le cadre de leur commerce;
- e) les coûts des assurances lors de l'entreposage des meubles meublants sont à la charge de l'enseignante ou l'enseignant.

12-3.05

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 à l'emploi de la Commission.

12-3.06

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour la Commission, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des avantages accordés au présent article. Dans le cas où un des conjoints a reçu des avantages équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, la Commission n'est tenue à aucun remboursement.

12-4.00 SORTIES

12-4.01

Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la convention.

12-4.02

- A) En proportion de la durée de son affectation dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02, la Commission assume pour l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions les frais inhérents jusqu'à trois (3) sorties par année, pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge jusqu'au point de départ, à moins qu'elle ou il ne convienne avec la Commission d'un arrangement différent.
- B) Les frais assumés par la Commission en vertu de la présente clause couvrent le déplacement aller-retour de la localité d'affectation jusqu'à son point de départ.
- C) Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants :
 - 1) soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à son domicile à l'embauche;
 - 2) soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.
- D) Dans tous les cas, les frais sont assumés par la Commission ou remboursés sur présentation de pièces justificatives par l'enseignante ou l'enseignant.
- E) Le point de départ n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.
- F) Pour l'enseignante ou l'enseignant, le nombre de sorties prévues à la présente clause peut être réduit à deux (2) lorsque le calendrier scolaire l'exige.

- G) Dans ce dernier cas, l'enseignante ou l'enseignant pourra bénéficier d'une troisième sortie par année, le cas échéant, lors de l'occurrence de l'un des événements prévus aux paragraphes A), B) ou C) de la clause 5-14.02.

12-4.03

Les voyages de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge prévus aux clauses 12-3.01 et 12-3.03 doivent être comptés à même les sorties auxquelles elle ou il a droit en vertu de la clause 12-4.02.

A1 12-4.04

Dans les cas prévus au paragraphe A) de la clause 12-4.02, une (1) sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint ou l'enfant non résident ou le père ou la mère ou le frère ou la sœur, pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.05

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un remboursement, sur présentation de pièces justificatives, du coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge, jusqu'à concurrence de quarante-cinq (45) kilogrammes par personne, une (1) seule fois par année, aller et retour, lors d'une de ses sorties prévues à la clause 12-4.02.

12-4.06

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans une des localités prévues à la clause 12-1.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la Commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La Commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.07

La Commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.06 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-4.08

Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 5-10.02.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01

La Commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie prévue à l'article 12-4.00, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus dans la politique établie par la Commission pour l'ensemble de ses employées et employés.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01

Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses personnes à charge, la Commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la Commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.00 LOGEMENT

12-7.01

Seules les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement avec des meubles meublants, par la Commission à l'enseignante ou l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues.

12-7.02

Les loyers chargés aux enseignantes ou enseignants sont ceux déterminés ci-après et sont applicables en tenant compte du nombre d'enseignantes ou d'enseignants qui y habitent. Ainsi, si deux (2) enseignantes ou enseignants partagent le même logement, le taux chargé à chacune d'elles ou chacun d'eux est égal à la moitié du taux ci-après prévu.

Les taux ci-après prévus sont applicables et prélevés à chaque versement de paie et sont limités à vingt-quatre (24) versements de paie par année scolaire. Toutefois, dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui quitte son logement pour la durée de ses vacances annuelles, ces taux sont limités à vingt-deux (22) versements.

Coût des loyers applicables sur chaque versement de paie

Nombre de chambres à coucher dans le logement	À compter du 1 ^{er} juillet 2001
1 chambre à coucher	60,00 \$
2 chambres à coucher	77,50 \$
3 chambres à coucher	96,00 \$
4 chambres à coucher	114,00 \$

A1 12-7.03

Les droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant et de la Commission en sus du bail prescrit par la loi et du présent chapitre sont reproduits à l'annexe XXXV. Toutefois, la Commission est dispensée de la pratique de faire signer le contrat de bail étant entendu que le contrat expire à la fin de l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant à moins d'entente à l'effet contraire entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.04

La Commission est contrainte de retenir et déduire de la rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant la somme que l'enseignante ou l'enseignant doit verser à titre de loyer à la Commission.

A1 12-7.05

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant, accompagné de ses personnes à charge, quitte¹ temporairement la localité où elle ou il est affecté pour une durée minimale de quarante-cinq (45) jours ouvrables consécutifs, et que la Commission doit la ou le remplacer, l'enseignante ou l'enseignant doit céder son logement à sa remplaçante ou son remplaçant. La Commission doit à cet effet démontrer qu'aucun autre logement adéquat n'est disponible et s'engage à :

- faire entreposer et ou déménager à son point d'origine selon le choix de l'enseignante ou l'enseignant tous ses biens et meubles meublants aux frais de la Commission, et ce, jusqu'à la date convenue de son retour;
- rembourser les coûts liés aux assurances ou assumer les dommages ou pertes des effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant jusqu'à la date convenue de son retour;
- rembourser les frais de débranchement et de raccordement du service téléphonique;
- faire le ménage du logement avant le retour de l'enseignante ou l'enseignant;
- replacer, avant le retour de l'enseignante ou l'enseignant, tous les biens et les meubles meublants dans le même logement qu'elle ou il occupait avant son congé.

12-7.06

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est en congé autorisé pour une durée minimale de trente (30) jours ouvrables consécutifs et qu'elle ou il doit être remplacé mais qu'elle ou il ne quitte pas son logement, la Commission fait un appel auprès de son personnel occupant un logement de la Commission de la localité concernée pour accueillir la remplaçante ou le remplaçant dans son logement.

La ou le locataire qui accueille une enseignante ou un enseignant dans son logement se voit exonéré de payer son loyer pendant la période de cohabitation et le nouvel employé temporaire ou la nouvelle employée temporaire paiera cinquante pour cent (50 %) du coût du loyer normalement exigé.

Malgré ce qui précède, la ou le locataire qui accueille une remplaçante ou un remplaçant peut mettre fin à l'hébergement en donnant un préavis de dix (10) jours à la Commission.

12-8.00 TRANSPORT DE NOURRITURE**12-8.01**

L'enseignante ou l'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs I, II et III bénéficie, sur présentation de pièces justificatives, du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- a) sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- b) trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année et par enfant de moins de douze (12) ans.

Aux fins d'application de cette clause, un maximum de cinquante pour cent (50 %) du poids alloué peut être expédié par fret aérien, la différence devant être expédiée par colis postal.

Il est convenu que l'enseignante ou l'enseignant peut choisir son propre point d'approvisionnement; cependant, les coûts remboursés ne pourront être supérieurs au coût de transport entre Montréal et le point d'affectation.

¹ L'enseignante ou l'enseignant qui a quitté d'urgence la localité pour des raisons médicales, n'est pas visé par cette disposition.

L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture a droit annuellement, au 1^{er} mars, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

12-8.02

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes quant à l'application de la clause 12-8.01.

A1

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Personnel enseignant

Prénom			Nom		
Point de départ					
Adresse			Ville		
Province		Code postal		Téléphone	
Communauté d'affectation					
Adresse			Ville		
Province		Code Postal		Téléphone	
Communauté d'affectation			Courriel		
Date de naissance			Numéro de matricule		
Année	Mois	Jour			

Je, soussigné(e), demande par la présente mon adhésion à l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (A.E.N.Q.)

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le syndicat. J'autorise mon employeur à retenir sur ma paie le montant de la cotisation syndicale.

Signature du candidat

Date

Signature du témoin

Date

ANNEXE II

CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL

Je, soussigné(e) _____

(NOM) (PRÉNOM)

autorise _____ ma représentante ou mon représentant syndical à consulter mon dossier personnel au Service des ressources humaines de la Commission scolaire Kativik. Cette autorisation est valable pour quinze (15) jours du _____ au _____.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé(e) à _____ ce _____^e jour du mois de _____ 20____.

Signature : _____

ANNEXE III-a)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles de la Commission pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juillet 20 ____ ou pour terminer cette année scolaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____.

(localité)(année, mois, jour)
- C) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention.
- D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20 ____ et se termine le _____ 20 ____.
- B) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

enseignante ou enseignant : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 200__

ANNEXE III-b)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la Commission.
- B)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- C)

L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____.

(localité)(année, mois, jour)
- D)

L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention.
- E)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G)

Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s’engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20__ et se termine le _____ 20__ ou lors de l’arrivée de l’événement suivant : _____.
- B) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission :

(nom)

enseignante ou enseignant :

(nom)

(adresse)

témoin :

(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 200__

ANNEXE III-c)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : PRÉNOM :

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à la leçon dans les écoles de la Commission.
- B)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- C)

L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à (localité) le (année, mois, jour) .
- D)

L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention.
- E)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G)

Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s’engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20__ et se termine le _____ 20__.
- B) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission :

(nom)

enseignante ou enseignant :

(nom)

(adresse)

témoin :

(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 200__

ANNEXE III-d)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT REMPLAÇANT

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant remplaçant déclarent et conviennent ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant remplaçant dans les écoles de la Commission.
- B)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- C)

L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____.

(localité)(année, mois, jour)
- D)

L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de la convention, de même qu'à la convention.
- E)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les autres renseignements et certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G)

Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s’engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20__ et se termine le 30 juin 20__ .
- B) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission :

(nom)

enseignante ou enseignant :

(nom)

(adresse)

témoin :

(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 200__

ANNEXE III-e)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉ POUR DEUX CENT QUARANTE (240) HEURES OU PLUS PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉES SUR UNE BASE SEMESTRIELLE

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes engagé pour deux cent quarante (240) heures ou plus préalablement déterminées sur une base semestrielle déclarent et conviennent ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes auprès de la Commission.
- B)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- C)

L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____.

(localité)(année, mois, jour)
- D)

L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention.
- E)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G)

Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s’engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus au chapitre 11-0.00 de la convention, à l'exclusion de l'article 11-2.00.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20__ et se termine le _____ 20__ ou lors de l’arrivée de l'événement suivant : _____.
- B) Les dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission :

(nom)

enseignante ou enseignant :

(nom)

(adresse)

témoin :

(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 200__

ANNEXE III-f)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU
L'ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉ EN
APPLICATION DE LA CLAUSE 11-14.01 OU 11-14.02

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F ☐ M ☐

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes engagé en application de la clause 11-14.01 ou 11-14.02 déclarent et conviennent ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes auprès de la Commission.
- B)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- C)

L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____.

(localité)(année, mois, jour)
- D)

L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de l'article 11-14.00 de la convention.
- E)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F)

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G)

Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s’engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à l'article 11-14.00 de la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20__ et se termine le _____ 20__ ou lors de l’arrivée de l’événement suivant :
_____.
- B) Les dispositions de l'article 11-14.00 de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission :

(nom)

enseignante ou enseignant :

(nom)

(adresse)

témoin :

(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____ 200__

ANNEXE IV

RAPPORT D'ABSENCE

Nom à la naissance : _____	N.A.S. : _____
Prénom : _____	Fonction : _____
Nom de famille : _____	Lieu de travail : _____

ABSENCE :

date de début de l'absence : _____

_____ / _____ / _____
an mois jour

dernier jour de l'absence : _____

_____ / _____ / _____
an mois jour

durée de l'absence : _____

_____ journée(s)

_____ demi-journée(s)

_____ heure(s)

_____ minute(s)

NATURE DE L'ABSENCE

☐ Congé de maladie de moins de 4 jours

☐ Congé de maladie de 4 jours et plus

☐ Responsabilité parentale

☐ Raison personnelle

☐ Vacances

☐ Congé de maternité

☐ Congé d'adoption

☐ Congé de paternité

☐ Activité syndicale

☐ Accident de travail

☐ Sans solde

☐ Force majeure : _____

☐ Autres raisons : _____

☐ Congés spéciaux
(précisez) : _____

☐ Décès

☐ Mariage

Lien de parenté : _____

_____ Signature de l'employé(e)	_____ Signature du supérieur immédiat
_____ Date	_____ Date

Autres renseignements pertinents : _____

Remettre au Service des ressources humaines

ANNEXE V

RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL
D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

Les règles d'évaluation contenues au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce Manuel.

ANNEXE VI AUTORISATION DE DÉDUCTION

Je, soussigné(e) autorise la Commission scolaire Kativik à déduire de mon traitement toute somme due par moi à la Commission pour le ou les motif(s) suivant(s) : _____

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____^e jour du mois de _____ 20 ____.

Signature : _____

ANNEXE VII

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

	Années d'expérience	Échelons d'expérience
L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après 90 jours	1	2
+ Après 45 + 90 jours (135)	2	3
Après + 45 + 90 jours (135)	3	4
Après 45 + 90 jours (135)	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou en tant que supplé- ante ou suppléant occasionnel 45 + 90 jours (135)	6	7

II-

Année scolaire	Jour de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience ¹			Solde après utili- sation	Nombre d'années d'expé- rience reconnues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

1

Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de bloc de 45 ou 90.

ANNEXE VIII**REGROUPEMENT PAR CHAMPS DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK AUX FINS DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À ÊTRE DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES, MIS EN DISPONIBILITÉ OU NON RENGAGÉS POUR CAUSE DE SURPLUS****OBJECTIF**

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement par champs des enseignantes et enseignants, uniquement aux fins d'identification de ceux qui sont excédentaires au niveau des écoles et qui doivent en conséquence être réaffectés, mis en disponibilité ou non rengagés pour cause de surplus selon les dispositions de la convention.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

1. Au début de chaque année scolaire, la Commission décide du regroupement des enseignantes et enseignants et notamment de la création ou de l'abolition de champs selon les règles suivantes. Cette décision ne se fait qu'après consultation du Syndicat.
2. Ce regroupement s'applique à l'ensemble des écoles de la Commission.
3. Aux fins du présent plan, toute enseignante ou tout enseignant, sauf celle ou celui qui est en disponibilité, est présumé appartenir au champ et à la section où elle ou il enseigne.

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un (1) champ ou section est présumé appartenir au champ ou à la section où elle ou il dispense la partie dominante de son enseignement.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, le champ ou la section où l'enseignante ou l'enseignant dispense la partie dominante de son enseignement signifie le champ ou la section où l'enseignante ou l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quel autre champ ou section.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne dispense pas la partie dominante de son enseignement à un champ ou section, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant le champ ou la section à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins du présent plan. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

4. Aux fins du présent plan, toute enseignante ou tout enseignant, sauf celle ou celui qui est en disponibilité, est assigné à l'école où elle ou il enseigne.
5. Les sections et champs ci-après indiqués s'appliquent à l'ensemble des enseignantes et enseignants à la Commission :

Section Anglaise

- Champ 1- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.
- Champ 2- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau secondaire.
- Champ 3- Lorsque la Commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention, chaque champ est distinct des autres.
- Champ 4- Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la convention, chaque champ est distinct des autres.

Section Française

- Champ 1- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.
- Champ 2- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau secondaire.
- Champ 3- Lorsque la Commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention chaque champ est distinct des autres.
- Champ 4- Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la convention, chaque champ est distinct des autres.

Section Inuttitut

- Champ 1- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau préscolaire et au niveau primaire.
- Champ 2- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants généralistes au niveau secondaire.
- Champ 3- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants dispensant l'enseignement de la langue Inuttitut.
- Champ 4- Ce champ comprend les enseignantes et enseignants dispensant l'enseignement de la culture Inuit.
- Champ 5- Lorsque la Commission offre des spécialités, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention chaque champ est distinct des autres.
- Champ 6- Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la convention, chaque champ est distinct des autres.

ANNEXE IX**ALLOCATION DE REMPLACEMENT**

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-3.30, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La Commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la Commission en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3) à 14) de l'annexe X.
- 2) La Commission verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission. S'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue à l'article 2) doit aviser la Commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 2) que la Commission n'a pas payé au moment de la réception par la Commission de cet avis.
- 4) La date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la Commission.

ANNEXE X**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00 et à l'annexe IX.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- 3) La Commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La Commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la Commission.

Entreposage

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la Commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- 6) La Commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à toute enseignante ou tout enseignant tenant logement qui s'est déplacé, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que cette enseignante ou cet enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la Commission. Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant ne tient pas logement, la Commission paie une allocation de deux cents dollars (200 \$).

Compensation pour le bail

- 7) L'enseignante ou l'enseignant visé au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la Commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la Commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la Commission.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

- 9) La Commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes :
 - a) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;

- b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la Commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la Commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :
- a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
- 11) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La Commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la Commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la Commission.

Frais de séjour et d'assignation

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la Commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la Commission, pour elle ou lui et ses personnes à charge, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la Commission, ou si les personnes à charge de l'enseignante ou l'enseignant ne sont pas relocalisés immédiatement, la Commission assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la Commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives à la Commission qu'elle ou il quitte.

ANNEXE XI**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES JOURNÉES
PÉDAGOGIQUES INTER-ÉCOLES ET RÉGIONALES**

Compte tenu des contraintes actuelles de logistique dans les communautés inuit du Nunavik, les parties conviennent des modalités suivantes lors de la tenue de journées pédagogiques inter-écoles et régionales :

- Le transport s'effectue entre les localités sur le temps de travail; à défaut, la Commission verse à l'enseignante ou à l'enseignant une compensation égale à 1/1000 de son traitement pour chaque heure voyagée à l'extérieur de son horaire normal de travail.
- Les enseignantes et enseignants doivent bénéficier, lors de leur séjour, de conditions respectant leur santé et leur vie privée.
- La Commission rend disponibles des services de garde dans la localité où se tiendra ces journées pédagogiques inter-écoles et régionales.

À défaut de se conformer aux présentes conditions, les enseignantes et enseignants ne seront pas tenus de participer à ces journées pédagogiques et travailleront dans leur communauté d'affectation.

ANNEXE XII

UTILISATION DES LOGEMENTS DISPONIBLES

Montréal,

Monsieur Marcel Duplessis, Président
Association de l'enseignement
du Nouveau-Québec (AENQ)

Objet : Utilisation des logements disponibles

Monsieur,

La Commission vous informe qu'elle entend maintenir sa politique de mettre à la disposition de ses employées ou employés recrutés localement les logements qui demeurent disponibles dans une communauté lorsque la Commission a satisfait tous ses besoins.

Lorsqu'une employée ou un employé recruté localement veut utiliser un de ces logements, elle ou il adresse sa demande au Comité d'éducation.

Le Comité d'éducation transmet cette demande à la Commission et dans le cas où plus d'une employée ou d'un employé désire un logement, il détermine celle ou celui qui en bénéficiera.

Le coût de cette location est celui prévu à la convention étant entendu que la Commission peut mettre fin à cette location moyennant un préavis de trente (30) jours.

La Directrice générale,

Annie Grenier

ANNEXE XIII**CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de trois (3) ans, quatre (4) ans ou cinq (5) ans;
- b) cette période est ci-après appelée « le contrat »;
- c) après son congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la Commission pour une période au moins égale à celle de son congé.

2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire et est pris à la dernière année du contrat;
- b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention;
- d) si le congé sabbatique est reporté, il doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé;
- e) le congé sabbatique ne peut être interrompu pour quelques raisons que ce soit.

3) Droits et avantages

- a) Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13) de la présente annexe. Le pourcentage de traitement différé ne peut cependant excéder 33 1/3 % par année civile.
- b) Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- c) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à la convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables.
- d) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant ne peut recevoir aucune autre rémunération de la Commission, ou d'une autre personne ou société avec qui la Commission a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.
- e) Chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement¹ ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites : la Commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de la convention si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes et ce, sans intérêt.

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cents pour cent (200 %) RREGOP et RRCE, cent pour cent (100 %) RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

7) Non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant au 1^{er} juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé.

¹ Le désistement n'est pas permis entre le 1^{er} avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié :

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

- i) soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité se poursuive durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu avant que ne débute le congé, jusqu'à la fin de l'invalidité, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- ii) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique :

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à la convention tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans :

Durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (21 semaines ou 20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

- a) Le congé ne peut être interrompu pour permettre la prise d'un congé de maternité ou d'adoption;

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique :

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

- i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2);
- ii) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

- 12)** En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

- a) si le contrat est de trois (3) ans : 66,66 % du traitement;
- b) si le contrat est de quatre (4) ans : 75 % du traitement;
- c) si le contrat est de cinq (5) ans : 80 % du traitement.

A1

ANNEXE XIV

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA
D'ÉLÈVES PAR GROUPE (8-8.03)

- a) Aux fins de l'application de la présente annexe :
- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits et présents pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
 - 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté au début de l'année scolaire n'existe plus au 15 octobre;
 - 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.
- b) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu à l'entente convenue selon la clause 8-8.02, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit, sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique :

$$C = \frac{27 \times N}{Y} \times D \times 1,20 \$$$

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante : la première ou le premier élève excédentaire vaut 1, la ou le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacune ou chacun.

Y équivaut au chiffre suivant, selon le cas :

- | | | |
|----|--|----|
| 1) | pour les groupes du niveau préscolaire : | 18 |
| 2) | pour les groupes du niveau primaire de la première année : | 23 |
| 3) | pour les groupes du niveau primaire de la première année : | 25 |
| 4) | pour les groupes des autres années du primaire : | 27 |
| 5) | pour les groupes du niveau secondaire : | 30 |

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple : 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

- c) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à :
- 1 752 \$ pour la première ou le premier élève excédentaire;
 - 2 190 \$ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
 - 2 628 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

ANNEXE XV

AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF À LA SUITE D'UNE
ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ

- A) La Commission s'engage à verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant à son emploi au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1978 et le 30 juin 2003, avec ou sans lien d'emploi avec la Commission depuis le 1^{er} juillet 2003, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la Commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité ».
- B) 1- La partie A) de la présente annexe ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un changement de scolarité attribuable uniquement à l'application de l'entente de règlement de l'action en nullité¹, à l'exception des enseignantes et enseignants mis en cause par cette action en nullité.
- 2- Le second tiret du dernier alinéa de la clause 6-1.03 ne s'applique pas à une règle modifiée qui est ajoutée au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en application des dispositions de l'entente de règlement de l'action en nullité. Cependant, il s'applique aux enseignantes et enseignants visés par cette entente, à savoir :
- a) les enseignantes et enseignants mis en cause dans l'action en nullité;
 - b) les enseignantes et enseignants dont la demande de révision est inscrite au rôle du comité de révision le 23 septembre 1992 et à compter de cette date;
 - c) les enseignantes et enseignants visés par la délivrance d'une attestation de scolarité à compter de la date de la signature de l'entente de règlement de l'action en nullité.

La rétroactivité salariale ou financière applicable aux enseignantes et enseignants visés par les paragraphes b) et c) de l'alinéa précédent ne peut avoir d'effet antérieurement au 22 août 1991.

¹ P.G. du Québec c. comité de révision de la scolarité des enseignants et al., N° 200-05-003705-923.

ANNEXE XVI

**PRÊT DE SERVICE D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN
ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE**

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-3.29 les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales si elle ou il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
4. L'enseignante ou l'enseignant ou la Commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de dix (10) jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service de la Commission.
5. À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans sa section, son champ et dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

ANNEXE XVII

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

1. Dans le texte de la convention, on emploie les genres féminin et masculin, dans la désignation de personne. La conjonction « ou » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction « et » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la Commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples : l'enseignante ou l'enseignant a droit...
 toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...
 la suppléante ou le suppléant occasionnel...
 l'organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples : la représentante ou le représentant...
 aucune enseignante ou aucun enseignant...
 une assesseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini,...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition « de »;

Exemples : chaque enseignante ou enseignant...
 aux enseignantes et enseignants...
 à titre d'enseignante ou d'enseignant...
 d'une étudiante ou d'un étudiant...
 l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personne est un épïcène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples : sa ou son substitut...
 la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemples : l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...
 la directrice ou le directeur adjoint...
 la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples : la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...
 l'unique auteure ou auteur...

ANNEXE XVIII**DROITS PARENTAUX (INDEMNITÉS)**

Le gouvernement s'engage à garantir qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la Commission en vertu de la section 2 de l'article 5-13.00 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettraient d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire d'assurance-emploi;
- b) si, par la suite, RHDSC modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective.

ANNEXE XIX

DROITS PARENTAUX (MODIFICATIONS)

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congés parentaux pour tous les travailleurs et travailleuses du Québec, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE XX

CERTIFICAT EN ÉDUCATION AUTOCHTONE ET NORDIQUE

Les règles d'évaluation de scolarité seront révisées pour tenir compte des études de premier cycle poursuivies par les enseignantes ou enseignants inuit après l'obtention d'un Certificat en éducation autochtone et nordique.

ANNEXE XXI FERMETURE D'ÉCOLE

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré pour toute période d'enseignement à son horaire annulée par une fermeture d'école hors de son contrôle, et pour laquelle elle ou il avait droit à son traitement.

ANNEXE XXII

CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA
RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

APPELÉE CI-APRÈS

LA COMMISSION

ET

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

APPELÉ CI-APRÈS

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

OBJET : RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

- 1- Période de mise à la retraite de façon progressive
- La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 20 ____ et se termine le 30 juin 20 ____.
- Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-19.17 et 5-19.18.
- 2- Temps travaillé
- Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée :
- pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %

pour l'année scolaire _____ : _____ %
- Malgré l'alinéa précédent, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40 %) de la semaine régulière de travail.
- Le présent paragraphe 2 s'applique sous réserve du premier paragraphe de la clause 5-19.07.

3- Autres modalités d’application du régime convenues avec l'enseignante ou l'enseignant

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20 ____.

Pour la Commission

Enseignante ou enseignant

ANNEXE XXIII

LETTRE D'INTENTION CONCERNANT L'AJOUT DE
RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Considérant que les élèves du Nunavik ont droit à une éducation de qualité et à des services comparables à ceux offerts aux élèves de l'ensemble du Québec;

Considérant les besoins évidents de ces élèves;

La Commission s'engage, à la suite de la révision de la politique de l'adaptation scolaire, à poursuivre ses démarches auprès du ministère de l'Éducation afin d'obtenir un ajout de ressources pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'objectif visé est l'affectation de ressources humaines additionnelles dans les écoles de façon progressive.

ANNEXE XXIV**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA FORMATION
D'ORIENTATION ET LE PERFECTIONNEMENT EN COURS
D'EMPLOI DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

Les parties reconnaissent l'importance que tout le personnel qui travaille dans les écoles de la Commission puisse se familiariser mutuellement avec les différences culturelles.

Les parties reconnaissent également que toutes les nouvelles enseignantes et tous les nouveaux enseignants devraient bénéficier d'un soutien pédagogique continu.

À cet égard, les parties s'engagent à soumettre cette question au comité de perfectionnement de la Commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention.

ANNEXE XXV**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA POLITIQUE DE LOGEMENT**

Les parties reconnaissent qu'un logement adéquat constitue un élément favorisant le mieux-être des enseignantes et enseignants oeuvrant sur le territoire de la Commission.

Les parties conviennent que la politique de logement comprendra notamment les principes suivants :

- le logement fourni devra être propre et en bon état;
- la ou le locataire devra maintenir le logement dans l'état qu'il a été pris;
- les réparations majeures nécessaires devront être effectuées dans un délai raisonnable;
- l'attribution du logement devra se faire en tenant compte notamment du nombre actuel de personnes à charge prévues au paragraphe a) de la clause 12-1.01 et de l'ancienneté à la Commission.

La Commission révisera la politique existante dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention.

La Commission s'engage à consulter le Syndicat, conformément au paragraphe a) de la clause 4-5.04 de la convention.

ANNEXE XXVI

PROTOCOLE SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE

- . Considérant que l'éducation est une condition essentielle au plein développement social, économique et démocratique du Nunavik à l'intérieur de la société québécoise;
- . Considérant la nécessité d'intervenir afin d'assurer la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves;
- . Considérant la volonté du Ministère, de la Commission scolaire Kativik et de l'AENQ d'agir en ce sens.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- La Commission reconnaît que la participation de tout le personnel est indispensable à la recherche et à l'établissement de l'école de la réussite. Le personnel enseignant sera consulté, via le comité de la Commission, lors de l'élaboration du plan d'action. De plus, l'adhésion du personnel enseignant concerné par la réalisation d'un projet d'action dans une école doit être recherchée.
- 2- La Commission convient d'informer l'AENQ, via le comité de la Commission, sur la progression des travaux du comité de révision de la Commission.
- 3- Après étude du rapport du comité de révision de la Commission, le comité de la Commission fera des recommandations au conseil des commissaires sur la réussite scolaire.
- 4- Le comité de la Commission doit être consulté lors de l'implantation des mesures adoptées par le conseil des commissaires sur la réussite scolaire.
- 5- Le comité de la Commission sera consulté lors de la mise en oeuvre des mesures au niveau de la Commission favorisant la réussite scolaire. Au niveau local, la consultation sera faite au conseil d'école.
- 6- L'AENQ encouragera ses membres à participer à la mise en oeuvre du plan d'action.

ANNEXE XXVII

ARBITRAGE DE GRIEFS

Dans le but d'améliorer l'efficacité du système d'arbitrage, d'en réduire les coûts et de favoriser une plus grande responsabilisation des parties locales dans le dossier de l'arbitrage des griefs, les parties négociantes conviennent, tout en maintenant les formules actuelles d'arbitrage prévues à la convention, d'instaurer deux (2) nouveaux modes de règlements des griefs soit : l'arbitrage accéléré de type « petites créances » et la médiation préarbitrale.

I- PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE TYPE « PETITES CRÉANCES »**1- Griefs admissibles**

Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que la Commission et le Syndicat s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.

2- Arbitre

L'arbitre est nommé par le greffe; elle ou il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3- Représentation

Seul une ou un employé de la Commission et une ou un employé, ou une ou un élu du Syndicat peuvent représenter les parties.

4- Durée de l'audition

Généralement, l'audition d'une cause dure environ une (1) heure.

5- Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.

6- Les articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant à la procédure d'arbitrage accéléré prévue à la présente annexe, à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.12, 9-2.13, 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.17, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.18, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.**II- MÉDIATION PRÉARBITRALE**

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.03.

Seule une ou un employé de la Commission et une ou un employé ou une ou un élu du Syndicat peuvent représenter les parties.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, il est consigné par écrit, la médiatrice ou le médiateur en prend acte et il lie les parties. La médiatrice ou le médiateur dépose ce règlement au greffe.

Le greffe en dépose deux (2) copies conformes au Bureau de la ou du Commissaire général du travail.

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la Commission et le Syndicat.

À défaut d'un règlement total des griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon la formule d'arbitrage convenue par les parties.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale.

Les honoraires et frais de la personne qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés par le greffe, comme s'il s'agissait d'un mandat d'arbitrage.

III- AUTRES MESURES

Dans le cadre du déroulement des auditions prévues à l'article 9-2.00, les procureures ou procureurs mandatés à tout dossier de grief se communiquent entre elles ou eux et font connaître à l'arbitre la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever et ce, une (1) semaine avant la tenue de l'audition.

Toute séance d'audition est fixée à 9 h 30. Les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent occuper la première demi-heure à une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des auditions;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des auditions.

IV- DURÉE DE L'ANNEXE

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la fin de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de procéder à une évaluation globale des résultats et de convenir des suites à donner à cette annexe.

ANNEXE XXVIII

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Dans le but d'améliorer la qualité des services éducatifs dispensés aux élèves, ainsi que la qualité de vie au travail des enseignantes et enseignants, la Commission scolaire Kativik, ci-après appelée la Commission, et l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec, ci-après appelée le Syndicat, conviennent de ce qui suit :

- 1) La Commission et le Syndicat s'engagent à tenir des discussions sur l'organisation du travail.
- 2) À cette fin, dans les dix (10) jours de la signature de la convention collective, la Commission et le Syndicat forment un comité composé de sept (7) personnes, dont trois (3) nommées par la Commission, un (1) par le Ministère et trois (3) par le Syndicat.
- 3) Ce comité a pour mandat d'étudier les questions suivantes :
 - la suffisance des services et ressources essentiels;
 - le respect des normes de santé et de sécurité au travail;
 - la reconnaissance du professionnalisme des enseignantes et enseignants;
 - la participation des enseignantes et enseignants au processus décisionnel sur des questions d'ordre administratif;
 - la précarité de l'emploi;
 - toute autre question relative à l'organisation du travail;
 - la semaine régulière de travail (8-4.00);
 - la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école (8-9.00).
- 4) La Commission et le Syndicat s'engagent à poursuivre les discussions sur l'organisation du travail jusqu'au 30 juin 2002 et, à l'échéance de cette date, à faire le point sur l'état d'avancement des travaux, selon des critères à déterminer. Le cas échéant, les parties conviennent d'un nouvel échéancier et, si nécessaire, de nouvelles modalités de fonctionnement en lien avec la poursuite des discussions.
- 5) Le CPNCSK assume les frais de libérations syndicales liés aux discussions sur l'organisation du travail. Pour chaque journée de rencontre entre les parties, le CPNCSK accordera deux (2) jours de libération syndicale.
- 6) Dans le cadre des discussions prévues à la présente lettre d'entente, la Commission et le Syndicat peuvent identifier des mesures visant à revoir l'organisation du travail et, le cas échéant, convenir d'aménagements à la convention collective.
- 7) Toutefois, les discussions prévues à la présente lettre d'entente ne peuvent constituer une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

ANNEXE XXIX

LETTRE D'ENTENTE

Aux fins d'application du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-1.04 et de la clause 5-4.03, la Commission et le Syndicat reconnaissent que, pour chaque poste à combler, la Commission jouit d'une discrétion pour fixer tant la nature et le niveau de ses exigences à l'égard des facteurs qui sont énoncés à la clause 5-4.04 qu'à l'égard du poids relatif de chacun d'eux par rapport à l'ensemble.

ANNEXE XXX

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS FAMILIALES

La CSQ d'une part et le gouvernement du Québec représenté par le Conseil du trésor, d'autre part, reconnaissent par la présente, la relation d'interdépendance entre la famille et le travail. En ce sens, les parties favorisent la prise en compte de la dimension de la conciliation famille-travail dans l'organisation du travail.

À cet effet, les parties à la présente encouragent les parties sectorielles, régionales ou locales, selon le cas, à une meilleure conciliation des responsabilités parentales et familiales avec celles du travail, dans la détermination des conditions de travail et leur application.

ANNEXE XXXI

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE
DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Directions régionales	Commissions scolaires
RÉGION 01 Du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Chic-Chocs (des) Eastern Shores Fleuve-et-des-Lacs (du) Monts-et-Marées (des) Phares (des) Îles (des) Kamouraska–Rivière-du-Loup (de) René-Lévesque
Région 02 Du Saguenay–Lac-Saint-Jean	De La Jonquière Lac-Saint-Jean (du) Pays-des-Bleuets (du) Rives-du-Saguenay (des)
Région 03 De la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Appalaches (des) Beauce-Etchemin (de la) Capitale (de la) Central Québec Charlevoix (de) Côte-du-Sud (de la) Découvreurs (des) Navigateurs (des) Portneuf (de) Premières-Seigneuries (des)
Région 04 De la Mauricie et du Centre-du-Québec	Bois-Francis (des) Chemin-du-Roy (du) Chênes (des) Énergie (de l') Riveraine (de la)
Région 05 De l'Estrie	Eastern Townships Hauts-Cantons (des) Région-de-Sherbrooke (de la) Sommets (des)
Région 06.1 De Laval, des Laurentides et de Lanaudière	Affluents (des) Laurentides (des) Laval (de) Pierre-Neveu Rivière-du-Nord (de la) Samares (des) Seigneurie-des-Mille-Îles (de la) Sir-Wilfrid-Laurier
Région 06.2 De la Montérégie	Grandes-Seigneuries (des) Hautes-Rivières (des) Marie-Victorin New Frontiers Patriotes (des) Riverside Saint-Hyacinthe (de) Sorel-Tracy (de) Trois-Lacs (des) Val-des-Cerfs (du) Vallée-des-Tisserands (de la)

Directions régionales	Commissions scolaires
Région 06.3 De Montréal	English-Montréal Kativik Lester-B.-Pearson Marguerite-Bourgeoys Montréal (de) Pointe-de-l'Île (de la)
Région 07 De l'Outaouais	Coeur-des-Vallées (au) Draveurs (des) Hauts-Bois-de-l'Outaouais (des) Portages-de-l'Outaouais (des) Western Québec
Région 08 De l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	Baie-James (de la) Crie Harricana Lac-Abitibi (du) Lac-Témiscamingue (du) Or-et-des-Bois (de l') Rouyn-Noranda (de)
Région 09 De la Côte-Nord	Estuaire (de l') Fer (du) Littoral (du) Moyenne-Côte-Nord (de la)

A1

ANNEXE XXXII

LETTRE D'ENTENTE SUR L'UTILISATION DES JOURNÉES DE MALADIE

Aux fins de l'application de la clause 5-10.37, la Commission et le Syndicat conviennent que les banques de journées prévues pour les congés de maladie peuvent être utilisées par l'enseignante ou l'enseignant à l'occasion de rendez-vous médicaux nécessaires liés à son état de santé pour lesquels il est impossible d'obtenir les services sur le territoire de la Commission. Il est également entendu que le déplacement directement lié à ces rendez-vous médicaux donne droit à l'utilisation de ces mêmes banques jusqu'à un maximum de deux (2) jours par année.

A1 ANNEXE XXXIII LETTRE D'ENTENTE SUR LES COMITÉS NATIONAUX

Les parties conviennent qu'elles se rencontreront, le cas échéant, pour discuter des recommandations finales des Comités nationaux suivants et définis au chapitre 9-0.00 et aux annexes de la convention collective des enseignantes et enseignants des commissions scolaires francophones (E1), et de leurs applications possibles aux enseignants de la Commission Scolaire Kativik :

- Comité national relatif aux griefs et à l'arbitrage;
- Comité national relatif à la sécurité d'emploi;
- Comité national relatif à l'éducation des adultes;
- Comité de travail concernant les conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants à temps partiel dans les établissements pénitentiaires;
- Comité national de concertation.

A2 ANNEXE XXXIV MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE

Cette annexe reproduit les dispositions pertinentes au personnel enseignant de l'entente visant la mise en œuvre du programme d'équité salariale pour les secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation établi conformément aux dispositions de la loi sur l'équité salariale¹.

Ces dispositions sont les suivantes :

Entente visant la mise en œuvre du Programme d'équité salariale pour le secteur de l'Éducation établi conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale.

Attendu que des correctifs salariaux sont applicables en vertu du Programme d'équité salariale pour des catégories d'emplois dans le secteur de l'Éducation ;

Attendu les articles 71 et 74 de la Loi sur l'équité salariale ;

Les parties à la présente entente conviennent que :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION

- 1) Les taux et les échelles de traitement issus de la présente entente ont été établis conformément au Programme d'équité salariale ayant fait l'objet d'un avis suite au deuxième affichage signé par les membres du Comité le 14 décembre 2006.
- 2) Pour le secteur de l'Éducation, les taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1² de la présente annexe XXXIV remplacent les taux et échelles de traitement des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu et s'appliquent à compter des dates indiquées.
- 3) Dans les 60 jours suivant le 21 décembre 2006, les taux et échelles de traitement en vigueur pour les titres ou corps d'emplois visés par un correctif d'équité salariale sont modifiés conformément à la présente entente.
- 4) La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
 - traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date d'entrée en vigueur des taux et échelles qui ont fait l'objet d'un correctif et apparaissant à l'annexe 1² de la présente annexe XXXIV;et
 - traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par application des nouveaux taux et échelles de traitement.

Sauf pour les personnes salariées visées au paragraphe 5 de la section II, les sommes dues seront versées au plus tard le 30 avril 2007.

¹ Entente intervenue le 21 décembre 2006 entre l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA) représentant les salariées et salariés visés par une convention collective négociée avec le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones, le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Crie et le comité de négociation pour la Commission scolaire Kativik et le Conseil du trésor.

² Cet extrait est tiré de l'annexe 4 de l'entente visée à la note précédente.

SECTION II – AUTRES DISPOSITIONS

- 1) Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés rétroactivement à compter du 21 novembre 2001, comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
- 2) Dans les 60 jours à compter du 21 décembre 2006, les organisations syndicales, par l'entremise de l'assureur, fournissent à l'employeur le ou les taux prévus en vertu du régime d'assurance salaire longue durée devant être appliqués, le cas échéant, aux sommes dues en vertu du paragraphe 4 de la section I et pour lesquelles les organisations syndicales sont responsables financièrement.
- 3) Des mesures sont mises en place pour permettre qu'une personne salariée puisse recevoir les montants auxquels elle a droit.
- 4) Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 9 de la présente section, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 21 novembre 2001 ainsi que leur dernière adresse connue.
- 5) La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre le 21 novembre 2001 et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues d'ici le 30 avril 2007 ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 1^{er} avril 2007.

Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.

- 6) Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
- 7) Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale.
- 8) Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.
- 9) Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour que les conventions collectives ou ce qui en tient lieu soient modifiées, avec les adaptations nécessaires, conformément à la présente entente le plus rapidement possible, au plus tard le 31 mars 2007.

ANNEXE 1

Correctifs salariaux – Enseignantes et enseignants des commissions scolaires¹

Corps	Taux au Classe 2000-11-20																	
	Équité 1 21-nov 2001	2,50% 01-janv ² 2002	Équité 2 21-nov 2002	2,00% 01-avr ³ 2003	Durée 1 01-juil 2003	Équité 3 21-nov 2003	Durée 2 01-juil 2004	Équité 4 21-nov 2004	Durée 3 01-juil 2005	Équité 5 20-nov 2005	2,00% 01-avr ³ 2006	Équité 6 21-nov 2006	2,00% 01-avr ³ 2007	Équité 7 21-nov 2007	2,00% 01-avr ³ 2008	2,00% 01-avr ³ 2009		
Suppléant occasionnel	32,22	32,22	33,03	33,69	33,69	33,69	33,69	33,69	33,69	33,69	34,36	34,36	35,05	35,05	35,75	36,47		
Enseignant à la leçon	16	39,50	39,57	40,56	40,63	41,44	41,96	42,04	42,57	42,65	43,19	43,27	44,14	44,22	45,10	45,18	46,08	47,00
	17	43,02	43,13	44,21	44,33	45,22	46,02	46,14	46,95	47,07	47,90	48,03	48,99	49,12	50,10	50,23	51,23	52,25
	18	45,54	45,54	46,68	46,68	47,61	48,72	48,72	49,86	50,59	51,74	51,92	52,96	53,15	54,21	54,40	55,49	56,60
	19	48,91	48,91	50,13	50,13	51,13	52,49	52,49	53,89	53,89	56,30	56,55	57,68	57,93	59,09	59,35	60,54	61,75
	20	52,08	52,08	53,38	53,38	54,45	54,45	54,45	54,45	54,45	54,45	---	---	---	---	---	---	---
Enseignant à taux horaire	39,50	39,57	40,56	40,63	41,44	41,96	42,04	42,57	42,65	43,19	43,27	44,14	44,22	45,10	45,18	46,08	47,00	

¹ Sous réserve des correspondances à faire pour les dates d'application des paramètres généraux d'augmentation.

² Lire à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

³ Lire à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire en cause.

Échelle 17 et moins

Échelon	Taux au 2000-11-20	Équité 1 21-nov 2001	2,50% 01-janv ¹ 2002	Équité 2 21-nov 2002	2,00% 01-avr ² 2003	Échelle	Durée 1 01-juil 2003	Équité 3 21-nov 2003	Durée 2 01-juil 2004	Équité 4 21-nov 2004	Durée 3 01-juil 2005	Équité 5 20-nov 2005	2,00% 01-avr ² 2006	Équité 6 21-nov 2006	2,00% 01-avr ² 2007	Équité 7 21-nov 2007	2,00% 01-avr ² 2008	2,00% 01-avr ² 2009
1	32 228	32 228	33 034	33 034	33 695	I	33 695	33 695	33 695	33 695	33 695	33 695	34 369	34 369	35 056	35 056	35 757	36 472
2	33 424	33 424	34 260	34 260	34 945	I	34 945	34 945	34 945	34 945	34 945	34 945	35 644	35 644	36 357	36 357	37 084	37 826
3	34 620	34 620	35 486	35 486	36 196	I	36 196	36 196	36 196	36 196	36 196	36 196	36 920	36 920	37 658	37 658	38 411	39 179
4	35 728	35 730	36 623	36 625	37 358	I	37 452	37 454	37 548	37 550	37 644	37 646	38 399	38 401	39 169	39 171	39 954	40 753
5	36 870	36 888	37 810	37 828	38 585	I	38 778	38 797	38 991	39 010	39 206	39 225	40 010	40 029	40 830	40 850	41 667	42 500
6	38 050	38 085	39 037	39 073	39 854	I	40 155	40 192	40 495	40 532	40 837	40 875	41 693	41 732	42 567	42 606	43 458	44 327
7	39 267	39 320	40 303	40 357	41 164	I	41 578	41 634	42 053	42 110	42 533	42 591	43 443	43 502	44 372	44 432	45 321	46 227
8	40 523	40 596	41 611	41 685	42 519	I	43 054	43 131	43 674	43 752	44 303	44 382	45 270	45 351	46 258	46 341	47 268	48 213
9	41 820	41 913	42 961	43 056	43 917	I	44 581	44 680	45 355	45 455	46 141	46 243	47 168	47 272	48 217	48 324	49 290	50 276
10	43 158	43 272	44 354	44 472	45 361	I	46 162	46 284	47 101	47 226	48 059	48 186	49 150	49 280	50 266	50 399	51 407	52 435
11	44 538	44 675	45 792	45 933	46 852	I	47 799	47 946	48 915	49 065	50 056	50 210	51 214	51 371	52 398	52 559	53 610	54 682
12	45 963	46 124	47 277	47 443	48 392	I	49 494	49 668	50 798	50 976	52 136	52 319	53 365	53 552	54 623	54 815	55 911	57 029
13	47 434	47 621	48 812	49 004	49 984	I	51 249	51 451	52 753	52 961	54 302	54 516	55 606	55 825	56 942	57 166	58 309	59 475
14	48 951	49 165	50 394	50 614	51 626	I	53 065	53 297	54 782	55 021	56 554	56 801	57 937	58 190	59 354	59 613	60 805	62 021
15	50 517	50 760	52 029	52 279	53 325	I	54 948	55 212	56 893	57 166	58 907	59 190	60 374	60 664	61 877	62 174	63 417	64 685
16	52 133	52 406	53 716	53 997	55 077	I	56 896	57 194	59 083	59 392	61 354	61 675	62 909	63 238	64 503	64 840	66 137	67 460
17	53 801	54 106	55 459	55 774	56 889	I	58 915	59 249	61 358	61 706	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352

¹ Lire à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

² Lire à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire en cause.

Échelle 18 ans

Échelon	Taux au 2000-11-20	Équité 1 21-nov 2001	2,50% 01-janv ¹ 2002	Équité 2 21-nov 2002	2,00% 01-avr ² 2003	Échelle	Durée 1 01-juil 2003	Équité 3 21-nov 2003	Durée 2 01-juil 2004	Équité 4 21-nov 2004	Durée 3 01-juil 2005	Équité 5 20-nov 2005	2,00% 01-avr ² 2006	Équité 6 21-nov 2006	2,00% 01-avr ² 2007	Équité 7 21-nov 2007	2,00% 01-avr ² 2008	2,00% 01-avr ² 2009
1	37 189	37 189	38 119	38 119	38 881	II	38 964	38 964	39 047	39 047	39 206	39 225	40 010	40 029	40 830	40 850	41 667	42 500
2	38 322	38 322	39 280	39 280	40 066	II	40 272	40 272	40 479	40 532	40 837	40 875	41 693	41 732	42 567	42 606	43 458	44 327
3	39 490	39 490	40 477	40 477	41 287	II	41 624	41 624	41 963	42 110	42 533	42 591	43 443	43 502	44 372	44 432	45 321	46 227
4	40 693	40 693	41 710	41 710	42 544	II	43 020	43 020	43 501	43 752	44 303	44 382	45 270	45 351	46 258	46 341	47 268	48 213
5	41 933	41 933	42 981	42 981	43 841	II	44 463	44 463	45 094	45 455	46 141	46 243	47 168	47 272	48 217	48 324	49 290	50 276
6	43 211	43 211	44 291	44 291	45 177	II	45 956	45 956	46 748	47 226	48 059	48 186	49 150	49 280	50 266	50 399	51 407	52 435
7	44 527	44 527	45 640	45 640	46 553	II	47 497	47 497	48 461	49 065	50 056	50 210	51 214	51 371	52 398	52 559	53 610	54 682
8	45 884	45 884	47 031	47 031	47 972	II	49 092	49 092	50 238	50 976	52 136	52 319	53 365	53 552	54 623	54 815	55 911	57 029
9	47 282	47 282	48 464	48 464	49 433	II	50 739	50 739	52 079	52 961	54 302	54 516	55 606	55 825	56 942	57 166	58 309	59 475
10	48 723	48 723	49 941	49 941	50 940	II	52 442	52 442	53 988	55 021	56 554	56 801	57 937	58 190	59 354	59 613	60 805	62 021
11	50 207	50 207	51 462	51 462	52 491	II	54 201	54 201	55 966	57 166	58 907	59 190	60 374	60 664	61 877	62 174	63 417	64 685
12	51 737	51 737	53 030	53 030	54 091	II	56 020	56 020	58 018	59 392	61 354	61 675	62 909	63 238	64 503	64 840	66 137	67 460
13	53 314	53 314	54 647	54 647	55 740	II	57 900	57 900	60 144	61 706	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352
14	54 938	54 938	56 311	56 311	57 437	II	59 069	59 069	60 748	61 706	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352
15	56 612	56 612	58 027	58 027	59 188	II	60 264	60 264	61 360	61 706	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352

¹ Lire à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

² Lire à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire en cause.

Échelle 19 ans

Échelon	Taux au 2000-11-20	Équité 1 21-nov 2001	2,50% 01-janv ¹ 2002	Équité 2 21-nov 2002	2,00% 01-avr ² 2003	Échelle	Durée 1 01-juil 2003	Équité 3 21-nov 2003	Durée 2 01-juil 2004	Équité 4 21-nov 2004	Durée 3 01-juil 2005	Équité 5 20-nov 2005	2,00% 01-avr ² 2006	Équité 6 21-nov 2006	2,00% 01-avr ² 2007	Équité 7 21-nov 2007	2,00% 01-avr ² 2008	2,00% 01-avr ² 2009
1	40 001	40 001	41 001	41 001	41 821	III	41 982	41 982	42 143	42 143	42 533	42 591	43 443	43 502	44 372	44 432	45 321	46 227
2	41 178	41 178	42 207	42 207	43 051	III	43 361	43 361	43 673	43 673	44 303	44 382	45 270	45 351	46 258	46 341	47 268	48 213
3	42 374	42 374	43 433	43 433	44 302	III	44 775	44 775	45 253	45 253	46 141	46 243	47 168	47 272	48 217	48 324	49 290	50 276
4	43 633	43 633	44 724	44 724	45 618	III	46 254	46 254	46 899	46 899	48 059	48 186	49 150	49 280	50 266	50 399	51 407	52 435
5	44 972	44 972	46 096	46 096	47 018	III	47 813	47 813	48 622	48 622	50 056	50 210	51 214	51 371	52 398	52 559	53 610	54 682
6	46 301	46 301	47 459	47 459	48 408	III	49 389	49 389	50 390	50 390	52 136	52 319	53 365	53 552	54 623	54 815	55 911	57 029
7	47 701	47 701	48 894	48 894	49 872	III	51 039	51 039	52 233	52 233	54 302	54 516	55 606	55 825	56 942	57 166	58 309	59 475
8	49 130	49 130	50 358	50 358	51 365	III	52 733	52 733	54 137	54 137	56 554	56 801	57 937	58 190	59 354	59 613	60 805	62 021
9	50 645	50 645	51 911	51 911	52 949	III	54 516	54 516	56 129	56 129	58 907	59 190	60 374	60 664	61 877	62 174	63 417	64 685
10	52 185	52 185	53 490	53 490	54 560	III	56 343	56 343	58 184	58 184	61 354	61 675	62 909	63 238	64 503	64 840	66 137	67 460
11	53 796	53 796	55 141	55 141	56 244	III	58 249	58 249	60 325	60 325	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352
12	55 424	55 424	56 810	56 810	57 946	III	59 418	59 418	60 927	60 927	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352
13	57 157	57 157	58 586	58 586	59 758	III	60 650	60 650	61 556	61 556	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352
14	58 928	58 928	60 401	60 401	61 609	III	61 896	61 896	62 185	62 185	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352
15	60 762	60 762	62 281	62 281	63 527	III	63 527	63 527	63 527	63 527	63 904	64 267	65 552	65 924	67 242	67 621	68 973	70 352

¹ Lire à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

² Lire à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire en cause.

Échelle 20 ans¹

Échelon	Taux au 2000-11-20	Équité 1 21-nov 2001	2,50% 01-janv ² 2002	Équité 2 21-nov 2002	2,00% 01-avr ³ 2003	Durée 1 01-juil 2003	Équité 3 21-nov 2003	Durée 2 01-juil 2004	Équité 4 21-nov 2004	Durée 3 01-juil 2005	Équité 5 20-nov 2005	2,00% 01-avr ³ 2006	Équité 6 21-nov 2006	2,00% 01-avr ³ 2007	Équité 7 21-nov 2007	2,00% 01-avr ³ 2008	2,00% 01-avr ³ 2009
1	44 486	44 486	45 598	45 598	46 510	46 510	46 510	46 510	46 510	46 510	46 510	47 440	47 440	48 389	48 389	49 357	50 344
2	45 664	45 664	46 806	46 806	47 742	47 742	47 742	47 742	47 742	47 742	47 742	48 697	48 697	49 671	49 671	50 664	51 677
3	46 859	46 859	48 030	48 030	48 991	48 991	48 991	48 991	48 991	48 991	48 991	49 971	49 971	50 970	50 970	51 989	53 029
4	48 119	48 119	49 322	49 322	50 308	50 308	50 308	50 308	50 308	50 308	50 308	51 314	51 314	52 340	52 340	53 387	54 455
5	49 457	49 457	50 693	50 693	51 707	51 707	51 707	51 707	51 707	51 707	51 707	52 741	52 741	53 796	53 796	54 872	55 969
6	50 786	50 786	52 056	52 056	53 097	53 097	53 097	53 097	53 097	53 097	53 097	54 159	54 159	55 242	55 242	56 347	57 474
7	52 187	52 187	53 492	53 492	54 562	54 562	54 562	54 562	54 562	54 562	54 562	55 653	55 653	56 766	56 766	57 901	59 059
8	53 616	53 616	54 956	54 956	56 055	56 055	56 055	56 055	56 055	56 055	56 055	57 176	57 176	58 320	58 320	59 486	60 676
9	55 131	55 131	56 509	56 509	57 639	57 639	57 639	57 639	57 639	57 639	57 639	58 792	58 792	59 968	59 968	61 167	62 390
10	56 668	56 668	58 085	58 085	59 247	59 247	59 247	59 247	59 247	59 247	59 247	60 432	60 432	61 641	61 641	62 874	64 131
11	58 282	58 282	59 739	59 739	60 934	60 934	60 934	60 934	60 934	60 934	60 934	62 153	62 153	63 396	63 396	64 664	65 957
12	59 909	59 909	61 407	61 407	62 635	62 635	62 635	62 635	62 635	62 635	62 635	63 888	63 888	65 166	65 166	66 469	67 798
13	61 642	61 642	63 183	63 183	64 447	64 447	64 447	64 447	64 447	64 447	64 447	65 736	65 736	67 051	67 051	68 392	69 760
14	63 414	63 414	64 999	64 999	66 299	66 299	66 299	66 299	66 299	66 299	66 299	67 625	67 625	68 978	68 978	70 358	71 765
15	65 247	65 247	66 878	66 878	68 216	68 216	68 216	68 216	68 216	68 216	68 216	69 580	69 580	70 972	70 972	72 391	73 839

¹ Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

² Lire à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

³ Lire à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire en cause.

A1 ANNEXE XXXV**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES DROITS ET OBLIGATIONS EN SUS DU BAIL PRESCRIT PAR LA LOI**

Les parties conviennent que les clauses suivantes font partie intégrante du bail entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant :

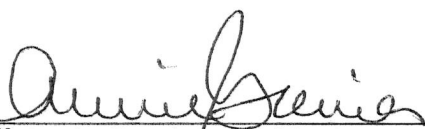
- 1) La Commission assume les coûts d'électricité, de chauffage, de distribution d'eau et de cueillette des eaux usées et des déchets;
- 2) L'enlèvement de la neige est à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant, sauf lorsque nécessaire pour l'obtention des services prévus à l'alinéa précédent;
- 3) L'enseignante ou de l'enseignant a un droit d'accès au terrain;
- 4) Le bail est accessoire au contrat de travail de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 5) L'enseignante ou l'enseignant ne peut héberger contre rémunération une personne autre qu'une employée ou employé ou représentante ou représentant de la Commission scolaire. Toutefois, la présente exception ne s'applique pas lors de la tenue d'événements culturels ou autres événements spéciaux dans la communauté.

LETTRE D'ENTENTE

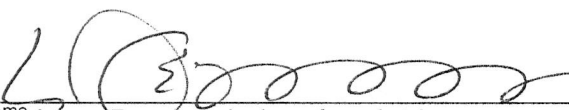
Les parties signataires de la présente conviennent que le texte en langue française réalisé par le CPNCSK en mars 2007, comprenant les textes identifiés par le sigle A1 sur lequel les parties se sont entendues le 19 juin 2006, ceux issus des amendements signés le 13 mars 2007 identifiés par les sigles A2 et A3 ainsi que les textes concernant le traitement, les primes et allocations et les droits parentaux prévus à l'annexe I de la Loi¹, constitue le document officiel et légal.

Ce texte inclut les corrections d'orthographe, les ajustements aux fins de références et les concordances de dates dont les parties ont discuté et convenu qui résultent des adaptations en raison du renouvellement de l'entente en vigueur le 16 décembre 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi¹.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)**

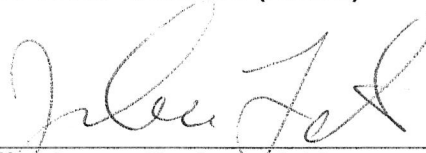

M^{me} Annie Grenier, présidente
CPNCSK

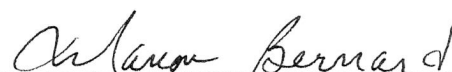

M. Jean Beauchesne, vice-président
CPNCSK

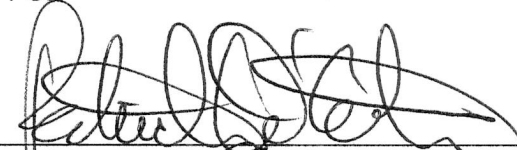

M^{me} Lana Desmarchais, négociatrice
CSK

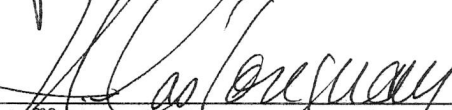

M. Claude St-Charles, négociateur
MELS

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU
NOUVEAU-QUÉBEC (AENQ)**


M^{me} Johanne Fortier, présidente
FSE


Mme Manon Bernard, vice-présidente
FSE


M. Patrick D'Astous, président et porte-parole
AENQ


M^{me} Nathalie Castonguay, négociatrice
FSE

¹ Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, chapitre 43).

